



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PARLEMENTAIRE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(80^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e séance du vendredi 22 novembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND

1. Aménagement, protection et mise en valeur du littoral. - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4724).

M. Jean Lacombe, rapporteur de la commission de la production.

M. Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

Discussion générale :

M^{me} Chaigneau,
MM. Duroméa,
Guichard,
Sergent,
Porelli.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 4734)

Amendement n° 129 de la commission de la production, avec les sous-amendements n°s 142 à 145 du Gouvernement, et amendement n° 111 de M. Duroméa : MM. le rapporteur, Duroméa, le secrétaire d'Etat. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 129 modifié ; l'amendement n° 111 n'a plus d'objet.

Amendement n° 112 de M. Duroméa : MM. Duroméa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 4736)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 3 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements n°s 2 et 3.

Amendement n° 137 de M. Jean Lacombe : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 138 de M. Jean Lacombe : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 4737)

Amendement n° 113 de M. Duroméa : MM. Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 114 de M. Duroméa : MM. Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 2 (p. 4738)

ARTICLE L. 146-1 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Guichard, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 6 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 7 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 103 de M. Guichard : M. Guichard. - Retrait.

APRES L'ARTICLE L. 146-1 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 8 de la commission, avec le sous-amendement n° 115 de M. Duroméa : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Duroméa, le président, Porelli. - Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié.

ARTICLE L. 146-2 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 155 du Gouvernement et 130 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 155 ; l'amendement n° 130 n'a plus d'objet.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 152 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

L'amendement n° 14 de la commission et le sous-amendement n° 117 de M. Duroméa n'ont plus d'objet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guichard. - Adoption.

Amendement n° 131 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission, avec le sous-amendement n° 139 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 20 de la commission, avec le sous-amendement n° 151 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 156 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

ARTICLE L. 146-3 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 118 de M. Duroméa : M. Porelli. - Retrait.

Amendements n°s 21 de la commission et 104 de M. Guichard : MM. le rapporteur, Guichard, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 21 ; l'amendement n° 104 n'a plus d'objet.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 146-4 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission, avec le sous-amendement n° 140 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 132 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 146-5 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 105 de M. Guichard : MM. Guichard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 106 de M. Guichard : MM. Guichard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 146-6 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 4747)

Après l'article 2 (p. 4748)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 3 (p. 4748)

Amendement n° 119 de M. Duroméa : MM. Duroméa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 4748)

Amendements n°s 141 du Gouvernement et 41 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 41 ; adoption de l'amendement n° 141.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 4749)

Amendement n° 133 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 5. - Adoption (p. 4749)

Article 6 (p. 4749)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 4749)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 4750)

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, Guichard, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission, avec le sous-amendement n° 120 de M. Duroméa : MM. le rapporteur, Duroméa, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Article 8 (p. 4752)

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 154 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 50 ; l'amendement n° 154 n'a plus d'objet.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n^{os} 153 du Gouvernement et 134 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Adoption de l'amendement n^o 153 ; l'amendement n^o 134 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Avant l'article 9 (p. 4753)

Amendement n^o 53 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 54 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n^o 157 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n^o 54 modifié.

Article 9 (p. 4753)

M. Duroméa.

Amendement de suppression n^o 107 de M. Guichard : MM. Guichard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n^o 146 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 9.

Article 10 (p. 4754)

Amendement n^o 55 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 56 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 4755)

Amendement n^o 57 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 4755)

Amendement n^o 121 rectifié de M. Duroméa : MM. Duroméa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 12 (p. 4755)

M. Porelli.

Amendement n^o 58 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 59 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 60 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 61 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 62 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Amendement n^o 123 de M. Duroméa : MM. Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 4757)

Amendement n^o 124 de M. Duroméa : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 63 de la commission, avec le sous-amendement n^o 147 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Avant l'article 13 (p. 4758)

Amendement n^o 64 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 65 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 13 (p. 4758)

M. Porelli.

Amendement n^o 66 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 67 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 68 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 4759)

Amendement n^o 150 de M. Balmigère : MM. Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Article 14. - Adoption (p. 4760)

Article 15 (p. 4760)

Amendement n^o 69 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 4760)

Amendement n^o 70 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 71 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 72 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 73 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 74 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 4761)

Amendement n^o 75 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 4761)

Amendement n^o 76 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 135 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 136 et 127 rectifié de M. Duroméa : MM. le rapporteur, Duroméa, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement : M. le rapporteur. - Rejet du sous-amendement n^o 136, du sous-amendement du Gouvernement et du sous-amendement n^o 127 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 135.

Amendement n^o 78 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 79 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 80 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. - Adoption (p. 4763)

Article 20 (p. 4763)

Amendement n° 81 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 82 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n° 148 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 4764)

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 21 (p. 4764)

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Avant l'article 22 (p. 4764)

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 22 (p. 4765)

M. Moutoussamy.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 156-1 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 156-2 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n° 91 de la commission et 128 de M. Moutoussamy : MM. le rapporteur, Moutoussamy, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 91 ; l'amendement n° 128 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 156-3 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 4767)

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 4767)

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 4767)

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 (p. 4768)

Amendement n° 149 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, Duroméa, le secrétaire d'Etat, le président. - Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 4769).
3. **Ordre du jour** (p. 4769).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

AMENAGEMENT, PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU LITTORAL

Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (n^o 2947, 3084).

La parole est à M. Jean Lacombe, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la mer, mes chers collègues, il est grand temps d'examiner ce projet de loi, grand temps non seulement en raison de l'heure tardive de la journée mais aussi parce que c'était un texte attendu ; les différents intervenants le souligneront sans doute au cours de la discussion.

L'importance du littoral n'échappe à personne. L'examen par le Parlement d'un texte législatif qui lui est consacré est, à n'en pas douter, la meilleure illustration d'une véritable prise de conscience par la nation.

La France est une grande nation maritime ; avec 5 500 kilomètres de côtes, elle dispose d'un patrimoine naturel et d'une richesse économique considérables.

Or, cette richesse - comme toutes les richesses - n'est pas inépuisable. Espace d'un intérêt exceptionnel, le littoral est, en effet, l'objet de multiples convoitises, de multiples utilisations, traditionnelles ou nouvelles : 12 p. 100 de la population française y est imolantée ; 50 p. 100 du littoral est aujourd'hui urbanisé, dont 20 p. 100 de façon dense. De nombreuses activités économiques fondamentales pour l'avenir, comme les activités portuaires, les pêches et cultures marines, l'équipement naval, ne peuvent s'implanter que sur le littoral : le nombre des emplois directement liés à la mer peut être estimé aujourd'hui à près de 500 000 d'une manière permanente. Or, il faut ajouter que, dans le même temps, 45 p. 100 des vacanciers d'été choisissent le littoral et que celui-ci reçoit donc chaque année 18,5 millions d'estivants.

Le rappel de ces quelques données permet de mesurer les convoitises dont le littoral est l'objet. Il montre également qu'une politique spécifique concernant l'avenir de cette zone est nécessaire et qu'elle doit s'efforcer d'arbitrer entre des exigences parfois contradictoires, en tentant le plus possible de dépasser ces contradictions. Une politique du littoral doit être une politique de protection, mais aussi d'aménagement et de mise en valeur : le titre même du projet de loi qui nous est soumis montre qu'il s'inscrit dans cette conception. Elle doit aussi relever largement de la responsabilité de l'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, même dans le contexte de la décentralisation : le littoral est, en effet, une zone particulière dont l'avenir intéresse la nation tout entière ; de plus, l'Etat

est le mieux placé pour arbitrer entre les exigences parfois contradictoires du développement économique, du tourisme et de la protection de la nature, ou pour donner aux collectivités locales les moyens d'effectuer cet arbitrage. C'est l'un des objets du présent projet de loi.

Mais la politique du littoral ne peut traiter de la même manière toutes les activités qui s'y développent.

Certaines activités traditionnelles le respectent : ainsi en va-t-il de la pêche côtière, de l'ostréiculture, de la conchyliculture, de l'agriculture, de la forêt, des marais salants qui occupent depuis des siècles une place de choix sur les rives de la mer. Ces activités donnent au littoral son visage humain ; loin de lui porter atteinte, elles contribuent à maintenir son intégrité et sa protection.

Leur place doit être à tout prix conservée, tant il est vrai, d'une part, que ceux qui les exercent ont un droit imprescriptible à vivre et travailler sur la côte, et que, d'autre part, elles sont indispensables à la sauvegarde du paysage naturel et au maintien d'une vie permanente. Il faut ajouter toutefois que ces activités n'occupent qu'une part limitée de l'espace littoral.

Il n'en va pas de même des activités nouvelles, qui tendent à utiliser une part sans cesse croissante de l'espace littoral et peuvent lui porter des atteintes profondes. Depuis quelques décennies, en effet, sont apparues ou se sont développées deux nouvelles utilisations économiques du littoral : les grandes industries installées en bord de mer, parce qu'approvisionnées par la mer, comme la pétrochimie ou la sidérurgie, et le tourisme, devenu de plus en plus phénomène de masse, notamment sur le littoral méditerranéen.

Il n'est évidemment pas question de bloquer le développement de cette activité, dont on ne peut nier à aucun moment l'intérêt économique et social pour les régions concernées. Mais il faut prendre garde à ce que son développement anarchique ne fasse pas disparaître l'attrait spécifique du littoral, qui en a été précisément à l'origine. L'organisation et la maîtrise du développement touristique s'imposent et relèvent de la puissance publique, garante de l'intérêt général.

Le projet de loi qui nous est soumis témoigne de la volonté de l'Etat d'assumer ses responsabilités dans la protection, mis aussi dans l'aménagement et la mise en valeur du littoral. Cette volonté n'est pas entièrement nouvelle : le projet de loi s'inscrit globalement dans la suite de nombreux textes législatifs et réglementaires qui ont témoigné de la même volonté, sans parvenir toutefois à la traduire complètement sur le terrain.

C'est pourquoi, pour mieux comprendre le projet de loi soumis à notre examen, en éclairer la démarche et les objectifs prioritaires auxquels il répond, il me semble bon d'analyser des mesures juridiques, inspirées de préoccupations analogues, qui l'ont précédé, en particulier ces dernières années.

D'un point de vue juridique, la législation et la réglementation, dans un premier temps, appréhendaient le littoral sous l'angle de la définition du rivage et de son appartenance au domaine public maritime : le premier objectif des pouvoirs publics à cet égard et ses conséquences ont été d'éviter l'appropriation privée des côtes pour des motifs stratégiques et pour des raisons économiques. Ainsi l'édit de Moulins du 13 mai 1566 a fondé les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine de la Couronne. Ainsi l'ordonnance de Colbert de 1681 a précisé que « sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'au le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ». La loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime a prévu qu'y sont incorporés le sol et le sous-sol de la mer territoriale, les lais et

relais futurs et les terrains qui seront artificiellement soustraits à l'action du flot. Mais cette définition du domaine public maritime est très largement insuffisante : d'une part, le statut juridique des eaux territoriales n'est pas déterminé, d'autre part, la situation des lais et relais existant en 1963 est variable.

En outre, le régime juridique des concessions d'endiguage et des plages laisse, dans cette loi, de larges possibilités d'appropriation privée. Enfin, le statut même du domaine public maritime ne présente pas de garanties réelles de protection.

Ces insuffisances, ainsi que la pression croissante qui s'exerce sur les zones côtières, ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place et à renforcer plusieurs types de réglementations spécifiques, afin notamment de préserver le libre accès de tous à la mer, de protéger les milieux naturels et littoraux et de maîtriser l'urbanisation et le développement économique.

Ainsi, les concessions de plages naturelles ont été réglementées par les circulaires du 1^{er} juin 1972 et du 16 juillet 1973 ; les concessions de plages artificielles, par la loi du 28 novembre 1963. La directive d'aménagement national du 25 août 1979, dite directive d'Ornano, réglementait de nouveau les concessions de plages.

La loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme institue une servitude de passage sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

Les concessions d'endiguage, prévues par la loi du 16 septembre 1807, sont autorisées par la loi du 28 novembre 1963 ; compte tenu des atteintes portées à l'intégrité du littoral et à sa vocation d'ouverture au public, par ces concessions d'endiguage et les opérations immobilières auxquelles elles ont donné naissance, elles ont été petit à petit réglementées dans un sens restrictif, notamment par une circulaire du ministre de l'équipement en date du 3 janvier 1973 et surtout, par le décret du 29 juin 1979. Ces mêmes concessions ont fait également l'objet de dispositions dans la directive d'aménagement national du 25 août 1979.

De plus, la nécessité d'une protection accrue des milieux naturels littoraux face à la pression croissante du développement économique et de l'urbanisation a été à l'origine d'une réglementation spécifique et de la mise en place d'instruments particuliers. Il faut ainsi mentionner la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les circulaires du 23 juin 1976 et du 22 juin 1977 sur la qualité des eaux de baignade.

Dans le même esprit, l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 a renforcé les règles relatives à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public.

En outre, il convient de souligner la création, par la loi du 30 juillet 1975, du conservatoire du littoral qui a pour mission de mener une politique foncière de l'espace littoral, du respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, dans les cantons littoraux et au bord des lacs de plus de 1 000 hectares. L'action de protection de la nature des espaces littoraux menée par le conservatoire, qui a d'ores et déjà acquis plus de 25 000 hectares, est complémentaire de celle développée dans le cadre des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux et enfin par les départements, grâce à la taxe départementale d'espaces verts.

Il convient de souligner que l'action du conservatoire du littoral introduit un niveau de protection plus souple, mieux adapté aux espaces littoraux, car il permet, dans les domaines qu'il a acquis, la poursuite d'actions de conservation, travaux et aménagements légers et certaines activités économiques, comme la pêche ou les cultures marines.

La maîtrise de l'urbanisation et du développement économique constitue le troisième axe caractéristique de la mise en place d'une législation et d'une réglementation spécifique du littoral. Cette politique se base pour l'essentiel sur les instruments de planification de l'espace, soit les instruments généraux de cette planification, les plans d'occupation des sols et les schémas directeurs, soit les plans à vocation spécifiquement littorale, tels que les schémas régionaux d'aménagement du littoral ou les schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer, qui ont été remplacés dans leur principe par un instrument plus ambitieux, les schémas de mise en valeur de la mer, créés par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Ces schémas doivent fixer les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

Il faut regretter, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aucun schéma de mise en valeur de la mer n'ait encore été mis en place, car cet instrument nouveau a vocation à être le moyen privilégié de la planification de l'espace littoral dans la mesure où il permet de déterminer effectivement la vocation générale des différentes zones et entraîne les mêmes effets que les prescriptions définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, s'imposant donc aux plans d'occupation des sols.

La loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme a créé la procédure des périmètres sensibles, qui permet aux départements d'exercer un droit de préemption.

Par ailleurs, les missions d'aménagement du Languedoc-Roussillon et de la côte aquitaine, créées respectivement en 1963 et 1967, et le conservatoire du littoral ont également participé à la maîtrise de l'urbanisme et du développement économique.

L'ensemble de ces instruments mis au service d'une doctrine d'aménagement qui porte à la fois sur la maîtrise de l'urbanisation, la réalisation des équipements routiers et la protection des espaces naturels n'a jamais, en fait, été réellement efficace, en tout cas d'une manière totalement satisfaisante. C'est pourquoi les principes majeurs de cette doctrine ont été renforcés et systématisés par la directive d'aménagement national, approuvée par décret en date du 25 août 1979, dont certaines dispositions sont reprises par le présent projet de loi.

Les dispositions qui figurent dans la directive sont de caractère divers. Certaines sont le rappel de règles ou principes existants, d'autres édictent des règles nouvelles, impératives ou simplement indicatives. Quant au contenu, mon rapport écrit en examine les axes majeurs.

Cette directive d'aménagement national constitue incontestablement un ensemble cohérent de dispositions qui, pour la première fois, précise l'ensemble des règles et des principes essentiels devant présider à l'aménagement et à la protection du littoral.

Cependant l'expérience d'application de cette directive a montré ses insuffisances et ses difficultés de mise en œuvre.

Malgré ses mérites, elle n'a pas réussi, de beaucoup s'en faut, à faire disparaître les menaces pesant sur le littoral, du fait de l'évolution générale de notre société. C'est pourquoi le présent projet de loi, élaboré après plus de deux ans de travaux et une très large consultation nationale, comporte en particulier, en les intégrant, en leur donnant valeur législative ou en les modifiant afin de mieux assurer l'équilibre du développement et de la protection du littoral, les dispositions de la directive de 1979.

Il n'est pas exagéré d'affirmer que le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté était tout particulièrement attendu. Il s'inscrit dans la démarche qui consiste à appréhender toute la réalité littorale pour la préserver, l'aménager et la mettre en valeur. Je crois sincèrement qu'il n'est qu'une étape, certes, mais une étape extrêmement importante. S'il n'apporte pas, pour beaucoup, la réponse à tout, - était-ce possible ? - il a un grand mérite : celui, pour la première fois dans un texte législatif, d'associer en les harmonisant la protection, l'aménagement et la mise en valeur.

Je crois qu'ensemble, monsieur le secrétaire d'Etat, avec l'important travail de la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de rapporter le projet et les amendements fort nombreux qu'elle a adoptés, nous avons tenu cette gageure, pour le grand bien d'un patrimoine dont on ne mesure jamais suffisamment l'importance.

Le projet de loi qui nous est soumis modifie le code de l'urbanisme, le code de la santé publique, le code des communes, le code du domaine de l'Etat, et comporte en outre des dispositions non codifiées. Il s'ordonne autour des trois notions mises en évidence par son titre même : aménagement, protection et mise en valeur du littoral.

Les priorités qu'il se fixe visent à préserver les sites littoraux remarquables, à améliorer la qualité des eaux marines, à privilégier les activités qui ne peuvent s'exercer ailleurs que sur le littoral, à favoriser la mise en valeur économique des ressources naturelles, qu'elles proviennent de la mer ou du rivage, à clarifier sur le plan juridique la compétence des dif-

férents acteurs qui interviennent sur le littoral, à améliorer les conditions d'accès à la mer et au rivage ainsi que la gestion du domaine public maritime. C'est pourquoi, sur ma proposition, la commission a adopté avant l'article 1^{er} un amendement qui donne force de loi à toutes ces priorités.

Du concept d'aménagement relèvent la plupart des dispositions que le projet de loi insère dans le code de l'urbanisme. Elles ont pour but de promouvoir une urbanisation des communes littorales réalisée en profondeur - et non le long du rivage - soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Dans la même perspective, il est prévu de préserver des espaces naturels ayant le caractère de coupures d'urbanisation entre les zones urbanisables.

De ce point de vue, il nous a semblé nécessaire de préciser, par une série d'amendements, le contenu des notions d'espaces destinés à l'urbanisation et de zones urbanisables, de spécifier que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en priorité vers l'intérieur des terres et de supprimer la disposition relative au regroupement des constructions dans les secteurs où s'est déjà développée une urbanisation diffuse, disposition dans laquelle on peut constater une officialisation du mitage.

Le projet définit également les conditions dans lesquelles des terrains peuvent être aménagés, en dehors des zones urbanisées, en vue de l'accueil d'installations touristiques légères, comme les campings et les emplacements de caravanes. La commission a déposé un amendement aux termes duquel, en dehors des espaces urbanisés, l'aménagement de terrains pour l'accueil d'installations touristiques légères ne peut se faire que dans des secteurs prévus à cet effet dans les plans d'occupation des sols, mais sans qu'il soit fait référence à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

Il faut enfin signaler que le titre III du projet de loi comporte des dispositions particulières aux départements d'outre-mer. Un amendement étend le champ d'application de la loi à la collectivité territoriale de Mayotte. Ces dispositions particulières sont, elles aussi, fondées sur des préoccupations d'aménagement, qui adaptent aux exigences spécifiques du développement de ces départements et de la collectivité territoriale de Mayotte, les principes définis pour la métropole par l'article 2 du projet de loi.

Le souci d'un meilleur aménagement du littoral inspire également les dispositions de l'article 9 du projet de loi, qui offrent aux collectivités locales les moyens de mieux maîtriser leur développement touristique. Ainsi, la possibilité donnée à toutes les communes littorales de percevoir une taxe de séjour va-t-elle dans le sens de l'augmentation des moyens que ces communes peuvent consacrer à l'accueil et à l'aménagement touristique.

Aménagement mais aussi protection du littoral. Ces deux notions sont étroitement associées dans le projet de loi.

Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme concilient d'une manière remarquable les préoccupations d'aménagement et de protection. Elles édictent des règles de plus en plus strictes au fur et à mesure qu'on se rapproche du rivage. Ainsi est posé le principe de l'inconstructibilité d'une bande littorale de 100 mètres, à compter de la limite haute du rivage, comme celui de l'impossibilité d'implanter de nouvelles routes à moins de 2 000 mètres de ce même rivage.

Le projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, prévoit de larges exceptions, au demeurant compréhensibles, à ces deux principes.

Aussi la commission, sur ma proposition, a-t-elle adopté plusieurs amendements.

Un premier amendement réserve la possibilité de prévoir, pour la bande inconstructible, une largeur supérieure à 100 mètres. Un autre amendement permet à des prescriptions particulières de déterminer les conditions de cette extension. Enfin, sur ce même sujet, un dernier amendement soumis à enquête publique, suivant les modalités de la loi du 12 juillet 1983, les travaux et aménagements réalisés dans la bande des 100 mètres, quelle que soit leur importance.

En ce qui concerne les exceptions à l'interdiction de construction de nouvelles routes sur le littoral, de tout aménagement de nouvelles routes ou de tous travaux effectués sur une voie existante qui auraient pour effet d'en modifier l'usage, la commission a adopté un amendement aux termes duquel la commission départementale des sites est consultée sur le caractère impératif de la contrainte qui justifie l'exception.

Le littoral est une zone de transition entre le milieu maritime et le milieu terrestre, où les équilibres écologiques sont à la fois particulièrement sensibles et particulièrement menacés. Le projet de loi fait donc une place de premier plan aux dispositions protectrices des milieux naturels. Il affirme le principe de la préservation des espaces littoraux les plus remarquables. Il précise, notamment, qu'en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, il est interdit de porter atteinte à l'intérêt naturel du rivage, par exemple par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement.

Mais, pas plus que la notion d'aménagement n'est exclusive de celle de protection, cette dernière ne s'oppose aux préoccupations de mise en valeur du littoral. C'est pourquoi le projet de loi comporte un ensemble de dispositions relatives à la qualité des eaux.

L'amélioration de cette qualité est à la fois un objectif du point de vue de la protection, mais aussi une nécessité pour le développement de l'activité économique, celle liée au tourisme, mais aussi celle qui concerne les cultures marines. La commission a adopté un amendement qui permettra d'appliquer la règle définie à l'article 6 du projet de loi à l'ensemble des déversements, qu'ils soient effectués en mer ou en eau douce, non pas seulement dans le cadre des communes littorales, mais sur l'ensemble du territoire.

De même, la commission, sur ma proposition, a adopté un amendement prévoyant la suppression de la possibilité d'ouvrir une zone à l'urbanisation si un équipement de traitement et d'évacuation des effluents n'a pas été préalablement autorisé.

Dans son objectif de mise en valeur du littoral, le projet de loi aborde le tourisme comme une activité économique au même titre que les autres, même s'il s'efforce d'en limiter le développement anarchique qui peut porter des atteintes irréparables au milieu littoral et entraver l'exercice des autres activités économiques liées à la mer. Dans ce domaine, est affirmé le principe selon lequel les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci. De ce point de vue, si le système de concessions de plage n'est pas remis en cause, le texte insiste sur le principe du libre accès des piétons aux plages, même lorsqu'elles sont concédées, et un amendement de la commission précise ce point.

Enfin, toujours dans le même souci de mise en valeur du littoral, le projet de loi privilégie les activités économiques traditionnelles liées à la mer. De nouvelles dispositions du code de l'urbanisme prévoient que la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec les besoins des activités agricoles, pastorales, de pêche et de culture marine. Un amendement adopté par la commission introduit après l'article 4 un article nouveau selon lequel les sections régionales de la conchyliculture seront associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols au même titre que les chambres d'agriculture, les chambres de métiers ou les chambres de commerce et d'industrie.

De même, il paraissait souhaitable qu'une clarification et qu'une plus grande précision soient apportées dans un texte de loi portant sur les activités du littoral, sur le rôle et les responsabilités des maires.

Les dispositions introduites aux articles 19, 20 et 21 opèrent cette clarification au profit des personnes qui fréquentent le littoral, et notamment des touristes.

L'article 20, en particulier, indique quels sont les pouvoirs de police spéciaux des maires en ce qui concerne les baignades et les activités nautiques. Le texte précise que « cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à la limite des eaux ».

La commission a estimé que le caractère variable de cette limite en fonction des marées constituait une incertitude permanente pour les administrés, les autorités de police et le juge, en définitive, pour la détermination de l'autorité compétente et interdisait tout balisage de la zone concernée. C'est la raison pour laquelle elle a, sur ma proposition, adopté un amendement prévoyant que la limite de 300 mètres serait calculée à partir de la laisse de basse mer. C'est cette limite qui prévaut, à l'heure actuelle, dans les autorisations données par les préfets maritimes aux maires pour le balisage des plages placées sous leur surveillance.

Par ailleurs, la commission a, dans le même cadre, adopté un amendement précisant le contenu de cette police et indiquant que le maire pourvoit d'urgence à toute mesure d'assistance et de secours.

Voilà, mesdames, messieurs, ce qui me paraît être les caractéristiques essentielles, et donc les avantages, du projet de loi qui nous est soumis. Aménagement, protection, mise en valeur, je le répète, sont ses trois fondements. Comme on vient de le voir, de nombreuses dispositions relèvent à la fois de l'une ou de l'autre.

La réalité politique du littoral est un tout. C'est pourquoi le projet de loi, ainsi que les amendements, s'efforce de l'appréhender dans sa globalité. Mais l'instrument de cette politique ne peut qu'être un instrument de planification de l'espace. C'est celui qui transcrit en clair à la fois les destinations des différentes parties de l'espace, établira les équilibres entre les secteurs protégés, mis en valeur, aménagés et, à l'intérieur de chacun d'eux, le niveau et la nature de protection, de mise en valeur et d'aménagement.

Cet instrument, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peut qu'être un schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini à l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983. Un amendement de la commission tend à compléter cet article afin de préciser le contenu desdits schémas, en insistant sur le souci de cohérence qui doit guider leur élaboration pour ce qui concerne les vocations reconnues aux différentes composantes de l'espace littoral.

Cet amendement témoigne également de la volonté de la commission de voir accélérée l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer que le nouveau texte rend encore plus nécessaires.

Voilà, mesdames, messieurs, l'essentiel de ce qui me paraissait devoir être dit à l'occasion de l'examen d'un projet de loi relatif à une partie aussi importante de notre territoire national que le littoral.

Je me suis attaché à dégager les principes directeurs, ainsi que les dispositions qui y sont liées, à souligner les raisons et le contenu des nombreux amendements adoptés par la commission après une très large audition d'organismes intervenant sur le littoral, dont j'ai joint la liste en annexe de mon rapport écrit. Plutôt que d'établir un rapport exhaustif, procédant à une étude systématique, article par article, du texte, j'ai préféré situer le projet de loi dans son contexte historique.

Le projet de loi n'a pas la prétention de répondre à toutes les questions qu'on est en droit de se poser, mais il constitue une étape importante dans la politique du littoral et sera pour l'avenir un instrument privilégié. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. le rapporteur vient d'indiquer avec beaucoup de précision ce que représente pour notre pays le littoral, de par sa longueur, de par la population qui y habite, de par la pression démographique durant ce qu'on appelle les vacances, combien le littoral est urbanisé, combien il est indispensable à certaines activités économiques. Il a d'ailleurs précisé que pratiquement 500 000 personnes vivent le long de ce littoral.

C'est dire qu'effectivement le littoral français est non seulement très important pour notre pays, mais aussi - M. le rapporteur l'a indiqué - qu'il possède des potentialités qu'il nous appartient incontestablement de mettre en valeur.

En raison même de ces potentialités, le littoral est une zone convoitée, objet de rivalités entre des utilisations multiples et souvent contradictoires, alors même que la richesse biologique que constitue cette zone de contact entre le monde terrestre et le monde maritime est le fruit d'équilibres souvent fragiles. Comment concilier dans la même baie plaisance et cultures marines ? Comment satisfaire la demande d'urbanisation pour accueillir des populations permanentes ou saisonnières tout en préservant les espaces agricoles ou naturels ? Comment favoriser les implantations sur le domaine public maritime des activités économiques qui ont besoin de la proximité de la mer tout en préservant l'accès de tous au rivage ?

A elles seules, ces constatations justifient pleinement l'élaboration du projet de loi de protection, d'aménagement et de mise en valeur du littoral qui vous est aujourd'hui soumis.

Son élaboration a été, vous le savez, précédée d'une très large consultation, procédure voulue par le Gouvernement et assez inhabituelle en la matière. En effet, à côté des respon-

sables socioprofessionnels et des associations, les élus littoraux ont apporté une contribution essentielle pour éclairer le choix du Gouvernement.

Les actions menées jusqu'à présent, même si elles ont été utiles, ont limité les interventions de l'Etat à des mesures de protection systématique, sans prise en considération des spécificités régionales et locales, laissant les disparités s'accroître et donnant lieu parfois à des compromis de circonstances entre les collectivités locales, l'administration et les forces économiques en présence.

Dans la ligne d'une orientation générale de responsabilisation des pouvoirs locaux, une approche plus globale des problèmes et des enjeux littoraux, accompagnée d'une clarification du jeu institutionnel, est nécessaire.

Il faut souligner que les problèmes qui se posent sur le littoral sont pour une part de nature différente de ceux qu'on rencontre dans les autres communes. Il faut également souligner que l'Etat est, dans cet espace, investi de responsabilités particulières, du fait notamment du caractère de limite territoriale de la mer littorale ou de sa propriété du domaine public maritime. L'ensemble des spécificités du littoral justifie ainsi la mise en œuvre d'un cadre global adapté, dans lequel les collectivités locales pourront exercer pleinement leurs responsabilités.

Si certaines mesures préconisées dans le projet existaient déjà, elles existaient sous forme, très souvent, de circulaires, d'arrêtés, de directives, et l'une des originalités essentielles de ce texte est sans doute de proposer une vision globale du littoral dans sa diversité, dans sa richesse.

Le projet de loi entend montrer que le littoral dont dispose notre pays est un atout qu'il faut préserver tout en tirant parti au maximum de ses potentialités.

Il vise, en même temps, à renforcer la démocratie et la transparence dans la vie littorale : le projet de loi sur le littoral est plus un texte de liberté qu'un texte de contrainte.

En énonçant quelques règles générales indispensables au milieu littoral, il contribue à favoriser, en les canalisant, les initiatives publiques et privées, tout en laissant largement aux élus le choix des orientations qui relèvent des divers niveaux de collectivités territoriales.

Ainsi, les orientations générales qui sous-tendent le projet de loi « littoral » qui vous est présenté peuvent être résumées par les cinq mots clés suivants : clarification, protection, développement, transparence, ouverture à tous.

Oui, la loi « littoral » est une loi de clarification.

Cela s'applique tout particulièrement aux problèmes de sécurité et de police en mer. Le Gouvernement a tenu, après avoir demandé l'avis de la commission du rapport du Conseil d'Etat, à répondre à la préoccupation générale des maires des communes littorales, de voir préciser très clairement leurs responsabilités de toute nature au-delà du rivage.

Dans son avis, le Conseil d'Etat établit sans conteste que les communes s'étendent en mer jusqu'à la limite des eaux territoriales. Il note également que l'étendue des pouvoirs de police du maire, tout en étant en principe considérable, est, en fait, étroitement limitée par l'existence de nombreuses polices spéciales qui relèvent des représentants de l'Etat.

Dès lors, il faut reconnaître que les règles juridiques actuelles ne correspondent pas à la réalité des faits, ni à une répartition souhaitable des attributions et des responsabilités par rapport aux moyens d'intervention. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité modifier le cadre législatif actuel dans le sens de la clarté.

La police municipale des communes littorales s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Les maires conservent la responsabilité des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, mais jusqu'à une limite de 300 mètres.

La loi en tire les conséquences quant aux conditions dans lesquelles s'organise la coordination des opérations de secours et de sauvetage en mer.

La loi « littoral » est une loi de protection de cette zone aux équilibres écologiques sensibles, qui s'établissent à la transition entre le milieu maritime et le milieu terrestre.

Un grand nombre de dispositions relatives à l'urbanisation y contribue. Outre la stricte protection des zones naturelles sensibles ou caractéristiques, l'utilisation de l'espace dans les communes littorales est soumise à des conditions de plus en plus précises au fur et à mesure qu'elle concerne des zones de plus en plus proches du rivage.

De même sont fixées des orientations générales pour la réalisation des sports de plaisance de façon à limiter leur consommation d'espace et de rivage. La possibilité, ouverte par le projet de loi, de créer et de gérer des mouillages légers va également dans ce sens.

Par ailleurs, la construction de routes sur le littoral, la circulation des véhicules dans les dunes ou sur les plages, l'extraction de matériaux dans les zones littorales sont, en règle générale, interdites.

La loi « littoral » est aussi une loi de développement.

Il importe d'être conscient des potentialités considérables qu'offrent les activités marines et celles, plus généralement, dont l'implantation exige la proximité de la mer.

Les dispositions relatives à la qualité des eaux illustrent clairement que protection et développement ne sont pas systématiquement antinomiques : veiller à améliorer la qualité des eaux marines, c'est à la fois contribuer à la protection de l'environnement et établir les conditions propres à permettre l'exercice d'activités économiques, d'activités touristiques, comme la baignade ou les sports nautiques, ou d'activités de pêche et de cultures marines.

Les dispositions relatives à la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer vont dans le même sens : la zone des cinquante pas géométriques est replacée dans le domaine public maritime ; les collectivités locales peuvent y réaliser des opérations d'aménagement dans des conditions qui sont précisées.

Par ailleurs, les règles d'urbanisme permettent l'établissement d'activités directement liées à la mer dans les zones proches du rivage dès lors que leur implantation est justifiée au plan d'occupation des sols. Elles permettent également la réalisation d'opérations d'aménagement, sous réserve d'être prévues par un schéma directeur ou un schéma de mise en valeur de la mer.

Le principe de la délivrance par l'Etat des autorisations d'exercice pour les cultures marines est strictement maintenu, ce qui répondra, vous le savez, au souhait des professionnels du secteur.

La loi « littoral » est enfin un loi propre à renforcer la transparence de la vie littorale.

Elle donne, en effet, de nouveaux droits d'information et donc d'intervention des citoyens dans la gestion du littoral.

A cette fin, il est notamment prévu : que la délimitation du rivage ainsi que les changements substantiels d'utilisation du domaine public maritime donnent lieu à enquête publique ; que les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire ; que le public est informé sur les conditions dans lesquelles les baignades et les activités sont réglementées, ainsi que sur les résultats des contrôles de qualité des eaux de baignade.

Enfin, la loi « littoral » renforce l'accès du public à la mer et au rivage.

La loi réaffirme avec vigueur les principes de libre accès du public au rivage et à la mer. Elle réaffirme également la vocation de bien collectif du domaine public maritime.

Elle met en place des dispositions pratiques ou des règles propres à assurer cet objectif.

A cet effet, les opérations d'aménagement réalisées à proximité du rivage doivent organiser ou préserver le libre accès du public à ce rivage ; les concessions de plage préservent le libre usage par le public d'un espace de largeur significative tout le long de la mer ; une bande ouverte au public est ménagée le long des quais de tout nouveau port de plaisance ; en l'absence, enfin, de voie publique à moins de 500 mètres, une servitude de passage des piétons peut être créée sur les chemins privés à usage collectif.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les lignes de force du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral.

Ce projet de loi n'a pas la prétention de tout prévoir ni de tout régler, car les problèmes qui se posent sur le littoral sont d'une rare complexité. Mais il s'inscrit dans la ligne historique qui, depuis l'édit de Moulins, incite les responsables de la nation à fixer pour le littoral des règles particulières. Il s'inscrit également dans le cadre d'une politique gouvernementale qui, depuis 1981, permet aux élus d'exercer pleinement leurs responsabilités. Enfin, il exprime la volonté du

Gouvernement de préserver pour les générations à venir et de valoriser l'une de ses principales richesses de notre pays : le littoral français. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Chaigneau.

Mme Colette Chaigneau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte dont nous avons à débattre est le fruit d'une longue concertation.

Rarement un projet de loi aura eu à harmoniser des intérêts si profondément divers, voire antinomiques. Aussi, quels que soient les efforts du rapporteur, Jean Lacombe, pour être l'interprète des attentes des différents partenaires, quels que soient les efforts du Gouvernement, je le dis d'emblée, l'attente des riverains que je représente reste grande. Toute la discussion que nous ouvrons consistera à répondre aussi largement que possible à cette attente.

Avec 5 500 kilomètres de littoral pour la métropole et 1 500 kilomètres dans les départements d'outre-mer, notre pays dispose d'un patrimoine naturel d'une richesse économique et touristique considérable, qui, à lui seul, justifie - c'est l'évidence - un texte spécifique.

Comment définir le littoral ?

C'est la première fois depuis un édit de Colbert que la loi s'essaie à cette définition délicate.

Or la mer, la côte ne pouvaient, au XVII^e siècle, signifier ce qu'elles représentent aujourd'hui de potentiel touristique et immobilier, par exemple.

Mais elles signifiaient déjà des activités économiques liées à la pêche et aux coquillages, aux constructions navales, qui, elles, font toujours partie de notre patrimoine traditionnel.

Comment concilier les priorités définies dans l'exposé des motifs ?

D'abord, il faut préserver les sites littoraux existants : 50 p. 100 du littoral est aujourd'hui urbanisé, dont 20 p. 100 de façon intensive.

Comment ne pas avoir quelques serremments de cœur devant le spectacle des constructions anarchiques évoquant davantage Sarcelles et les banlieues pauvres que l'harmonie violente des côtes sauvages ? Comment permettre le développement des communes sans porter atteinte au patrimoine paysager ? Comment éviter le « mur de béton » ?

Pourtant, la directive du 25 août 1979, dont l'essentiel se retrouve dans le projet d'aujourd'hui, a posé les principes essentiels touchant à l'organisation et à la maîtrise de l'urbanisme.

Le décret qui lui a donné sa force contraignante avait déjà repris les dispositions touchant non seulement à l'urbanisation, mais aussi à la réalisation des équipements routiers et à la protection des espaces naturels.

Peut-être, justement, ce décret était-il trop contraignant. Quoi qu'il en soit, la doctrine qu'il voulait mettre en œuvre est mal passée dans les faits.

Souhaitons que ce texte vienne à sa rescousse de façon efficace puisque les dispositions qu'il édicte seront intégrées dans le code de l'urbanisme et auront valeur de loi.

Vingt ans après, l'urbanisme incontrôlé et la sensibilité accrue à la pollution donnent envie d'être plus précis que la loi de 1963, qui semblait trop laxiste quant aux possibilités d'appropriations privées et à la qualité des eaux.

Il convient également d'améliorer la qualité des eaux marines et de privilégier les activités qui ne peuvent s'exercer ailleurs que sur le littoral. Cela doit aller de pair, car c'est en protégeant la qualité des eaux qu'on protège les activités aquacoles et qu'on en favorise la mise en valeur économique.

A ce propos, je m'attarderai un instant sur l'article 7, dont la rédaction initiale a beaucoup déplu aux conchyliculteurs, pêcheurs et autres représentants des métiers côtiers traditionnels.

En effet, en cas de pollution des eaux, ce sont les activités, et non les pollueurs, qui sont pénalisés, puisqu'elles peuvent être interdites.

J'ai cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez le souci de protéger le consommateur. Je ne peux que vous en féliciter. L'huître est un produit de gourmet, un fin produit de la gastronomie française. La moule est un bon produit.

M. Jean Lacombe, rapporteur. C'est vrai !

Mme Colette Chaigneau. C'est le coquillage le moins cher du marché. Nous n'aimerions pas nous en priver, et je considère la conchyliculture comme un atout économique pour mon département.

M. le rapporteur a proposé une série d'amendements qui, s'ils étaient adoptés, modifieraient sensiblement l'esprit de l'article 7 dans la mesure où ils prévoient expressément des sanctions à l'égard des pollueurs. L'adoption de telles mesures conviendrait bien à tous ceux qui sont soucieux des intérêts économiques que représentent les activités littorales et réjouirait tant les baigneurs que les professionnels du tourisme.

Environ 12 p. 100 de la population vit sur le littoral, c'est-à-dire dans des communes du littoral et grâce aux produits d'activités directement liées à la mer : quelque 8 millions de Français sont « envahis » par plus de 18 millions d'estivants ; le tourisme crée des richesses, mais aussi des lourdeurs : telles sont les données qui ont été la base du projet de loi présenté le 4 septembre dernier au conseil des ministres et dont le premier constat est de rappeler que le littoral est un espace rare, fragile, indispensable et, pour toutes ces raisons, fort convoité.

Puisque le littoral est l'enjeu de tant de conflits, il est urgent qu'une loi vienne suppléer aux règles qui le concernent, lesquelles datent parfois depuis des générations, et qui sont mal respectées.

Comme vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, je représente un département très intéressé par ce texte : conchyliculture, pêche, industrie nautique, plaisance, tourisme doivent pouvoir y coexister de façon harmonieuse.

Les conchyliculteurs de Marennes-Oléron m'ont fait part de leurs inquiétudes. Ils craignent que le souci majeur du législateur ait surtout consisté à protéger les sites, à en assurer le libre accès aux touristes plutôt qu'à améliorer les conditions d'exercice des activités économiques traditionnelles liées au littoral. Ils seraient aussi très apaisés si vous pouviez leur fournir des précisions sur les mesures que la loi permettra de mettre en œuvre pour assurer la qualité des eaux.

Ils souhaiteraient également, en cas de dépassement des normes fixées, que la loi donne aux pouvoirs publics des compétences exceptionnelles pour réduire les sources de pollution - arrêt des rejets des usines ou installations polluantes, suspension des traitements agricoles, obligation pour les communes de se doter des équipements d'épuration nécessaires et que les réimmersions de coquillages étrangers, qui font courir des dangers aux cultures marines, soient interdites.

La police municipale pouvant s'exercer dans les concessions conchyliques à la basse mer, ils craignent un conflit de compétences entre la police municipale et la police des pêches assurées par les affaires maritimes. Toutefois, ils seraient satisfaits si cette police s'exerçait dans le sens d'une protection contre les vols dont ils sont fréquemment victimes.

Ils sont également très intéressés par les questions que soulève la gestion du domaine maritime public.

Je tiens à réaffirmer l'intérêt du maintien ou du développement des activités primaires sur le littoral, ces dernières étant en elles-mêmes les meilleurs garants de sa préservation.

Député de la Charente-Maritime, je me sens concernée par les multiples aspects de ce projet. Soucieuse du respect de l'environnement, je ne manque jamais d'intervenir lors de la discussion du budget relatif à celui-ci et j'ai souvent souligné le rôle exemplaire du conservatoire du littoral, lequel a pour objet d'acquiescer et d'aménager les terrains permettant d'assurer la sauvegarde du littoral, le respect des sites naturels et l'équilibre écologique.

En dix ans, le conservatoire a acquis près de 27 000 hectares correspondant à 328 kilomètres de côtes, soit environ 7 p. 100 du littoral métropolitain. On estime généralement à 10 p. 100 du littoral l'étendue du domaine à acquiescer pour sauvegarder l'accessibilité à la mer et le caractère naturel des sites.

Non seulement je suis très sensible à la beauté des paysages du département que je représente, mais je sais aussi que ceux-ci sont sources d'activités économiques fondamentales pour la Charente-Maritime.

Monsieur le secrétaire d'Etat, assurer une protection efficace du littoral, partager l'espace côtier équitablement et au mieux de l'intérêt général entre les droits légitimes de la

population locale, les besoins de la protection de la nature et les exigences du développement économique régional et national, voilà un objectif qui n'est pas facile à atteindre.

Toutefois, malgré la concertation, il est évident que certains se plaindront de n'avoir pas été entendus dans la mesure où les demandes sont parfois contradictoires.

Si je dois reconnaître que ce texte a « maigri » (*Sourires*), il me paraît cependant préserver l'essentiel et me semble tout à fait utile pour la sauvegarde de notre littoral. Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, les radicaux de gauche ne peuvent que souscrire à votre préoccupation de protéger, d'aménager, de valoriser le littoral. Ils voteront donc ce texte en espérant le voir appliquer dans les meilleurs délais. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, notre assemblée examine aujourd'hui le projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

L'intérêt d'un tel texte n'est pas négligeable pour notre pays. En effet, il me semble nécessaire que celui-ci développe une politique globale et cohérente de la filière maritime et du littoral. En ce sens, un texte liant la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral me paraît justifié.

La consultation qui, à la suite d'un premier projet, permettrait à tous - collectivités, organismes, professionnels - d'apporter un éclairage et un avis qui tenaient compte des réalités et des spécificités des régions littorales françaises était tout aussi intéressante.

Ces différents points auraient dû nous conduire à examiner aujourd'hui un texte plus complet prenant en compte l'importance du fait maritime dans notre pays.

Or, le projet qui nous est proposé est loin d'avoir l'ambition qui lui avait été prêtée de favoriser le développement global des zones côtières à l'image de ce qui a été adopté pour la montagne.

C'est là que se situe notre première divergence. Et c'est afin de favoriser ce développement global que nous proposons dans la discussion un amendement visant à la création d'un conseil national du littoral facilitant la coordination des actions publiques dans les zones littorales.

De même, pour tenir compte des spécificités des zones littorales, nous proposons la création de comités de rivage œuvrant pour le développement, l'aménagement et la protection de la zone.

En fait, nous serions tentés d'établir un parallèle entre, d'une part, le texte qui a fait l'objet de la consultation et ce qu'il en reste dans le projet de loi, et, d'autre part, le grand ministère de la mer de 1982 et le secrétariat d'Etat actuel aux compétences réduites. Il apparaît ainsi que la décision a été prise de ne plus prendre en compte la vocation maritime de notre pays.

Ainsi, alors que l'emploi est l'une des questions qui préoccupent le plus la majorité de nos concitoyens, le projet de loi est-il pour le moins discret en ce qui concerne le développement économique de notre littoral.

En fait, ce texte ne propose rien pour ce qui est de la mise en valeur du potentiel économique de nos côtes.

Pourtant, le littoral français - M. le rapporteur le rappelait tout à l'heure - s'étend sur plus de 5 500 kilomètres de côtes et englobe des secteurs géographiques très diversifiés. C'est aussi le lieu de travail et d'habitation d'une part appréciable de la population.

Sur le littoral s'exercent des activités spécifiques telles que la pêche et les cultures marines, la construction et la réparation navales, ainsi que des activités portuaires de commerce, de plaisance et de tourisme.

Il est nécessaire d'articuler à la fois la spécificité de ces activités et les liens étroits qui existent entre elles avec les activités économiques et sociales traditionnelles et avec l'arrière-pays, d'une part, et avec la nécessaire protection de l'environnement, d'autre part.

En effet, ces activités économiques sont indispensables à la vie et au développement de nos régions littorales et des populations qui y vivent.

Or, votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, en ne prenant pas en compte cet aspect, participe, tout comme votre budget de 1986, à la réduction de la place accordée au fait maritime dans notre pays.

Il est grave de réduire le potentiel considérable que représente le littoral français dans sa diversité.

Ainsi, le développement de nos ports est d'un intérêt capital : d'une part, en raison des atouts qu'ils représentent dans l'acheminement de notre commerce extérieur, donc pour notre indépendance nationale ; d'autre part, par le nombre d'emplois qu'ils créent directement et indirectement.

Au Havre, par exemple, plus de 40 p. 100 de la population est concernée par le port. L'activité économique est intimement liée au développement de celui-ci. Le Havre ne peut considérer son littoral sans mettre en avant le développement de l'activité portuaire.

De même, la construction et la réparation navales ne sont pas prises en compte. Ce fait montre une fois encore le refus de développer la vocation maritime de notre pays. C'est la suite logique du dessaisissement de ce secteur par le secrétariat d'Etat. Comme si l'équipement naval n'était pas lié aux autres activités maritimes !

Or, la mise en valeur du littoral, par exemple à Nantes-Saint-Nazaire ou à Dunkerque, ne peut faire abstraction des chantiers navals, de leur maintien et de leur modernisation, laquelle est d'ailleurs une nécessité absolue, tant pour la région que pour le pays.

La pêche et les cultures marines sont pour notre pays tout aussi essentielles, et je considère qu'une loi sur le littoral ne peut s'abstenir de promouvoir leur développement. Chacun sait que des milliers de familles, habitant notre littoral, vivent de ces activités et que notre balance commerciale des produits de la mer est déficitaire.

Ainsi en Bretagne les pêcheurs font actuellement face à de graves problèmes, lesquels ont été encore accentués par l'entrée de l'Espagne dans la Communauté européenne.

La question du littoral en Bretagne, c'est d'abord celle de la pêche, donc celle des mesures qui s'imposent pour assurer son développement. C'est aussi - car cela est lié - celle de la mise en capacité de ses ports, de la protection des fonds marins, de l'accroissement de la recherche sur les ressources vivantes de la mer : autant de sujets que n'aborde pas le projet.

Nous pensons qu'une loi sur le littoral doit prendre en compte toutes les activités économiques liées à la mer. C'est une condition du développement du littoral. C'est pourquoi nous proposerons plusieurs amendements visant à renforcer cet aspect.

Certes, d'aucuns tenteront d'opposer développement des activités économiques, pollution et protection du littoral. Les activités existantes sont, il est vrai, bien souvent des sources de grandes pollutions portant gravement atteinte au milieu naturel. Cela peut conduire certains à considérer que le développement économique, d'une part, et la protection de la nature, d'autre part, sont contradictoires et qu'il vaut mieux conserver les richesses naturelles de nos régions plutôt que d'accueillir des activités économiques.

Nous ne pensons pas qu'il y ait contradiction entre ces deux termes. Nous estimons au contraire que nos régions ont besoin à la fois du développement de leur économie et de la protection de leur milieu naturel. Ce n'est pas incompatible.

Le développement économique « propre » et respectueux de l'environnement non seulement est nécessaire mais aussi rentable socialement - c'est-à-dire si l'on tient compte du coût social induit par les pollutions - et économiquement si l'on prend soin de valoriser les déchets, qui sont aussi des matières premières.

L'agriculture du littoral, la pêche et les cultures marines, qui, tout en faisant vivre les populations locales, participent à la protection de l'environnement, démontrent naturellement cette affirmation. Mais il en va de même pour les autres activités du littoral liées à la mer, que votre projet de loi « oublie » purement et simplement.

Prenez garde, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas opposer ces termes. Pour appuyer ma démonstration, je prendrai l'exemple des étangs salés du Languedoc que connaît bien M. le rapporteur.

D'abord appropriés pour le tourisme spéculatif ou pour des activités industrielles polluantes, ces étangs ont été pour partie saccagés. Aussi, par souci de préservation de la nature, une autre partie des étangs a-t-elle été achetée par le conservatoire du littoral et « gelée » en l'état ; malheureusement, ce sont les porteurs des activités économiques traditionnelles qui

ont été dessaisis de l'usage de cette partie. Pourtant, peut-on trouver meilleurs défenseurs de la qualité des eaux que ces pêcheurs et ces conchyliculteurs qui ont besoin d'eaux de qualité pour leur production ?

Au contraire, un tourisme mal maîtrisé, comme cela a été et est encore le cas, entraîne la destruction de la nature et son appropriation au profit de quelques-uns.

S'agissant du tourisme, il existe dans nos régions d'immenses possibilités de développement. Mais l'aggravation de la crise, le chômage, la réduction du pouvoir d'achat de la majorité des familles mettent en cause ce développement. Le tourisme ne peut constituer à lui seul un bon créneau sur le plan économique.

De plus, aucune mesure s'est prise pour favoriser le tourisme social et l'utilisation collective des installations. Ainsi, le marché de luxe, principalement destiné à la clientèle étrangère, s'implante. Un tel tourisme ne peut permettre l'épanouissement des régions littorales. Au contraire, il transforme les côtes en un lieu privilégié de l'intervention des grandes banques et autres spéculateurs. Laisser faire, c'est aller vers un bétonnage encore plus grand de la côte, vers une privatisation des lieux publics et vers des difficultés considérables pour les collectivités locales.

Nous pensons que le tourisme peut s'inscrire dans une politique plus complexe et plus riche du développement local, dans une politique excluant la constitution de zones de mono-activités et rejetant la conception selon laquelle le tourisme doit se substituer à des activités économiques que vous considérez en déclin.

J'en viens maintenant à la question des moyens.

Dans mon rapport sur les crédits de votre département ministériel, j'avais écrit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on ne pouvait estimer que la discussion que nous avons aujourd'hui s'engagerait sous les meilleurs auspices.

Ainsi, par exemple, la mise en place des schémas de mise en valeur de la mer institués par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 n'est toujours pas faite et la diminution considérable de la dotation servant à les financer me paraît être un fait particulièrement grave. Or, rien dans ce projet de loi ne peut me rassurer sur ce point.

Par ailleurs, la possibilité inscrite dans votre projet d'étendre à toutes les communes du littoral la taxe de séjour ne saurait être considérée comme la mise en place du véritable volet financier nécessaire aux collectivités du littoral.

Chacun sait pourtant, depuis l'étude réalisée par la Caisse des dépôts et consignations, que les revenus de la taxe professionnelle y sont particulièrement faibles et que ceux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties y sont inférieurs à la moyenne nationale.

Dans le même temps, ces collectivités supportent de lourdes charges spécifiques. Ainsi, les petites communes éprouvent de grandes difficultés car, pour faire face à l'érosion et installer les défenses nécessaires contre la mer, elles doivent engager des dépenses considérables au regard de leurs ressources. Je pense notamment à la commune d'Ault, dont mon ami Michel Couillet est le maire et qui ne compte que 2 000 habitants, laquelle a dû engager des travaux de protection contre la mer pour un montant de 4 milliards de centimes.

Sur ce point, votre projet n'est pas non plus de nature à rassurer les élus des collectivités qui doivent faire face à des problèmes souvent difficiles à surmonter.

Très liée à la question de moyens, celle des droits et des libertés des collectivités territoriales doit être examinée de près.

Nous pensons en effet que si l'Etat doit fixer un cadre, prendre des directives permettant un développement cohérent et harmonieux du littoral national, il convient cependant de laisser aux collectivités territoriales l'autonomie de l'organisation de la gestion des espaces littoraux. Il n'existe pas, en effet, un type unique de secteur côtier, mais une multitude de cas qui ne supporteraient pas les rigueurs d'un traitement uniforme. Il est nécessaire de prendre en compte ces spécificités.

Notre groupe a déposé plusieurs amendements pour que ce texte réponde mieux aux aspirations des populations littorales, aux besoins des régions et à l'intérêt du pays. Si ceux-ci n'étaient pas adoptés, nous serions conduits à nous abstenir sur ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. De l'avis général, je ne parle donc pas seulement des 500 000 habitants du littoral, un projet de loi sur le littoral était une nécessité. Je ne reprocherai pas, par conséquent, au Gouvernement d'avoir dérogé à son habitude de déposer des projets de loi de circonstance. Reste à savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si votre projet répond au souci de réalisme, essentiel aux yeux des élus et des socio-professionnels concernés par la vie et les activités du littoral.

Le littoral se compose de zones limitées, convoitées et fragiles, régies par une législation ou une réglementation complexe, souvent contradictoire dans les objectifs de protection et de mise en valeur. Ce fait n'est pas propre aux zones littorales mais prend une acuité particulière quand il s'agit de savoir qui fait quoi, autrement dit comment s'exercent les compétences.

Le réalisme, et ça aussi tous les élus le savent, est indispensable quand on est confronté à des états de fait. Interdire toute extension, tout équipement, quand ils répondent manifestement à un besoin ou à une cohérence, apparaît souvent, sur le terrain, comme absurde. Certes, la législation « à la carte » n'existe pas, mais l'intérêt d'un projet de loi est précisément d'organiser la législation existante en tenant compte de la spécificité des problèmes.

Dans un tel contexte, toute loi ayant pour objectif une prise en compte spécifique devait impérativement faire l'objet d'une concertation. Cette nécessité, reconnue dans le cadre d'une consultation nationale, semblait acceptée. Pourquoi, alors, ses résultats n'ont-ils jamais été publiés ? Que craigniez-vous ? Un débat trop large ? Une synthèse qui déplairait trop à de puissantes administrations ?

Vous n'avez par exemple pas tenu compte des propositions de l'association nationale des élus du littoral, pourtant particulièrement qualifiée. Quant aux six questions écrites que j'ai posées depuis 1984 sur ce sujet, elles sont restées lettre morte. Je le dis clairement : alors que vous bénéficiez en l'occurrence, pour une fois, d'un consensus, vous semblez avoir ignoré cet avantage.

Compte tenu de cette méthode regrettable, ce projet de loi n'épuise pas le sujet, et de loin. Il ouvre quelques possibilités mais en étudie d'autres, importantes. Surtout, il maintient dans le flou quelques dispositions hasardeuses. De même, il n'évoque à aucun moment un organisme qui doit vous être cher, monsieur le secrétaire d'Etat, non pas parce que je l'ai créé, mais parce que vous l'avez présidé, je veux parler du conservatoire du littoral.

Quant aux ouvertures, on peut noter que la nouvelle loi reconnaît implicitement les possibilités d'une certaine urbanisation des rivages. Elle maintient en effet seulement la bande de 100 mètres de protection en dehors des espaces urbanisés. Elle autorise « l'urbanisation lorsqu'elle se réalise en continuité des agglomérations et villages existants, sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ». Dans ces zones d'extension de l'urbanisation, la règle stricte des 100 mètres ne s'appliquerait donc pas.

Mais la liberté offerte au pouvoir réglementaire d'apprécier les capacités d'accueil d'« installations touristiques légères » en dehors des zones urbanisées paraît particulièrement aberrante. Comment apprécier ce caractère « léger » ? S'agit-il de logements ou de services ? Je devrais dire peu importe, car ces constructions existent déjà, souvent elles sont la plaie de nos côtes et je ne vois pas pourquoi l'Etat serait le tuteur de ce mitage. Il aurait été bien plus réaliste d'envisager dans le cadre du P.O.S. une procédure de mise en conformité de l'existant.

Au même article, comment ne pas remarquer que toute référence aux schémas de mise en valeur de la mer a disparu ? Ces schémas, que vous avez préconisés à l'article 57 de la loi du 6 janvier 1983, avaient leur place toute trouvée à l'article nouveau L. 146-1 du code de l'urbanisme. Sur ces schémas, je comprends d'ailleurs mal la discrétion de votre loi. Ils avaient au moins un mérite : rendre solidaires dans un même cadre toutes les activités, tous les acteurs du littoral.

Mais c'est le flou de certaines définitions qui me semble surtout dangereux.

On lit au deuxième alinéa de l'article L. 146-2 que « la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces et des milieux mentionnés à l'article L. 146 ». Le troisième alinéa

du même article croit devoir préciser que, « dans les espaces proches du rivage n'est admise qu'une extension limitée de l'urbanisme ».

On retrouve ce genre de vérités premières ou d'à peu près à l'article 9, mais ils sont assez fréquents dans la loi. Je n'en sours pas car de telles approximations sont génératrices de contentieux.

La complexité des régimes juridiques s'appliquant au littoral exigeait une plus grande précision des termes. Ainsi, en ce qui concerne les pouvoirs de police du maire, vous dites qu'ils vont jusqu'à la limite des eaux. La limite peut être fixe dans le cas d'espaces lacustres, mais comment l'apprécier en cas de marées ou de variation du niveau d'eau ?

Les restrictions apportées aux droits des collectivités me semblent également dangereuses.

A l'article L. 146-1, déjà cité, les prescriptions particulières dont il est fait état seraient établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des collectivités. C'est faire bon marché de la décentralisation en matière d'urbanisme !

De même, à l'article 146-3, le seuil fixant la capacité d'accueil des fameuses installations légères sera fixé par décret. Je crois du reste que le rapporteur présentera un amendement afin de modifier le projet.

Je souligne également une restriction un peu étrange en matière de voirie locale : « Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent ni être établies sur le rivage ni le longer ». Cela posera dans la pratique un certain nombre de problèmes quand il s'agira de desservir un équipement côtier, un équipement de plage ou une exploitation agricole.

A l'article 15, vous avez autorisé l'endiguement, l'assèchement et l'enrochement pratiquement à tous les services publics, mais il faudrait préciser que de tels travaux peuvent être aussi d'intérêt communal, sinon vous risquez de limiter, une fois de plus, le droit des communes à décider de leurs aménagements.

On peut craindre également que des dispositions contenues dans le texte n'infligent des charges nouvelles aux collectivités.

Pour les zones d'urbanisation future, les communes devraient prendre des engagements de réalisation de programmes d'assainissement. Comment les financeront-elles sans une assurance de crédits complémentaires, puisque les contrats d'assainissement du littoral ne sont plus honorés ? De même, les normes nouvelles d'hygiène de l'eau imposeront aux communes non seulement des travaux mais également des frais de contrôle. Vous savez parfaitement que, pour ce type de dossier, les crédits tendent à se restreindre, et qu'il est toujours déraisonnable d'imposer des normes impossibles à tenir.

Vous réglementez en matière de sécurité une zone de 300 mètres que vous confiez aux communes, et je ne discute pas, croyez-le bien, l'utilité de cette réglementation. Mais l'article 21 fait peser une lourde incertitude. L'Etat devient le simple coordinateur des moyens de secours. Cela veut dire très clairement qu'il laisse à d'autres, collectivités ou organismes agréés, la charge effective des opérations à un moment où les moyens de secours - je ne veux pas évoquer le problème de la société nationale de sauvetage en mer - voient leurs crédits réduits de 20 p. 100 dans le projet de budget de 1986.

On peut se demander si l'aide fournie par la protection civile va disparaître. Quant aux organismes agréés, rien ne garantit dans la loi le renforcement de leurs ressources.

L'Etat doit être garant de la sécurité. Or, manifestement, la coordination ressemble un peu à un désengagement supplémentaire.

A l'article 18, vous interdisez pratiquement les nouvelles concessions de plage. Ce n'est pas dit d'une manière aussi claire mais cela ressort du texte. Or vous savez bien que ces concessions ont dans certains cas une utilité économique ou d'aménagement. Nous en reparlerons lors de l'examen de l'article 18, qui comporte une contradiction interne.

De même, à l'article 10, vous évoquez l'accueil des bateaux de plaisance avec le souci de « limiter l'occupation permanente du rivage ». J'ai du mal à trouver le sens profond de cette expression. S'agit-il d'obliger les bateaux à sortir ? De les empêcher d'hiverner ? Qui est juge de la permanence ? Il convient de préciser.

J'ai parlé tout à l'heure de réalisme. En matière d'urbanisme, votre loi apporte incontestablement des améliorations. Mais, pour le reste, ce texte souvent confus risque de décevoir les collectivités consultées, surtout celles qui se sont associées au travail de l'A.N.E.L.

Une loi qui se veut d'aménagement, de protection et de mise en valeur devrait comporter un volet économique et financier.

Or le volet financier a été réduit à la seule possibilité d'extension de la taxe de séjour. Des études récentes de la Caisse des dépôts montrent que les « contraintes du littoral » - défense contre la mer, accueil, sécurité - ne cessent de s'aggraver et dépassent les possibilités contributives des collectivités. Or l'Etat se désengage de tous ces secteurs. L'idée d'une rétrocession aux communes des taxes liées aux activités maritimes était intéressante mais vous ne faites aucun écho à la proposition de l'A.N.E.L. de créer un fonds du littoral. Nous le regrettons.

En ce qui concerne les problèmes de mise en valeur, dont parle expressément l'intitulé de la loi, les schémas de mise en valeur de la mer ont disparu. C'est dommage parce qu'ils offraient un cadre unique aux contraintes liées aux dispositions existantes et parce qu'ils permettaient une approche globale de l'espace terre-mer. Ils auraient même pu revêtir la forme de mini-contrats de Plan traitant précisément des questions de développement économique. Faute d'un tel outil, votre projet s'interdit évidemment de traiter des grands problèmes liés à l'aménagement touristique, au développement industriel, aux cultures marines, à l'accueil, aux ports, et j'en passe.

Ce qui me gêne dans votre loi, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est qu'elle est constructive dans son principe et un peu décevante ou insuffisante dans ses dispositions.

Il fallait une loi sur le littoral ; vous l'avez faite. Le débat d'aujourd'hui offre une occasion de préciser le texte et de tenir compte d'avis généralement concordants. Si le Gouvernement accepte la discussion et certaines de nos propositions - nous nous en féliciterons car nous n'y sommes pas habitués - nous pourrions améliorer un texte que vous avez eu en tout cas le grand mérite, monsieur le secrétaire d'Etat, d'amener jusqu'à nous.

M. le président. La parole est à M. Sergent.

M. Michel Sergent. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, si je puis me permettre cette expression, la loi dont nous débattons aujourd'hui aurait pu apparaître, à des yeux mal intentionnés, comme le « serpent de mer » de cette législature.

En effet, c'est lors d'un comité interministériel du 6 mai 1982 qu'ont été définies les grandes orientations du projet de loi pour le littoral. C'est donc plus de trois ans et demi après que nous pouvons débattre de ce texte en première lecture.

Pourtant, rarement un texte aura été aussi attendu par les élus que nous sommes, car l'espace littoral est, comme le dit l'exposé des motifs du projet de loi, « un espace rare, fragile, convoité, indispensable à certaines activités industrielles, agricoles et aquacoles, et où se déroulent de multiples conflits d'occupation ».

Est-ce à dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces trois ans et demi ont été autant de temps perdu ? Certes non, et je voudrais, à cet égard, insister sur la consultation nationale qui a été organisée par votre département ministériel.

En effet, vous aviez présenté en août 1983, dans une brochure intitulée « Une loi pour le littoral : consultation nationale », les grands axes de votre projet de loi.

Cette brochure a fait l'objet d'une diffusion très large auprès des élus locaux des régions littorales, des représentants des intérêts économiques et sociaux, des associations qui se préoccupent d'environnement et des services administratifs.

L'accueil fait à cette consultation a été très favorable et nombreux ont été les interlocuteurs qui ont manifesté la satisfaction d'avoir pu s'exprimer avant la présentation du projet au conseil des ministres.

Certes, quelques remarques défavorables ont pu être formulées, notamment sur la brièveté des délais de consultation et sur le fait que cette consultation portait sur des principes généraux et non sur des textes juridiques. Mais permettez au

président de l'association des maires du Pas-de-Calais que je suis de se féliciter que, pour une fois, les textes ne soient pas nés des travaux évidemment nécessaires des administrations, mais que l'on ait su aussi entendre la voix des élus.

M. Jeen Lacombe, rapporteur. Très bien !

M. Michel Sergent. Vous y êtes d'ailleurs, je le sais, monsieur le secrétaire d'Etat, particulièrement attentif car, une fois le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, vous vous êtes rendu au colloque de la fédération des élus maritimes à Montpellier, en septembre dernier, comme vous vous étiez rendu l'année précédente aux journées d'études de l'A.N.E.L., manifestant ainsi votre désir d'entendre toutes les sensibilités politiques s'exprimer sur la façade maritime de notre pays.

La consultation a permis de vérifier que, sur le littoral, existait un vaste consensus par rapport aux problèmes posés.

C'est vrai, par exemple, quant au champ d'application de la loi tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent projet. Cela est vérifié aussi pour ce qui est des principes de planification spatiale : maintien de la règle du recul des cent mètres, limitation des créations d'équipements pour la plaisance aux secteurs sous-équipés et volonté de favoriser les aménagements saisonniers pour les autres.

On retrouve encore les mêmes préoccupations s'agissant de la prévention de la pollution et des mesures spécifiques de sauvegarde des espaces fragiles ou de valorisation du littoral et d'accès à la mer.

Certes, des points de clivage continuent d'exister, mais ces points ne sont pas directement l'objet du présent projet, car un des risques que comportait également votre opération, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui explique d'ailleurs pour une large part les retards plusieurs fois apportés, tenait à ce que l'on veuille faire de ce projet un projet fourre-tout, là où on avait davantage besoin d'un projet de loi-cadre qui laisse une large part d'autonomie et de responsabilités aux élus locaux.

Je voudrais maintenant intervenir sur un certain nombre de points qui ont été déjà abordés par notre rapporteur, mais auxquels les élus maritimes sont particulièrement attachés, comme ils ont eu l'occasion de le réaffirmer lors du colloque de Montpellier organisé par leur fédération.

Le silence du projet sur les schémas de mise en valeur de la mer peut inquiéter.

La loi « littoral » pourrait comporter un texte tendant, en fait, à compléter celui de la loi de 1983 et qui préciserait que les schémas de mise en valeur de la mer donnent lieu à une procédure de délibération conjointe associant l'Etat et les collectivités ; que ces schémas concernent l'aménagement de l'« espace littoral », chacun d'eux s'appliquant, dans une zone déterminée, à la frange terrestre comme à la frange maritime du littoral ; qu'ils sont destinés à promouvoir tant les activités économiques que la qualité du cadre de vie.

La fédération des élus maritimes s'est interrogée sur l'absence de toute définition des espaces naturels.

En tout état de cause, il y aurait lieu de compléter l'énumération des catégories d'espaces naturels en y mentionnant ceux où se trouvent des « richesses biologiques ».

En ce qui concerne l'accès aux plages, la suggestion a été formulée d'étendre l'affectation de la taxe départementale d'espaces verts au financement de ces accès. A titre personnel, je souhaiterais que l'on évite de faire croire à la pérennisation des plages privées non accessibles à tous.

Les élus se sont prononcés en faveur d'une sévérité accrue des mesures contre la pollution. Ils se sont inquiétés, en ce qui concerne l'article 8, d'une rédaction qui permette d'échapper à la réalisation immédiate de l'assainissement au prix d'un simple engagement de réaliser cet assainissement plus tard.

M. Jeen Lacombe, rapporteur. Très juste !

M. Michel Sergent. En ce qui concerne les problèmes de sécurité et de police, nombre d'élus souhaitent que les 300 mètres soient comptés à partir de la laisse de basse mer et non de la limite mobile des eaux.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'excellent travail accompli par notre rapporteur...

M. Jeen Lacombe, rapporteur. Merci !

M. Michel Sergont. ... fait qu'au nom de la commission de la production et des échanges un certain nombre d'amendements qui vont dans le sens des précisions que je viens de formuler seront présentés, et je m'en réjouis.

Les élus maritimes auront dès lors à leur disposition les outils nécessaires à la protection et à la mise en valeur du littoral français. Soyez assuré, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils mettront autant de cœur à l'ouvrage que vous savez vous-même le faire quand cela est nécessaire, satisfaits qu'ils sont de l'étape importante qui sera franchie avec l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Porelli, dernier orateur inscrit.

M. Vincent Porelli. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais consacrer les quelques minutes qui me sont imparties à la Méditerranée et à son littoral.

L'histoire de notre pays et de notre civilisation est étroitement liée au bassin méditerranéen. Notre façade méditerranéenne a largement contribué à donner à la France sa vocation maritime. Inversement, aujourd'hui, avec la remise en cause de nos activités maritimes - chantiers navals, pêche, trafic portuaire et commerce maritime - le risque est réel pour notre pays d'être non plus une puissance maritime, mais seulement un pays côtier.

Du temps des gouvernements de droite, d'importants coups ont été portés à la filière maritime méditerranéenne. Sans les luttes des pêcheurs, des marins, des dockers, de ceux de la navale, la casse de ce potentiel serait irréversible.

C'est dire si, avec l'arrivée d'un Président de la République socialiste, en 1981, et l'installation d'un ministère de la mer à part entière, un important espoir s'était levé chez tous ceux qui travaillent et vivent sur le littoral de nos régions méditerranéennes.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

La réalité est triste : à bien des égards, le Gouvernement et sa majorité se sont alignés sur une politique de continuité de la casse orchestrée avant eux par la droite et le grand patronat français et européen, sous l'égide de Bruxelles.

Ainsi, en matière de pêche, je ne reviendrais pas sur notre débat d'hier relatif aux conséquences de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal pour les pêcheurs méditerranéens, si ce n'est pour réaffirmer que ceux-ci courent un immense danger face à la concurrence espagnole.

En matière de construction et de réparations navales, nous sommes aujourd'hui bien loin des engagements pris hier du maintien de l'intégrité des sites français et, en particulier, de La Seyne, de La Ciotat et de la réparation navale marseillaise. Le plan de restructuration engagé en 1984 ne s'est traduit que par des conversions, par des suppressions d'emplois et par la remise en cause de l'aide publique. Chacun reconnaît pourtant l'efficacité et la performance de cet outil de travail.

Les activités portuaires et de commerce maritime en Méditerranée connaissent, elles aussi, une situation difficile. Dans les bassins Est et Ouest de Marseille, le taux d'« inemploi » des dockers, dont le nombre ne cesse, lui, de diminuer, est en augmentation dans des proportions angoissantes, tandis que la politique menée par les armateurs, avec votre appui, d'internationalisation de la flotte, réduit considérablement le nombre des marins français employés dans les ports de Marseille, Fos-Port-Saint-Louis-du-Rhône et Sète.

Nous attendions d'une loi sur le « littoral » la prise en compte de la priorité à accorder au maintien et au développement de ces activités économiques maritimes. Ce n'est pas le cas de celle-ci.

Nous sommes donc face à un texte incomplet dont les dispositions sont sans commune mesure avec les enjeux ni même avec le contenu de la consultation qui a été organisée sur notre littoral. Mais ce texte recèle aussi certaines dispositions qui me semblent préoccupantes.

Ainsi, en matière de tourisme, nos régions méditerranéennes continuent de souffrir d'une politique étroite développée du temps de la droite en faveur du tourisme de luxe et du tourisme étranger. Or, les orientations gouvernementales ne me paraissent pas de nature à modifier cette situation, alors que les besoins de vacances et de loisirs des populations locales et nationales restent très élevés et caractérisés par de grandes inégalités sociales.

Nous pensons qu'il faut, en priorité, répondre à ces besoins et que, dans nos régions méditerranéennes comme ailleurs, doit être mise en œuvre une politique sociale du tourisme qui se développe en harmonie avec les autres activités économiques - notamment avec celles qui sont liées à la filière maritime - et qui soit bien complémentaire des activités économiques créatrices de richesse pour nos régions.

De telles orientations sont seules susceptibles de permettre la protection de la nature et de combattre les pollutions au sens large.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte n'est pas sans intérêt, même s'il nous apparaît comme n'effleurant que l'essentiel, car il présente des aspects positifs.

Comme l'a indiqué mon ami André Duroméa, nous déterminerons notre vote en fonction de l'accueil que vous ferez aux amendements que nous défendrons au nom du groupe communiste. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Un certain nombre de remarques ont été faites, auxquelles je ne pourrai pas répondre dans le cadre de la discussion des amendements. Je souhaiterais donc, en quelques minutes, répondre globalement aux différents orateurs, dans l'ordre où ils sont intervenus, ce qui donnera à mon intervention un caractère quelque peu décousu.

Mme Chaigneau a fait l'éloge de l'huître. Je partage tout à fait l'intérêt qu'elle porte à ce prestigieux coquillage. (*Sourires.*)

Elle s'est, par ailleurs, interrogée sur le point de savoir si un effort était inscrit dans la loi pour préserver la qualité des eaux. Je lui rappellerai qu'un effort immense a été consenti depuis un certain nombre d'années par les stations d'épuration, en faveur de la réduction des pollutions industrielles, grâce à l'action des agences de bassin. Il existe, en outre, des moyens juridiques de fermer provisoirement les installations industrielles dans le cadre de la procédure des installations classées, en particulier en cas de pollution grave. A cet égard, le projet de loi sur le littoral tend à renforcer les dispositions de la loi relative au contrôle de l'eau.

Mme Chaigneau a également évoqué les conflits de compétences que craignent les conchyliculteurs entre la police des mers et l'administration des affaires maritimes, ce qui me permettra de répondre à une question précise posée par plusieurs intervenants et concernant les pouvoirs du maire d'une ville du littoral.

La clarification des responsabilités me semble être un des points importants de notre projet.

Actuellement, aucun texte ne précise où s'arrêtent les communes, aucun texte ne définit la responsabilité des uns et des autres à l'intérieur des eaux territoriales. Dans un de ses arrêts qui fait jurisprudence, le Conseil a indiqué que la responsabilité des maires était engagée jusqu'à la limite des eaux territoriales - douze milles - soit, pratiquement, sur une distance de vingt kilomètres. Le conflit de compétences évoqué par Mme Chaigneau existe au moment où je parle. En effet, le maire a la responsabilité de la sécurité et de la salubrité sur le territoire de sa commune, c'est-à-dire - et c'est le cas, monsieur Guichard, pour votre commune comme pour la mienne - jusqu'à une distance de vingt kilomètres.

Avec notre texte, la jurisprudence du Conseil d'Etat sera inscrite dans la loi. Cependant, nous reconnaissons qu'il n'est pas sérieux d'affirmer qu'un maire peut surveiller tout ce qui se passe même au-delà d'une bande relativement étroite. Ainsi, au-delà d'une distance de trois cents mètres, la responsabilité du maire, c'est clair, sera totalement dérogée et, à partir de cette limite, il appartiendra à l'Etat d'assurer la sécurité et la surveillance.

Dans ces conditions, les conflits que redoute Mme Chaigneau seront moindres. Ils ne devraient même plus exister !

M. Duroméa a souhaité que le projet de loi soit plus complet.

Nous avons hésité. Nous nous sommes aperçus, en entendant les différents orateurs et en prenant connaissance des amendements proposés notamment par M. le rapporteur, qu'il s'agissait, en fait, d'un jeu sans fin. Au fur et à mesure que l'on approfondit le sujet, on s'aperçoit que les choses deviennent de plus en plus complexes. Nous avons donc pris le parti de ne pas légiférer outre mesure. D'ailleurs, ainsi que

l'a fait observer M. Guichard, si nous avions voulu envisager la totalité des cas, notre texte compterait cinq ou six cents pages. Nous avons choisi la simplicité et nous renverrons à un certain nombre de décrets les points qui demandent plus de précisions.

Je ne répondrai pas, car j'ai eu l'occasion de le faire durant le débat budgétaire, aux allusions au « grand ministère de la mer ». Je rappelle que mes pouvoirs, mis à part ceux qui touchent à la construction et à la réparation navales, sont absolument identiques à ceux de mon prédécesseur. Je préside, en outre, au nom du Premier ministre, la mission interministérielle de la mer qui joue un très grand rôle et qui permet, dans certains cas, de synchroniser les actions de l'Etat en mer.

J'ai eu l'occasion de répondre à une question d'actualité qui m'a été posée ici même mercredi dernier, au sujet de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun et des problèmes de la pêche en Europe.

J'ajouterai simplement, à l'adresse de MM. Porelli et Duroméa, que, sans Europe, il n'y aurait plus de pêche en France ! Il faut que les choses soient claires ! De cela, on peut apporter toutes les preuves que l'on souhaite.

L'acte d'adhésion concernant la pêche a été bien négocié et il est loin de pénaliser les pêcheurs français. Nous sommes conduits, dès maintenant, à prendre des précautions. Mais, au-delà, un marché nouveau s'ouvre : celui de l'Espagne. J'ai reçu ce matin une lettre d'un acheteur qui se plaignait de l'augmentation du prix des anchois, due au fait que les Espagnols en achètent de plus en plus ; les cours commencent ainsi à s'élever. Parallèlement donc à l'ouverture de ce marché, nous assisterons à une augmentation du cours de certaines espèces.

M. Duroméa et M. Guichard ont surtout parlé de ce qu'on ne trouve pas dans le texte. Fallait-il prévoir dans le projet de loi ce qui serait utile aux collectivités locales du littoral ? Fallait-il leur donner des moyens supplémentaires ? Mais il s'agit là d'un autre débat. Mis à part quelques demandes de modification, je m'aperçois qu'on a critiqué le texte pour ce qu'on n'y trouve pas ! De toute façon, il n'a jamais été envisagé de consacrer une partie du texte aux ressources des communes du littoral. Cela n'est pas, me semble-t-il, du domaine d'une loi de synchronisation et de mise en valeur du littoral. A la question de savoir si les communes du littoral ont besoin ou non de ressources supplémentaires, le maire d'une telle commune répondra : « Oui, ce serait une bonne chose ! »

Par ailleurs, je viens de me reporter au rapport de la Caisse des dépôts auquel MM. Duroméa et Guichard ont fait allusion. En fait, ce rapport est relativement contradictoire et je n'y ai surtout pas trouvé - je l'ai rapidement consulté pendant que vous vous exprimiez, monsieur Guichard - les éléments que vous rapportiez tout à l'heure. Soit les charges des communes du littoral sont supérieures, mais on lit également dans ce rapport que les ressources le sont aussi et que le tourisme apporte des ressources supplémentaires.

L'Etat répond même directement à vos préoccupations puisque - et j'ai eu l'occasion de le rappeler devant les responsables de l'A.N.E.L. en 1984 - les communes du littoral bénéficient en moyenne, par habitant, d'une dotation globale de fonctionnement plus élevée que les autres. Il en est de même de la dotation particulière versée aux communes touristiques : les communes du littoral reçoivent plus de la moitié du total des sommes versées.

En conclusion, à la lecture du rapport qui a été fait par la Caisse des dépôts, on s'aperçoit que les communes du littoral ne sont pas plus désavantagées que d'autres.

Mon ami Michel Sergent a, entre autres choses, rappelé que la concertation avait été large. Mais vous m'avez demandé, monsieur Guichard, la raison pour laquelle vous n'aviez pas eu le droit de consulter les rapports qui nous avaient été envoyés. Empilés, les dossiers atteindraient près de deux mètres ! Nous avons reçu plus de mille réponses, des rapports parfois très complets, ainsi que des demandes contradictoires. Entre des présidents de sociétés immobilières, des syndicats de constructeurs et des associations d'environnement, entre des représentants de communes touristiques et des représentants de conchyliculteurs, vous devinez qu'il y a plus que des nuances. C'est à la lueur des contacts que nous avons eus avec les élus, avec les associations, avec tous les milieux professionnels, que nous avons élaboré ce projet de loi.

On m'a reproché de ne pas avoir poursuivi la consultation. Mais, mesdames, messieurs les députés, la poursuivre aurait été faire injure au Parlement. Une fois la consultation terminée, nous avons élaboré un projet de loi qu'il vous appartient, puisque vous êtes des parlementaires, d'amender pour l'améliorer, en fonction de toutes les observations et des suggestions qui vous auront été présentées.

C'est pourquoi, une fois le projet de loi élaboré, rédigé, je n'ai absolument pas voulu en discuter avec d'autres qu'avec les parlementaires. Par respect pour le Parlement, nous ne sommes pas allés plus loin. Mais nous avons tenu compte de toutes les remarques.

Monsieur Guichard, pourrait-on opérer une synthèse de la consultation ? Eventuellement, je peux examiner si c'est possible. Mais on y trouve à peu près tout et le contraire de tout, ce qui ne facilite guère la tâche !

Vous nous avez reproché de n'avoir pas de définition précise du tourisme léger. Or le code de l'urbanisme en contient pourtant une, relativement précise, renvoyant aux installations touristiques légères, camping, caravanes, habitations légères de loisir. La précision mathématique est impossible en de tels domaines.

Vous avez évoqué le problème des articles 19 à 21. La jurisprudence actuelle, confirmée par un avis de la commission du rapport du Conseil d'Etat, rend les communes responsables jusqu'à 12 milles.

Voilà mesdames, messieurs, les quelques remarques que je voulais formuler avant l'examen des articles. Nous parlerons bientôt des autres problèmes que vous avez évoqués. Ce projet est le fruit d'une très longue discussion. Si nous avons pris tant de temps, comme l'a souligné M. le député Sergent, c'est que nous avons essayé de tenir compte de tout ce que nous avons reçu. Le sous-directeur des ports a sûrement passé plus de deux mille heures à consulter toutes les archives et à analyser tous les textes de loi qui touchent de près ou de loin le projet que nous présentons. Nous avons dû accomplir un long travail, à la fois de dépouillement et d'élaboration, puis reprendre nos copies dans la mesure où nous nous sommes aperçus que les intérêts des différents ministères concernés risquaient de ne pas coïncider.

Bref, ce projet est un texte de synthèse, donc relativement court. C'est volontaire : honnêtement, avec les amendements présentés par la commission et par plusieurs députés, nous allons obtenir un texte plus que convenable. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 129 et 111, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 129, présenté par M. Jean Lacombe, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Une politique spécifique est menée en faveur du littoral, entité géographique, économique et sociale dont l'aménagement, la protection et la mise en valeur sont d'intérêt général.

« Dans le cadre de cette politique spécifique, sont menées et coordonnées toutes les actions de l'Etat et des collectivités locales ou de leurs groupements qui ont pour objet la réalisation des objectifs suivants :

« - protection des équilibres biologiques et écologiques, préservation des sites et paysages, promotion du patrimoine culturel ;

« - préservation et développement des activités économiques liées directement ou indirectement à la proximité de la mer, telles que notamment la pêche, les cultures marines, la construction et la réparation navales, les transports maritimes ;

« - préservation et développement des activités agricoles, pastorales, forestières, artisanales et industrielles .

« - développement, à un niveau compatible avec les priorités énoncées ci-dessous, des activités de tourisme ou liées à celui-ci ;

« - mise en œuvre d'un effort particulier de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté quatre sous-amendements.

Le sous-amendement n° 142 est ainsi rédigé :

« 1. - Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 129, insérer l'alinéa suivant :

« - mise en œuvre d'un effort particulier de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral. »

« 11. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 143 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 129, après les mots : "cultures marines", insérer les mots : "les activités portuaires", ».

Le sous-amendement n° 144 est ainsi libellé :

« Après le mot : "artisanales", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa de l'amendement n° 129 : "industrielles et touristiques" ».

Le sous-amendement n° 145 est ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa de l'amendement n° 129. »

L'amendement n° 111, présenté par MM. Duroméa, Porelli, Tourné, Balmigère, Garcin, Hermier, Rieubon, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le littoral constitue une entité géographique, économique et sociale qui nécessite la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. L'identité et les spécificités du littoral sont reconnues par la nation et prises en compte par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les actions qu'ils conduisent. Cette politique a notamment pour objet la mise en valeur optimale des potentialités locales par une mobilisation équilibrée des ressources de la mer et du littoral. Elle se fonde en priorité sur :

« - la préservation et le développement des activités économiques liées directement ou indirectement à la filière maritime - pêche, cultures marines, construction et réparation navales, trafics portuaires de commerce, transports maritimes - ainsi que des autres activités agricoles, forestières, artisanales et industrielles ;

« - la protection des équilibres biologiques et économiques, la préservation des sites et des paysages, la promotion du patrimoine culturel, la lutte contre la spéculation immobilière et foncière ;

« - le maintien à un niveau compatible avec les priorités énoncées ci-dessus d'une activité de tourisme orientée en priorité vers la satisfaction des besoins de loisirs et de vacances des populations locales et nationales par le développement des équipements de tourisme social ;

« - la mise en œuvre d'un effort particulier de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral et des activités afférentes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Jean Lacombe, rapporteur. L'amendement de M. Duroméa, n° 111, n'a pas été retenu par la commission.

Monsieur Duroméa, j'ai été sensible à l'objectif que vous visiez. Mardi dernier, quand vous avez exposé vos motivations, je vous ai indiqué pour quelles raisons votre amendement ne pouvait être retenu. Au fond, il y a quelque analogie entre ce texte et la loi sur la montagne. Plusieurs orateurs l'ont souligné. Nous avons affaire à un projet dont l'article 1^{er} fixe des orientations précises.

C'est pourquoi il m'a semblé, mesdames, messieurs, qu'une nouvelle rédaction pouvait reprendre, sans être normative, le contenu du projet afin de mettre en évidence les principes et les objectifs visés.

Aussi ai-je proposé à la commission, réunie en application de l'article 88 de notre règlement, l'amendement n° 129, qui devrait, après une lecture plus attentive, obtenir également l'agrément, en particulier, de notre collègue Duroméa, lequel souhaitait l'insertion d'un article additionnel avant l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Duroméa, pour défendre l'amendement n° 111.

M. André Duroméa. Je constate que le dépôt de mon amendement devant la commission n'aura pas été inutile. Certes, il a été refusé par le rapporteur et la majorité de la commission, mais j'en retrouve les éléments essentiels dans l'amendement de celle-ci.

Cependant, je continue à préférer notre rédaction. En effet, des questions non négligeables pour notre littoral ne sont pas reprises dans cet amendement.

Ainsi, concernant le tourisme, la priorité donnée à la satisfaction des besoins de loisirs et de vacances de la population locale et nationale, par le développement des équipements du tourisme social, nous paraît essentielle.

De même, pour ce qui est de la protection des équilibres biologiques et écologiques, nous affirmons qu'il n'est pas possible de faire l'économie de la nécessité de lutter contre la spéculation immobilière et foncière.

Si l'on tient compte de la série de sous-amendements déposés par le Gouvernement, la rédaction définitive de l'Assemblée sera moins bonne encore, à mon sens, que la rédaction de la commission. Cette fois, le tourisme, et quel tourisme, en tout cas pas forcément le tourisme social comme activité, est placé sur le même plan que les autres activités liées à la mer - activités auxquelles nous souhaitons, nous, donner la priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, sur les deux amendements ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 111, M. Duroméa vient de le reconnaître clairement, rejoint l'amendement n° 129. Effectivement on retrouve dans celui-ci une partie des éléments figurant dans celui-là que le Gouvernement propose donc de rejeter.

Sur l'amendement n° 129, j'émettrai un avis favorable moyennant quatre sous-amendements, auxquels a fait allusion M. Duroméa.

Le sous-amendement n° 142, d'ordre rédactionnel, tend à mettre en relief le rôle fondamental de la recherche et de l'innovation.

Le sous-amendement n° 143, de complément, est destiné à intégrer les activités portuaires, ce qui rejoint une préoccupation de M. Duroméa. Il a souhaité que les activités portuaires soient clairement mentionnées.

Le sous-amendement n° 144, rédactionnel, tend à mettre l'accent sur le tourisme.

Le sous-amendement n° 145, également rédactionnel, est la conséquence des autres.

Monsieur Duroméa, nous n'avons pas voulu prétendre que certaines industries jouaient un plus grand rôle que d'autres. Nous n'avons pas voulu différencier, car selon l'endroit où l'on se situe, les activités économiques liées à la mer varient. La ville que vous administrez et celle qu'administre M. Guichard ont des activités qui ne sont pas de même nature. Il m'apparaît difficile de privilégier une quelconque activité. On peut, dans votre région, monsieur Duroméa, développer le tourisme, mais je ne crois pas que dans la commune de M. Guichard on puisse développer des industries lourdes comme il en existe dans votre ville. Vous voyez combien il est difficile d'établir une hiérarchie. Celle-ci serait différente chez vous de ce qu'elle serait chez M. Guichard, par exemple.

Les sous-amendements du Gouvernement ont pour objet de mettre toutes les activités au même niveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission ne les a pas examinés. Je veux exposer brièvement les raisons pour lesquelles j'y suis favorable, à titre personnel.

S'agissant d'abord du sous-amendement n° 142, ce n'est pas moi qui verrai un inconvénient à ce qu'on inscrive en tête l'alinéa concernant l'innovation et la recherche - que l'on se souvienne de l'action que je conduis sur le littoral.

En ce qui concerne la mise des activités sur le même plan, le rapport de présentation du projet a mis l'accent sur les équilibres harmonieux nécessaires entre les différentes activités. Il ne faut en privilégier aucune. A plus forte raison, je vois mal comment on pourrait établir une hiérarchie des le début.

J'en viens au tourisme et aux activités de tourisme. En définitive, c'est un des points, si ce n'est le seul, qui empêcherait M. Duroméa de voter mon amendement. Je prends acte de ce que notre collègue a indiqué : effectivement, sans son amendement je n'aurais peut-être pas pu travailler autant pour rédiger un texte propre à satisfaire tous nos collègues. S'il fallait déterminer, pour chaque activité du littoral, une analyse, une politique, nous ne serions plus dans la perspective de ce projet. Ce n'est pas son rôle. Des projets particuliers seront nécessaires. Il appartiendra plus tard à chacun, avec sa sensibilité particulière, et en fonction de ses idées sur chaque activité, de déterminer son point de vue.

Les sous-amendements du Gouvernement me satisfont pleinement. A titre personnel, j'y suis favorable.

Enfin, si le dépôt tardif par le Gouvernement, sans possibilité d'examen par la commission, de sous-amendements qui ne seraient pas en relation étroite avec l'effort de rédaction de celle-ci, devait devenir une habitude, je serais contraint de les refuser par principe.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 142.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 143.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 144.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 145.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 111 n'a plus d'objet.

MM. Duroméa, Porelli, Tourné, Balmigère, Garcin, Hermier, Rieubon, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est créé un conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection du littoral, dénommé conseil national du littoral ;

« Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du Parlement, de chacun des comités de rivage prévus à l'article de la présente loi, des organisations syndicales nationales représentatives, des organisations professionnelles concernées ;

« Le conseil est consulté dans le cadre de l'élaboration du Plan de la nation.

« Il définit les objectifs et précise les actions en vue du développement, de l'aménagement et de la protection du littoral. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones littorales ;

« Il est consulté sur les projets législatifs ou réglementaires relatifs au littoral et à ses activités ;

« Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides de l'Etat en faveur du littoral, ainsi que sur leur programmation annuelle ;

« Il est informé chaque année des efforts spécifiques de l'Etat dans chacune des zones littorales. »

La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Nous proposons d'instituer un conseil national du littoral. Il ne s'agit pas de créer un organisme de plus à côté d'autres, mais de tirer la conséquence

de la spécificité du littoral dans notre pays et de reconnaître le fait maritime dans ses multiples dimensions et interactions.

Un tel conseil national composé démocratiquement, et largement, est d'autant plus nécessaire qu'il n'existe aucune structure nationale, pas même au niveau du Gouvernement, qui prenne en considération la globalité du fait maritime dans ses dimensions économiques, culturelles, sociales et écologiques. Naturellement, il conviendrait de trouver une juste articulation entre ce conseil national et d'autres organismes spécifiques qui interviennent aussi dans le domaine de la mer : conservatoire du littoral ou Conseil supérieur de la marine marchande, par exemple, qui ont leur intérêt propre.

Nous attachons beaucoup de prix à cet amendement et à l'amendement complémentaire qui propose la création de conseils de rivage. Il s'agit, en effet, de donner une dimension législative au fait maritime dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement présenté par M. Duroméa.

Il nous a semblé qu'il n'était pas nécessaire de créer pour la mer un conseil national semblable à celui qui a été institué pour la montagne. En effet, la montagne n'a pas de ministère. Il n'en va pas de même pour la mer. Avec les gouvernements précédents, quand il n'y avait pas de ministère de la mer, il existait la mission interministérielle de la mer par délégation du Premier ministre pour coordonner l'action des différents ministères dans le domaine de la mer.

La création que vous préconisez, monsieur Duroméa, va à l'encontre des idées que vous avez exposées dans votre intervention : une véritable politique maritime doit être menée avec un véritable ministère de la mer ! Dans la mesure où la mer possède sa structure - une structure ministérielle, je suis d'accord avec vous - faisons en sorte que cette structure, le ministre de la mer qui est, par délégation du Premier ministre, président de la mission interministérielle de la mer, joue parfaitement ce rôle.

Je crois qu'il est absolument inutile de créer un « énième » organisme dans un domaine où les actions sont bien coordonnées et bien conduites politiquement par le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Même avis que le rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La présente loi définit les règles particulières applicables au littoral.

« Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

« riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« ainsi que celles qui sont riveraines des estuaires et des deltas, sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

« La liste de ces communes est établie par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés pour ce qui concerne les communes riveraines des estuaires et deltas. »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : " et des départements d'outre-mer " les mots : " , des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend à étendre à la collectivité territoriale de Mayotte le bénéfice de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Je comprends l'intention du rapporteur et de la commission. Seulement, elle soulève un problème juridique extrêmement complexe.

En fait, actuellement, nombre de textes ne sont pas applicables à Mayotte : par exemple, le code de l'urbanisme, dont le projet modifie certaines dispositions. Rendre ce projet de loi applicable à Mayotte pourrait conduire à se heurter à des normes locales en vigueur. Le projet modifie le code de l'urbanisme. Or, ce code ne s'applique pas à Mayotte ! Vraiment, comment faire ? Je ne vois pas.

Le Gouvernement est prêt à étudier les propositions qui pourraient lui être présentées pour protéger et mettre en valeur le littoral de l'archipel. Actuellement, je ne vois pas vraiment de possibilité juridique d'inclure le territoire de Mayotte : le Gouvernement souhaite que le rapporteur puisse retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. La partie du code de l'urbanisme applicable au littoral français et aux départements d'outre-mer tend justement à mettre en vigueur diverses mesures relatives à l'aménagement et à la protection du littoral.

Si le littoral de Mayotte est encore vierge des atteintes de l'homme, ce serait une bonne mesure de prévention que de lui permettre - son député, qui a saisi la commission à cette fin, le souhaite - de protéger le littoral quand il en est encore temps.

M. le président. L'amendement est donc maintenu ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « ainsi que celles qui sont ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. L'amendement n° 2 est purement rédactionnel ainsi que l'amendement n° 3 que nous pourrions examiner en même temps, monsieur le président.

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a en effet présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « et des deltas », insérer les mots : « lorsqu'elles ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2 et 3 ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« La liste des communes visées au présent alinéa est établie par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés. »

La parole est à M. Jean Lacombe.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend à ce que le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 1^{er} fixe seulement la liste des communes riveraines des estuaires et deltas, et non celle des communes riveraines des mers et océans, auxquelles la loi sera donc applicable dès sa publication, dans la mesure où la définition de ces communes va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Jean Lacombe.

M. Jean Lacombe, rapporteur. C'est un amendement de conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. MM. Duoméa, Porelli, Tourné, Balmigère, Garcin, Hermier, Rieubon, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« En métropole, six zones littorales sont délimitées : Méditerranée, Corse, Atlantique, Bretagne, Manche et mer du Nord, rives des grands lacs ;

« Dans les départements d'outre-mer, il y a une zone littorale par département. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Cet amendement est complémentaire de celui qui tend à instituer des comités de rivage et que nous allons examiner dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement parce que les parties du littoral sont indissociables. La proposition de M. Duoméa n'a rien de commun avec le conseil de rivage institué par la loi portant création du conservatoire du littoral. Le conseil de rivage a en effet pour vocation d'associer étroitement les élus aux projets d'acquisition foncière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Duoméa, Porelli, Tourné, Balmigère, Garcin, Hermier, Rieubon, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 114 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est institué pour chaque zone littorale un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de la zone littorale, dénommé comité de rivage.

« Ce comité est composé en majorité de représentants des régions, des départements et des communes concernées. Il comprend également des représentants des parcs nationaux ou régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées.

« Il est présidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans la zone littorale.

« Il peut être consulté sur les projets législatifs ou réglementaires relatifs au littoral ou à ses activités.

« Il définit les objectifs et actions souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du littoral. Il facilite par ses avis et propositions la coordination des actions publiques dans la zone.

« Il est consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières concernant la zone littorale prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

« Il contribue par ses avis et propositions à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique, social et culturel de la zone littorale, contenues dans les plans des régions concernées.

« Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides de l'Etat en faveur du littoral ainsi que sur leur programmation annuelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de rivage et leurs règles de fonctionnement. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Cet amendement est complémentaire de celui que mon ami André Duroméa a défendu tout à l'heure et qui tendait à la mise en place d'un conseil national du littoral. Il s'agit, cette fois, non plus de prendre en compte la globalité du littoral et des actions qui s'y rattachent, mais de reconnaître la spécificité de chaque zone littorale de notre pays. Nous proposons, pour ce faire, de créer en métropole six comités de rivage, plus un par département d'outre-mer. Le comité de rivage pour chaque zone littorale - Méditerranée, Corse, Atlantique, Bretagne, Manche et mer du Nord, rives des grands lacs en métropole - jouerait le même rôle à son échelle que le conseil national du littoral dont l'Assemblée a malheureusement refusé la création.

Il ne s'agit pas là d'instituer un organisme de plus à l'intérieur incertain, car nous ne sommes pas de ceux qui, pour enterrer un problème, créent une commission d'étude. Il s'agit au contraire de favoriser la prise en compte et la mise en synergie, dans chaque zone littorale, de la diversité des facettes qui la composent.

Je puis témoigner ici, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur le rapporteur, de la réelle amertume ressentie et exprimée par tous ceux que M. Duroméa avait rencontrés dans le cadre de son déplacement, en tant que rapporteur du budget de la mer, dans l'Hérault et dans l'Aude, en raison du refus de prendre en compte la spécificité méditerranéenne. J'ajoute que si les activités maritimes rencontrent tant de difficultés aujourd'hui, c'est probablement aussi en raison de l'absence de solidarité aux niveaux national et régional entre les différents acteurs de la filière maritime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement formant un tout avec le précédent, la commission est également favorable à son rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Même avis que le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« TITRE 1^{er} »

« AMENAGEMENT ET PROTECTION DU LITTORAL DE LA MER ET DES GRANDS LACS »

« CHAPITRE 1^{er} »

« Adaptation de certaines dispositions du code de l'urbanisme »

« Art. 2. - Il est inséré au titre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI »

« Dispositions particulières au littoral de la mer et des grands lacs »

« Art. L. 146-1. - Dans les communes littorales définies à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres sont fixées par le présent chapitre dont les dispositions ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures pour l'ouverture de

carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« Les prescriptions particulières prévues en application de l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre et en particulier de l'article L. 146-4. Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

« Art. L. 146-2. - 1. - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants, en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou favoriser le regroupement des constructions, dans les secteurs où s'est déjà développée une urbanisation diffuse.

« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-4 et avec les besoins des activités agricoles, pastorales, forestières, de pêche et de cultures marines. Elle tient compte des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

« 11. - Dans les espaces proches du rivage n'est admise qu'une extension limitée de l'urbanisation. Celle-ci doit être prévue par le plan d'occupation des sols et justifiée au plan par des motifs d'urbanisme ou par l'accueil d'activités économiques dont l'exploitation exige la proximité immédiate de l'eau. Les opérations d'aménagement mentionnées au titre 1^{er} du livre III du présent code ne répondant pas à ces conditions peuvent être réalisées si elles sont prévues par un schéma de mise en valeur de la mer ou un schéma directeur ou si, en l'absence de ces schémas, elles sont autorisées par le représentant de l'Etat dans le département.

« 111. - En dehors des espaces urbanisés, dans une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les lacs, sont interdites toutes constructions, installations ou aménagement de routes à l'exception des équipements et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques dont l'exploitation exige la proximité immédiate de l'eau.

« Art. L. 146-3. - En dehors des espaces urbanisés, des terrains peuvent être aménagés pour l'accueil d'installations touristiques légères. Si la capacité d'accueil de ces installations excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, elles ne peuvent être aménagées que dans des secteurs prévus à cet effet dans les plans d'occupation des sols.

« Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent ménager, entre les zones urbanisables, des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

« Art. L. 146-4. - Les documents et décisions relatifs à la vocation, à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques tels que les dunes et landes côtières, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979.

« Dans ces espaces et milieux peuvent toutefois être admis des aménagements légers nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur et le cas échéant à leur ouverture au public.

« Les plans d'occupation des sols doivent classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcelles et ensembles boisés les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

« Art. L. 146-5. - Sauf contraintes liées à la configuration des lieux :

- Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage ;
- La création de nouvelles routes sur les cordons lagunaires, sur les dunes ou en corniche est interdite ;
- Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent ni être établies sur le rivage ni le longer.

Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public au rivage.

« Art. L. 146-6. - Les installations et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale et nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. »

ARTICLE L. 146-1 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, après les mots : " mise en valeur du littoral ", insérer les mots : " ainsi qu'à titre exceptionnel, dans les communes non riveraines des eaux visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 1^{er} de ladite loi, lorsqu'elles en font la demande et qu'elles participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend à permettre que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme soient applicables à des communes non riveraines des mers, étangs salés, grands lacs, à la double condition que celles-ci le demandent et qu'elles soient, tout autant que les communes riveraines de ces eaux, parties prenantes de l'équilibre écologique et économique du littoral. Il convient en effet de ne pas exclure du champ d'application de la loi des communes très proches du littoral, dont l'évolution, notamment en matière d'urbanisme, peut avoir sur celui-ci des conséquences importantes.

M. le président. La parole est à M. Guichard, contre l'amendement.

M. Olivier Guichard. Monsieur le rapporteur, l'ouverture que votre amendement offre aux communes non riveraines me semble excessive. Dans un arrière-pays comme celui de Saint-Nazaire, que je connais bien, les équilibres économiques, notamment en matière d'emploi, se jouent en effet à cinquante ou soixante kilomètres du littoral. Quant aux équilibres écologiques, ils couvrent en réalité plus de la moitié du département de la Loire-Atlantique, puisqu'il faut manifestement y inclure l'ensemble de la Brière et le lac de Grand-Lieu. Je trouve donc très ambitieux de proposer une aussi vaste possibilité d'adhésion à des communes parfois très éloignées du littoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Monsieur Guichard, le champ d'application du projet de loi ne retient que les communes riveraines de la mer. Cette position est en net retrait par rapport à celle qui avait prévalu dans la loi portant création du conservatoire du littoral, laquelle s'applique aux cantons côtiers.

Sans aller aussi loin, il apparaît évident que nombre de communes non riveraines du littoral - certaines n'en sont éloignées que de quelques mètres - participent aux équilibres économiques et écologiques de celui-ci et qu'elles doivent, par conséquent, pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions d'urbanisme.

Entre ces deux références extrêmes, les communes strictement riveraines et les cantons côtiers, la commission a opté pour une règle intermédiaire qui a l'avantage d'une très grande souplesse : lorsque les communes intéressées en feront la demande et que la démonstration sera faite qu'elles participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, elles seront assimilées aux communes du littoral. Cela me semble une mesure sage, juste et cohérente. C'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement s'y est rallié.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. J'ai été sensible à l'argumentation développée par M. Guichard, mais je me permets d'appeler son attention sur la présence de la conjonction « et ». S'il était écrit : les communes participent aux équilibres économiques « ou » écologiques littoraux, je crois que sa remarque serait fondée, mais le « et » signifie que les deux conditions doivent être simultanément remplies.

Je ne nie pas que le domaine ainsi défini puisse être assez vaste, mais il se trouve néanmoins très fortement limité. C'est pourquoi le Gouvernement a pu donner son accord sur l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, insérer une virgule après les mots : " l'établissement de clôtures ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : " et en particulier de l'article L. 146-4 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. L'article L. 146-4 du code de l'urbanisme auquel il est fait référence, relatif à la préservation des espaces littoraux sensibles, n'est pas le seul, au sein du nouveau chapitre du code de l'urbanisme, qui soit susceptible pour son application de prescriptions particulières ; il convient donc d'en supprimer la mention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, par les mots : " notamment le rendre applicable dans les communes considérées à titre exceptionnel comme communes littorales en application du premier alinéa du présent article ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement, conséquence de l'amendement n° 4, précise que c'est par la voie des prescriptions particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme que doit être réalisée l'extension exceptionnelle du champ d'application du chapitre à des communes non riveraines de la mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guichard a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, après les mots : " en Conseil d'Etat ", insérer les mots : " sous forme de schéma de mise en valeur de la mer ". »

La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

APRES L'ARTICLE L. 146-1 DU CODE DE L'URBANISME.

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 146-1 bis.* - La capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser doit être compatible avec la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-4 et avec celle des terrains nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, ainsi que des espaces terrestres et marins nécessaires à la pêche et aux cultures marines.

« Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent ménager, entre les zones urbanisées et à urbaniser, des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. »

Sur cet amendement, MM. Duroméa, Porelli, Tourné, Balmigère, Garcin, Hermier, Rieubon, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 8, par les mots : "aux activités portuaires, de transport maritime, de construction et de réparation navale" ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend à réunir dans un article additionnel les dispositions du second alinéa du paragraphe 1 de l'article L. 146-2 et celles du second alinéa de l'article L. 146-3 qui définissent les règles générales applicables à l'ensemble du territoire communal dans ses zones urbanisées ou à urbaniser. Nous avons en outre profité du regroupement de ces deux alinéas pour mieux préciser les notions d'espaces destinés à l'urbanisation et de zones urbanisables : il s'agit juste des zones et espaces actuellement urbanisés et de ceux qui sont à urbaniser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Porelli, pour défendre le sous-amendement n° 115.

M. Vincent Porelli. Nous souhaitons compléter l'amendement n° 8 par les mots : « de commerce et de pêche ». Ce sous-amendement témoigne de notre volonté de favoriser le maintien et le développement de toutes les activités économiques liées à la mer.

De quoi s'agit-il en effet ? L'amendement n° 8 prévoit que la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbanisation future doit permettre de préserver, d'une part, les espaces et milieux naturels sensibles et, d'autre part, les espaces à terre et en mer nécessaires à l'agriculture, à la pêche et aux cultures marines.

M. le président. Monsieur Porelli, vous parlez de « commerce et de pêche » alors que votre sous-amendement fait référence « aux activités portuaires, de transport maritime, de construction et de réparations navales ».

M. Vincent Porelli. Non, nous visons aussi, dans le texte que j'ai sous les yeux, les activités de commerce et de pêche. Il doit y avoir une erreur.

M. le président. Je considère donc que vous déposez un sous-amendement n° 115 rectifié dont vous voudrez bien me donner le texte exact.

M. Vincent Porelli. Je vous remercie, monsieur le président.

Le sous-amendement n° 115 rectifié est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 8 par les mots : "aux activités portuaires de commerce et de pêche, de transport maritime, de construction et de réparations navales" ».

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Porelli.

M. Vincent Porelli. Nous pourrions donc être d'accord sur l'amendement n° 8 si, précisément, l'on n'excluait pas les activités économiques mentionnées dans notre sous-amendement.

En fait, dans la rédaction que propose la commission, l'article L. 146-1 bis est conçu, nous semble-t-il, pour favoriser le seul développement touristique - que vise la notion de capacité d'accueil - et il ne ménage que quelques espaces naturels ou à vocation agricole ou de pêche. C'est ce qui explique notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission avait rejeté le sous-amendement de M. Duroméa parce qu'il l'avait lui-même présenté en commission comme la conséquence logique de l'article additionnel présenté par son groupe avant l'article 1^{er}. Comme ce rejet avait donc été prononcé pour des raisons de forme sans que la commission se soit réellement penchée sur le fond, et comme l'Assemblée a adopté avant l'article 1^{er} un article additionnel faisant lui aussi référence à l'ensemble des activités maritimes, je pense à titre personnel qu'elle pourrait également retenir le sous-amendement n° 115 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je suis très embarrassé dans la mesure où le sous-amendement vise des activités de nature très différente de celles que l'amendement n° 8 entend préserver. Je comprends les motivations qui l'inspirent et, compte tenu de mes responsabilités, vous devinez que je partage les préoccupations de ses auteurs. Je crains cependant que son adoption n'aboutisse à une rédaction manquant de cohérence. S'il est aisé de faire figurer sur le plan d'occupation des sols et de protéger à ce titre les activités portuaires de transport maritime, de construction ou de réparations navales, on peut beaucoup plus difficilement mentionner, par exemple, des cultures marines ou des activités agricoles. C'est pourquoi, contrairement à M. le rapporteur, je m'oppose à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Porelli, dans la mesure où l'amendement fait déjà référence aux « espaces terrestres et marins nécessaires à la pêche et aux cultures marines », est-il vraiment nécessaire de viser de nouveau la pêche dans votre sous-amendement ?

M. Vincent Porelli. Oui, nous y tenons ! Il s'agit des activités portuaires de pêche.

M. le président. Les espaces terrestres nécessaires à la pêche me semblent pourtant englober les activités portuaires de pêche.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Votre proposition, monsieur le président, me paraît fort pertinente. Sans nuire en rien à la portée politique du sous-amendement présenté par M. Porelli, elle permettrait d'assurer une meilleure cohérence rédactionnelle.

M. le président. Je ne fais pas de proposition, monsieur le rapporteur, j'ai simplement demandé une précision. Or, si j'ai bien compris - et c'est logique - M. Porelli établit une nuance entre la zone de pêche et l'activité portuaire de pêche. Il n'y a donc pas de répétition dans le texte qu'il propose.

Dans ces conditions, je vais soumettre au vote de l'Assemblée le sous-amendement n° 115, tel qu'il vient d'être rectifié, et dont je rappelle qu'il a reçu l'accord du rapporteur à titre personnel, mais qu'il a été rejeté par le Gouvernement.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. J'ai bien relu le texte de ce sous-amendement. Il me semble en contradiction avec l'esprit de l'article 146-2 du code de l'urbanisme dont l'objet essentiel est d'obliger la commune à respecter et l'agriculture et les cultures marines. Les activités complémentaires dont on vient de parler entre lesquelles il n'existe pas de hiérarchie s'inscrivent, elles, directement dans le plan d'occupation des sols, sans qu'on ait besoin de l'indiquer. Je maintiens donc le refus du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 115 tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 115 rectifié.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

ARTICLE L. 146-2 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, après le mot : « réaliser », insérer les mots : « en priorité en direction de l'intérieur des terres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement précise que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser non pas le long du rivage mais en priorité en direction de l'intérieur des terres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « existants », insérer le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après le mot : « environnement », supprimer la fin du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la disposition relative au regroupement des constructions dans les secteurs où s'est déjà développée une urbanisation diffuse, disposition dans laquelle on peut voir une officialisation du mitage. Si malheureusement ce phénomène existe - il concerne la moitié de notre littoral - il ne peut en aucune façon être officialisé dans un projet de loi qui a précisément pour objet de le combattre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je crois que le rapporteur a bien mis en lumière les dangers de l'article que nous avons rédigé. Je suis favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 155 et 130, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 155, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « du rivage », insérer les mots : « de la

mer et des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. »

L'amendement n° 130, présenté par M. Jean Lacombe, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « du rivage », insérer les mots : « ou des rives ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Cet amendement précise le champ d'application des amendements que la commission a adoptés au titre de l'article 88 du règlement de l'Assemblée.

Celui-ci tend à limiter les conditions d'application du paragraphe II aux communes riveraines de la mer et des grands lacs. L'amendement n° 156 concerne les autres communes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement présenté par le Gouvernement.

A titre personnel, je me range aux explications de M. le secrétaire d'Etat, qui me paraissent répondre à l'objectif de l'amendement que j'avais déposé et constituer une meilleure approche juridique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 130 devient sans objet.

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme : « Celle-ci doit être prévue et justifiée dans le plan d'occupation des sols par des motifs d'urbanisme liés à la configuration des lieux ou par l'accueil... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme les dispositions suivantes :

« Dans ces espaces, le plan d'occupation des sols ne peut prévoir des zones d'extension de l'urbanisation ne répondant pas aux conditions prévues ci-dessus que si cette urbanisation est compatible avec les dispositions d'un schéma directeur, d'un schéma d'aménagement régional ou d'un schéma de mise en valeur de la mer, ou en l'absence d'un de ces schémas, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature. Le règlement du plan d'occupation des sols ou du plan d'aménagement de zone respecte les dispositions de cette autorisation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le paragraphe II de l'article 146-2 du code de l'urbanisme vise à contrôler l'extension de l'urbanisation du littoral. Au-delà d'une extension présentant un caractère limité, aucune autorisation ne peut être prévue par le P.O.S. ou par le document d'urbanisme qui en tient lieu que si cette extension a déjà été envisagée par un document au moins de niveau intercommunal ou, à défaut, autorisé par le commissaire de la République.

La rédaction proposée par la commission risquant d'introduire une confusion, le présent amendement vise à clarifier le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. L'amendement n° 152 du Gouvernement reprend en effet un amendement n° 14 qu'avait adopté la commission, mais il ne tient pas compte du sous-amendement n° 117 qu'avait présenté M. Duroméa. Je pense qu'il peut néanmoins être retenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 14 de la commission et le sous-amendement n° 117 de M. Duroméa deviennent sans objet.

M. Jean Laconibe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « 100 mètres », insérer le mot : « minimum ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. De même que le projet de loi reprend la directive d'août 1979 qui, à l'époque, paraissait surprenante, de même il existe, monsieur Guichard, un consensus sur cette bande des cent mètres.

Mais, le littoral étant en perpétuelle évolution, variable par définition dans sa nature géographique et topographique, il convient d'insérer le mot « minimum ». Un amendement préciserait ultérieurement la mise en œuvre de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Guichard, contre l'amendement.

M. Olivier Guichard. Je ne suis pas opposé à cet amendement, monsieur le président, j'essaie de comprendre.

Que veut dire « cent mètres minimum » si la loi n'indique pas à qui appartient la décision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cela signifie que l'on pourra aller au-delà comme je l'ai précisé en défendant cet amendement ; un autre déterminera ultérieurement la mise de œuvre de cette règle.

M. Olivier Guichard. Qui « on » ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Je comprends tout à fait la question de M. Guichard ; je m'étais posé la même.

Permettez-moi, monsieur le rapporteur, d'apporter un complément d'information.

Les prescriptions régionales, qui, elles, pourront prendre la décision d'outrepasser les cent mètres, seront élaborées par l'Etat mais elles tiendront compte des spécificités régionales. Ainsi, après consultation des conseils municipaux, généraux et régionaux, on pourra élargir un peu cette bande dans des endroits très précis, compte tenu, comme le disait M. le rapporteur, des particularités géologiques, topographiques d'environnement.

Si le Gouvernement a donné son accord, c'est à la lueur d'un amendement qui sera examiné un peu plus tard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, après les mots : " du rivage ", insérer les mots : " ; des rives " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Même motif que pour un précédent amendement que nous avons adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce problème pourrait être réglé par l'amendement n° 156 qui viendra en discussion dans un moment. Nous avons procédé de la même façon avec l'amendement n° 155. Je propose le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. En effet, il en a été ainsi pour un précédent amendement de la commission. Je suis tout à fait d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Donc, vous le retirez ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Absolument.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « toutes constructions, installations ; », substituer au mot : « ou », les mots : « ainsi que tout ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, insérer une virgule après le mot : " routes " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Une virgule est nécessaire pour préciser les choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : " des équipements et installations ", les mots : " de ceux qui sont " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« Leur réalisation est toutefois soumise, quelle que soit leur importance, à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 19, supprimer les mots : « quelle que soit leur importance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Le paragraphe III de l'article 146-2 du code de l'urbanisme prévoit des dérogations exceptionnelles au principe de protection de la bande des

cent mètres, devenu « minimum ». Toute règle peut quelquefois présenter des inconvénients. Il convient donc, en effet, de prévoir des dérogations, mais en respectant l'esprit du législateur. C'est pourquoi l'amendement n° 19 soumis les dérogations prévues à enquête publique conformément à la loi dite Bouchardeau.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 139.

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. « Quelle que soit leur importance », on imagine les complications que risque d'entraîner cette formule. Si l'on applique cet amendement à la lettre, la pose d'une simple brique dans la bande des cent mètres serait soumise à enquête publique !

Monsieur le rapporteur, le Gouvernement prend l'engagement d'instituer des seuils plus sévères de déclenchement d'enquête publique pour des constructions et installations dans la bande des cent mètres, que ceux prévus dans le décret d'application de la loi du 12 juillet 1983. En effet, déclencher systématiquement une enquête publique entraînerait des lourdeurs administratives qui embarrasseraient les communes concernées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Sur ma proposition, la commission propose de fixer une règle aux dérogations prévues par le paragraphe III de l'article 146-2 du code de l'urbanisme, car elles visent la bande des cent mètres à laquelle, on le sait, de nombreuses atteintes ont été portées.

Je comprends parfaitement les observations du Gouvernement ; il serait absolument aberrant, pour le moindre petit travail, de déclencher une enquête publique qui est d'ailleurs fort chère même si, autant que je le sache, une partie est prise en charge par le promoteur. Si le Gouvernement s'engage par décret à modifier les seuils de déclenchement de l'enquête publique tels qu'ils sont prévus par la loi de juillet 1983, je pense que nous pouvons accepter son sous-amendement.

Mais les seuils fixés par cette loi sont à la fois quantitatifs et qualitatifs.

Les montants prévus sont trop élevés et doivent être corrigés en ce qui concerne la bande des cent mètres. Je le dis pour donner une orientation aux rédacteurs du décret. Par exemple, un simple déchargement de camion de rochers est un préjudice porté au littoral mais n'entre pas dans les seuils fixés par la loi de 1983.

Ces seuils ont aussi une dimension qualitative au regard du littoral, que les rédacteurs du décret doivent aussi prendre en compte.

Compte tenu de ces deux observations et de ces deux réserves, c'est à titre personnel que j'invite mes collègues à retenir ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 139.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 139.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Les prescriptions particulières mentionnées à l'article L. 146-1 peuvent déterminer les conditions dans lesquelles la largeur de la bande littorale visée ci-dessus peut être portée à plus de 100 mètres. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 20 par les mots : « , lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement est en quelque sorte la réponse à la question que posait tout à l'heure M. Guichard à propos de l'expression « cent mètres

minimum ». Il est donc la conséquence de celui qui précise que pour la bande littorale inconstructible la largeur de cent mètres n'est qu'un minimum.

Cet amendement renvoie aux prescriptions particulières prévues en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et mentionnées à l'article 146-1 le soin de déterminer dans quelles conditions cette extension peut être réalisée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 151.

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement s'inscrit dans la ligne à la fois des propos de M. le rapporteur, et de ce que j'indiquais tout à l'heure.

Le texte est clair. Il s'agit de mieux cadrer une éventuelle extension de la bande des cent mètres, comme l'a proposé la commission, indiquant clairement dans quelles conditions : lorsque le milieu est sensible ou lorsque le niveau d'érosion des côtes le justifie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Le travail de la commission a « provoqué » le Gouvernement qui a déposé un deuxième sous-amendement qu'à titre personnel, puisque la commission ne l'a pas examiné, je juge bon.

En effet, la volonté qui avait présidé au choix de la commission était de fixer les conditions dans lesquelles on pourrait étendre la bande des cent mètres minimum.

La référence à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, qui donne aux régions la possibilité de proposer l'élaboration de prescriptions particulières, était une bonne chose. Mais, si elle permettait de trouver une solution, elle n'avait pas tous les mérites. Le sous-amendement du Gouvernement éclairera le pouvoir administratif, puisque la loi précisera les motifs pour lesquels on pourra étendre au-delà de la bande des 100 mètres les interdictions définies par la présente loi.

Indiquer dans la loi elle-même de quelle manière on procédera est une bonne chose. A titre personnel, je suis donc favorable au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 151.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 151.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« IV. - A l'intérieur des communes figurant au décret mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, jusqu'à la limite de salure des eaux.

« Les schémas de mise en valeur de la mer ou les prescriptions particulières visées à l'article L. 146-1 ci-dessus peuvent reporter la limite d'application de ces dispositions en deçà de la limite de salure des eaux. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Cet amendement permet d'explicitier de manière plus précise que ne le fait l'amendement n° 131 de la commission les conditions d'application des deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 146-2 dans les communes riveraines des estuaires et des deltas.

Je ne vous cacherai pas qu'avec mes collaborateurs nous avons beaucoup réfléchi à ce texte, car la formulation n'était pas simple à trouver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Même si j'en comprends les objectifs, sa formulation me paraît comporter quelques ambiguïtés. En effet, comment va-t-on évaluer les estuaires les plus importants ? C'est une donnée qui me paraît difficile à appréhender. Aussi, à titre personnel, ne voterai-je pas l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. J'ai indiqué qu'il n'avait pas été facile de trouver une rédaction satisfaisante. Il peut y avoir plusieurs estuaires dans une même commune. La question est de savoir s'ils doivent être tous pris en compte pour l'application des dispositions relatives à la protection du littoral. Si c'est le cas, de nombreuses parcelles du territoire communal vont être concernées et la commune, à la limite, pourrait être condamnée à la paralysie totale. C'est pourquoi nous proposons de parler seulement des estuaires principaux.

Pour ce qui est d'apprécier l'importance des estuaires, je rappelle que l'amendement renvoie à un décret en Conseil d'Etat. On peut donc penser que les précisions nécessaires seront apportées.

Encore une fois, entre ne rien classer et tout classer, nous avons essayé de trouver un moyen terme, qui manque sans doute un peu de netteté mais qui évite de trop gêner les communes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 146-3 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président MM. Duroméa, Porelli, Tourné, Balmigère, Garcin, Hermier, Rieubon, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-3 du code de l'urbanisme, après les mots : "espaces urbanisés", insérer les mots : "et de la bande littorale de 100 mètres visée à l'article précédent". »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. La commission a adopté un amendement, pratiquement identique au nôtre, qui prévoit l'aménagement de campings dans les seuls secteurs prévus au plan d'occupation des sols. Or l'établissement du P.O.S. donne obligatoirement lieu à enquête publique. Dans la mesure où toutes les précautions sont prises, nous sommes satisfaits, et je retire l'amendement n° 118.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 21 et 104, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M. Jean Lacombe, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-3 du code de l'urbanisme :

« Ils ne peuvent toutefois être aménagés que dans des secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols. »

L'amendement n° 104, présenté par M. Guichard, est ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-3 du code de l'urbanisme, supprimer les mots :

« Si la capacité d'accueil de ces installations excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement prévoit que, en dehors des espaces urbanisés, l'aménagement des terrains pour l'accueil d'installations touristiques, même légères, ne pourra intervenir que dans des secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols, mais sans faire référence, comme le propose le texte du Gouvernement, à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

Dans la mesure où l'élaboration des plans d'occupation des sols est soumise à la procédure de l'enquête publique, les choses seront claires. Il n'est donc pas nécessaire de recourir

à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, d'autant que ce seuil, pour ce que j'en sais, doit être de 200 places. On voit la population littorale que cela représente !

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a adopté l'amendement n° 21.

M. le président. La parole est à M. Guichard, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Olivier Guichard. L'amendement que M. le rapporteur vient de soutenir est plus avenant que le mien. Il propose, en effet, de rédiger différemment la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-3 du code de l'urbanisme, alors que je me contente d'en supprimer la moitié. Mais cela revient exactement au même.

Il serait très dangereux d'introduire une notion de jugement du Conseil d'Etat en matière de densité des installations touristiques. C'est aux communes qu'il appartient de régler cette question par le biais des P.O.S., et je crois qu'il ne faut pas leur enlever ce pouvoir, sinon il y aurait un risque de détournement des prescriptions qu'elles ont prises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 104 de M. Guichard me paraît largement pris en compte par l'amendement n° 21 de la commission. Le Gouvernement est donc défavorable à celui-là et favorable à celui-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 104 devient sans objet.

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-3 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. C'est un amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 146-4 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, insérer une virgule après les mots : « équilibres biologiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. C'est un amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, après les mots : "tels que", insérer le mot : "notamment" »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. En ajoutant au texte proposé l'adverbe « notamment », cet amendement tend à préciser que la liste des milieux pouvant constituer des espaces littoraux sensibles au sens de l'article L. 146-4 n'a pas de caractère limitatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, après les mots : "landes côtières.", insérer les mots : "les plages et lidos." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. L'amendement tend à faire figurer, dans la liste des espaces littoraux sensibles qu'énonce l'article L. 146-4, deux catégories d'espaces particulièrement menacés : les plages et les lidos.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme par les mots : "et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens et les mangroves." »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 26, supprimer les mots : dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Dans le même esprit que le précédent, cet amendement tend à ajouter à la liste des espaces sensibles deux catégories propres aux départements d'outre-mer : les récifs coralliens et les mangroves.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 140.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement est inspiré par un double motif : d'une part, je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de récifs coralliens et de mangroves ailleurs que dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, les questions spécifiques à ces départements sont traitées à la fin du texte. Il ne paraît donc pas utile de conserver la mention « pour les départements d'outre-mer ».

Si, pour quelle cause que ce soit, on voyait se développer des récifs coralliens et des mangroves dans nos régions, il n'y aurait aucune raison de ne pas les préserver. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Je découvre ce sous-amendement. A titre personnel, et au nom du principe que j'ai indiqué au début de la discussion des articles, je n'y suis pas favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 140.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, après le mot : "admis", insérer les mots : ", après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Le projet de loi ouvre des possibilités dérogatoires pour la réalisations des aménagements légers dans les espaces sensibles. La commission n'est pas contre les dérogations, mais encore faut-il préciser de quelle façon elles seront mises en œuvre. L'enquête publique est un bon moyen pour que tout soit fait dans la plus grande clarté.

Nous en avons suffisamment parlé ce soir pour que je ne revienne pas sur ce qu'est une enquête publique dans le cadre de la loi dite loi Bouchardeau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, après les mots : "mise en valeur", insérer les mots : "notamment économique pour ceux qui ont une telle vocation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend à faire en sorte que toutes les possibilités de développement économiques ne soient pas interdites dans les espaces littoraux sensibles. En cela, il rejoint le souci exprimé par différents orateurs de voir développer, notamment, les cultures marines. Pourquoi les cultures marines ? La raison est évidente : ces cultures ont besoin d'un milieu protégé des atteintes de l'homme. Par conséquent, développer cette forme d'activité, qui est extrêmement importante du point de vue économique, contribue au maintien des milieux en leur état naturel et à leur équilibre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme par les mots : ", à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces espaces et milieux en tant qu'espaces naturels." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement reprend les dispositions figurant à l'article L. 142-10 du code de l'urbanisme relatif aux espaces naturels sensibles des départements, afin que soit mieux précisée la nature des modes d'occupation du sol admis dans les espaces littoraux sensibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable, même si j'aurais préféré que l'on écrive « susceptible de » plutôt que « de nature à ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 132 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, insérer l'alinéa suivant :

"Peut être en outre admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, la réalisation des travaux qui ont pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux en tant qu'espaces naturels remarquables." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement fait, lui aussi, référence à la loi Bouchardeau, souvent évoquée ce soir. Mais il est bien normal, lorsqu'il s'agit de protection, que l'on fasse référence à l'arsenal juridique existant.

Chacun conviendra qu'il serait dommageable de ne pouvoir effectuer des travaux ayant pour objectif de maintenir le milieu dans son état d'équilibre naturel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagna, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : " Les plans d'occupation des sols doivent ", les mots : " Le plan d'occupation des sols doit ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagna, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, après les mots : " ensemble boisés ", insérer le mot : " existants ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement limite aux parcs et ensembles boisés existants l'obligation de classement édictée par l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagna, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

" La commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature, est consultée sur le caractère significatif des parcs et ensembles boisés concernés ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Le caractère « significatif » des parcs et ensembles boisés, chacun en conviendra, peut être interprété de différentes façons suivant la personne qui l'apprécie. C'est pourquoi, pour des raisons déjà indiquées, nous proposons de confier à la commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature, le soin non pas de juger de ce caractère - ce serait lui attribuer un pouvoir que ne lui a pas donné le décret qui l'a créée - mais de donner son avis.

Consultez cette commission, dont l'action, pour ce que j'en connais, est satisfaisante, me paraît être une mesure de précaution très largement justifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagna, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 146-5 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-5 du code de l'urbanisme, après les mots : " contraintes ", insérer le mot : " impératives ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Les mots : « sauf contraintes » annoncent les dérogations qui vont suivre. Il a paru nécessaire à la commission que ces contraintes soient impératives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagna, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 146-5 du code de l'urbanisme, après le mot : " routes ", insérer les mots : " sur les plages ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter les plages à la liste des espaces particuliers où la création de nouvelles routes est interdite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagna, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guichard a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 146-5 du code de l'urbanisme, par les mots : " sauf si elles relèvent d'un plan prévu expressément au titre d'un schéma de mise en valeur de la mer ". »

La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Le troisième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 146-5 du code de l'urbanisme devrait, me semble-t-il, être complété par une référence au schéma de mise en valeur de la mer.

Interdire définitivement toute nouvelle création de route de corniche, c'est très bien. Mais, dans certaines situations géographiques, de telles routes peuvent se révéler absolument nécessaires. On risque donc de se trouver dans des situations difficiles.

Il me semble, dans ces conditions, que la construction de routes en corniche pourrait être admise dans les cas où elle serait expressément prévue par un schéma de mise en valeur de la mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car il ouvrirait une brèche excessive dans l'application du principe selon lequel l'implantation de nouvelles routes est interdite sur les dunes, les cordons lagunaires ou en corniche.

Au demeurant, comme je l'ai indiqué dans mon rapport liminaire, le texte proposé pour l'article L. 146-5 du code de l'urbanisme reprend pratiquement les dispositions de la directive de 1979 dite « directive d'Ornano ».

Pour autant, et tel est le sens de l'expression « sauf contraintes impératives liées à la configuration des lieux » qui figure en tête de l'article, la possibilité d'ouvrir une nouvelle route quand cela s'impose n'est pas écartée.

Je prendrai l'exemple d'une commune voisine de la mienne, où l'interdiction de construire une route à moins de 2 000 mètres du rivage poserait de graves problèmes. La directive d'Ornano étant toujours en application, on a décidé que la route pourrait être construite. En effet, à 2 000 mètres du rivage, la route traverserait un vignoble d'appellation contrôlée, alors que la zone lagunaire jouxte une raffinerie de pétrole.

Par conséquent, si l'on se réfère à la directive d'Ornano en vigueur, il est actuellement possible, en dépit de ce qui a été indiqué, d'ouvrir une route à moins de 2 000 mètres du littoral en cas de contraintes impératives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagna, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. M. le rapporteur vient de faire la démonstration de la vanité de ce genre d'article.

A quoi bon m'opposer la directive d'Ornano ? C'est M. d'Ornano qui l'a faite. Selon la formule consacrée, « lui, c'est lui ! » (*Sourires.*)

De toute façon, ce n'est pas parce que les contraintes seront impératives que cela changera quoi que ce soit. Elles engendreront des contentieux. Monsieur le rapporteur, vous êtes, comme moi, représentant d'une région qui comporte des zones lagunaires - il y en a même probablement davantage encore dans la mienne que dans la vôtre - et vous savez bien qu'il sera difficile de décider si la contrainte est impérative ou non. On entie là, croyez-moi, dans un système qui est mauvais, comme est mauvais le système prévu au paragraphe c, sur lequel j'interviendrai ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Monsieur Guichard, une loi, surtout comme celle que nous sommes en train d'élaborer, ne peut éviter les contentieux. Je n'aurai pas cette prétention.

M. Olivier Guichard. Du moins faut-il éviter qu'elle n'en crée !

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Mais si l'on ne fixe pas des limites impératives, on peut redouter les débordements. Pour ma part, je préfère les contentieux aux débordements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Guichard a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa, (c) du texte proposé pour l'article L. 146-5 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. A vouloir interdire que les nouvelles routes de desserte soient construites sur le rivage ou le longent, on entre dans un système d'une extrême complication. Nombre d'équipements publics, portuaires ou autres, ne peuvent être desservis que par des routes longeant le rivage.

En pratique, cette disposition vise les ports de pêche ou de plaisance. Considérera-t-on comme « impératif » de les desservir ? Après tout, on peut les laisser sans desserte ! On va vers des systèmes aberrants.

Je souhaite donc que la construction de routes de desserte locale ne soit pas visée par cet article.

Du reste, si elles desservent un équipement public lui-même situé sur une plage ou un rivage, il faut bien qu'elles soient établies sur le rivage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission est hostile à cet amendement.

J'ai indiqué tout à l'heure dans quel cadre on pourrait, selon moi, déroger aux contraintes impératives. Je me suis appuyé sur une réalité vécue, puisque, monsieur Guichard, vous aviez appelé au réalisme au cours de la discussion générale.

Personnellement, je suis de ceux qui bénissent tous les jours le ciel - si je puis m'exprimer ainsi - que, malgré tous ses défauts, la directive d'Ornano existe. Sans elle, que serait devenu le littoral ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Monsieur Guichard, il existe une définition juridique très précise de la notion de rivage. Le rivage, c'est ce qu'il y a entre la laisse de basse mer et la laisse de haute mer, et il paraît donc très difficile d'y construire des routes. Quant à ce qui longe immédiatement le rivage, c'est précisément ce qui est pris en compte dans le texte.

Pour le reste, je reprendrai l'argumentation que je développais tout à l'heure : il est préférable de s'en tenir à la formule : « sauf contraintes », de manière à éviter les abus.

M. Olivier Guichard. Il suffit de s'écarter de la laisse de haute mer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (c) du texte proposé pour l'article L. 146-5 du code de l'urbanisme, insérer l'alinéa suivant :

« La commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature, est consultée sur l'implantation des nouvelles routes visées aux alinéas a) b) et c) ci-dessus, et notamment sur le caractère impératif des contraintes pesant sur leur localisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement a pour objet de limiter au maximum les dérogations possibles aux prescriptions édictées par cet article pour ce qui concerne l'aménagement de routes dans la zone littorale.

M. Olivier Guichard. Voilà le résultat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-5 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : " au rivage " les mots : " à celui-ci ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 146-6 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, après les mots : " défense nationale ", insérer les mots : " à la sécurité civile ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Un simple exemple éclairera mieux que n'importe quel discours la réalité. Dans les Landes, si cet ajout à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme n'était pas voté, on ne pourrait pas construire de réservoir pour la défense contre l'incendie.

C'est la raison pour laquelle il nous a semblé nécessaire d'appeler l'attention de l'Assemblée sur les nécessités de la sécurité civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue le samedi 23 novembre 1985 à une heure, est reprise à une heure quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 2

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1^o Le troisième alinéa (a) est complété par la phrase :

« Le tracé modifié peut grever des propriétés non riveraines du domaine public maritime. »

« 2^o Dans le dernier alinéa, les mots : " la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès " sont substitués aux mots : " le libre accès des piétons ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. La portée des dispositions de la loi du 31 décembre 1976, qui permettent de déplacer l'emprise de la servitude de passage le long du domaine public maritime pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, a été sensiblement réduite par la jurisprudence : celle-ci exige que la servitude déplacée après enquête demeure implantée sur des propriétés riveraines du domaine public maritime.

L'article additionnel proposé par cet amendement a pour objet de corriger cette situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 160-6-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 160-6-1. - En l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres permettant l'accès au rivage, une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existant, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, selon la procédure prévue à l'article L. 160-6 pour la modification de la servitude mentionnée à cet article. La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de 15 mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1985 ni grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1985, sauf dans des cas prévus par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 160-7 sont applicables à cette servitude. »

MM. Duroméa, Porelli, Tourné, Balmigère, Garcin, Hermier, Rieubon, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : " peut être ", le mot : " est ". »

La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Cet amendement a été déposé afin d'obtenir de la part du Gouvernement et de celle du rapporteur une précision qui pourra être utile à une éventuelle jurisprudence ultérieure.

L'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme institue des servitudes de passage des piétons sur les chemins privés en vue de permettre le libre accès au rivage, en l'absence de voie publique à cet effet à moins de 500 mètres.

Par notre amendement, nous proposons que de telles servitudes soient systématiquement instaurées. Bien entendu, dès qu'un chemin privé sera ainsi frappé d'une telle servitude, il sera inutile de l'instaurer sur un autre chemin privé situé à moins de 500 mètres.

S'il ressort des explications de M. le secrétaire d'Etat que la rédaction de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme doit être interprétée ainsi, nous retirerons, bien entendu, notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui tend à rendre obligatoire l'institution de la servitude inscrite à l'article 3 du projet de loi dans la mesure où une procédure est prévue aux termes de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. A la lecture du texte proposé pour l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, je partage la préoccupation de M. Duroméa et je ne suis pas loin de partager son avis. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 119 sur lequel la commission a donné un avis défavorable, je vais donner la parole à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Certes, la commission a émis un avis défavorable, mais si le Gouvernement considère que l'institution d'une servitude de passage peut être rendue obligatoire, je suis prêt, à titre personnel, à revenir sur ma décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, substituer au mot : " existant ", le mot : " existants ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la disposition selon laquelle la servitude instituée par le texte proposé pour l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme ne peut grever des terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation. En effet, cette disposition risque de rester lettre morte dans la mesure où les bâtiments à usage d'habitation sont souvent proches des voies à usage collectif, lesquelles ont précisément pour fonction de les desservir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable, d'autant que cette disposition risquait de mettre en cause des bâtiments à autres usages que l'habitation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. Art. 4. - L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral cesse de produire ses effets à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 141 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 141, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 4 les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral cessent de produire leur effets :

« - à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, pour les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« - à la publication du décret prévu par l'article 1^{er} de la loi susmentionnée et au plus tard à l'issue du délai fixé par le premier alinéa du présent article, pour les communes figurant à ce décret. »

L'amendement n° 41, présenté par M. Jean Lacombe, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après le mot : "effets", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 4 : "à la date de publication du décret prévu par l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et au plus tard à l'issue du délai fixé par le premier alinéa du présent article". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de conséquence de la modification qui a été apportée à l'article 1^{er} et selon laquelle le décret prévu par cet article ne concerne que les communes du deuxième groupe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 141.

M. Jean Lacombe, rapporteur. L'amendement de la commission tend à éviter une difficulté qui aurait pu surgir si on avait conservé la rédaction initiale de l'article 4. Toutefois, l'amendement du Gouvernement ayant le même objet que celui de la commission, je m'y rallie et retire donc ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 141.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-7-1 ainsi rédigé : « Les sections régionales de la conchyliculture sont, à leur demande, associées à l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols des communes littorales au sens de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

« Elles assurent la liaison avec les organisations professionnelles intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit d'associer les sections régionales de la conchyliculture à l'élaboration des plans d'occupation des sols au même titre que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture. Rien ne devrait s'y opposer dans la mesure où les sections régionales de la conchyliculture, créées par le décret du 30 octobre 1981, ont un rôle comparable à celui des chambres d'agriculture.

Mme Collette Chaigneau. Très bien !

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cette disposition est attendue par les professionnels de la conchyliculture et répond d'ailleurs au souci de notre collègue Collette Chaigneau ; c'est sans doute pour cette raison qu'elle vient de manifester son contentement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. J'ai également envie de dire « très bien ! ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

« CHAPITRE II

« Qualité des eaux

« Art. 5. - Il est ajouté au code de la santé publique un article 25-6 ainsi conçu :

« Art. 25-6. - Les normes d'hygiène et les modalités de leur contrôle prévues aux articles L. 25-2 à L. 25-5 pour les baignades aménagées sont applicables à l'ensemble des baignades, qu'elles soient aménagées ou non, dans les eaux des mers et océans, des étangs salés et des estuaires jusqu'à la limite de salure des eaux, et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est complété par les dispositions suivantes :

« Les frais des mesures de contrôle du respect des conditions mises à l'autorisation sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 6 :

« Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi du 16 décembre 1964... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que l'article 6 du projet de loi complète l'article 6 de la loi du 16 décembre 1964 et non son article 2. En conséquence, cela permet d'appliquer la règle selon laquelle les frais des mesures de contrôle du respect des conditions mises à l'autorisation sont à la charge du bénéficiaire de celle-ci, que les versements soient effectués en mer ou en eau douce. On évitera ainsi une distorsion de réglementation entre les deux types de versements.

Cette disposition, qui s'appliquera à l'ensemble du territoire, contribuera à l'équilibre écologique du littoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 2 de la loi du 16 décembre 1964 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Dans certaines zones des eaux des mers et océans, des étangs salés et des estuaires jusqu'à la limite de salure des eaux, des normes de qualités peuvent être fixées en fonction de leur usage pour l'exploitation et la mise en valeur de leurs ressources biologiques. Les activités correspondantes et la commercialisation des animaux et végétaux issus de ces eaux, destinés à la consommation humaine, peuvent y être réglementées ou interdites en fonction de ces normes. Le mode de

détermination de ces zones, les modalités d'établissement des normes et de leur contrôle sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : " Dans certaines zones ", supprimer les mots : " des eaux ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, substituer au mot : " qualités ", les mots : " qualité des eaux ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7 substituer aux mots : " leur usage ", les mots : " leurs usages ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit toujours d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après les mots : " mise en valeur ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7 : " des ressources biologiques de ces zones ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le seizième alinéa de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« 14° La détermination des conditions de conservation, de reproduction, de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit d'insérer un article additionnel modifiant le seizième alinéa de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime.

Cet amendement, qui a été adopté par la commission, tend à compléter l'habilitation donnée au pouvoir réglementaire par l'article 3 du décret-loi de 1852 afin que celui-ci puisse fixer les règles concernant la conservation et la reproduction des ressources de pêche, alors que jusqu'à maintenant ce même article ne concernait que les décisions permettant de prévoir les conditions de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds.

Cet amendement correspond parfaitement au souhait exprimé par les professionnels de la pêche.

Cette conjonction d'articles du code de l'urbanisme et de dispositions d'un décret-loi datant de 1852 peut paraître disparate, mais le littoral, c'est cela, c'est-à-dire la conjonction de différentes réglementations et législations antérieures.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Je voudrais essayer de comprendre. En effet, le sens profond du seizième alinéa de l'article 3 du décret-loi de 1852 a dû échapper à certains d'entre nous. (Sourires.)

Qu'est-ce que la détermination des conditions de conservation ?

Qu'y a-t-il avant le quatorzième ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Monsieur Guichard, je n'ai pas fait du décret-loi de 1852 mon livre de chevet. Cependant, je crois savoir que, lorsque la loi relative à la pêche a été adoptée au mois de mai - laquelle modifiait en grande partie le décret-loi de 1852 - des engagements avaient été pris à l'égard des professionnels pour que les dispositions du texte de 1852 concernant le littoral soient examinées à l'occasion de la discussion du projet de loi sur le littoral.

Quant à la détermination des conditions de conservation, il s'agit de la manière dont elles vont être mises en œuvre.

L'amendement de la commission précise les conditions de conservation et de reproduction par rapport à l'objectif préalable de reconstitution et d'enrichissement des gisements coquilliers.

Par la suite, d'autres amendements proposeront des modifications de ce même décret-loi de 1852.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 47 ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je peux apporter des éclaircissements à l'Assemblée et spécialement à M. Guichard.

Selon le décret-loi de 1852 : « Lorsque la mise en application effective de ces règlements l'exige ou le permet, ou lorsque la pêche s'exerce dans des eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures » concernant la détermination des conditions de reconstitution, la détermination des conditions générales d'installation, la délimitation de réserves - il s'agit des 14°, 13° et 12° de l'article 16.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Guichard ?

M. Olivier Guichard. Il s'agit simplement d'un renvoi à des décrets !

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime est complété par l'alinéa suivant :

« 13° jeté, déversé ou laissé écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux ou de nature à les rendre impropres à la consommation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend à permettre une harmonisation de la répression de la pollution de part et d'autre de la limite de salure des eaux. Il prévoit des peines d'amendes de 3 000 à 150 000 francs au lieu de 2 000 à 120 000 francs actuellement. Par ailleurs, s'il avait été procédé à une actualisation des amendes du côté fluvial, si je peux m'exprimer ainsi, cela n'aurait pas été fait du côté salé. Il convenait donc de modifier le décret-loi de 1852 pour procéder à une harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où cet amendement ne modifie pas l'édit de Moulins, je peux accepter la proposition de M. le rapporteur. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article 15 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de l'article 6-13°, le tribunal fixe s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées ainsi qu'une astreinte de 100 à 2 000 francs par jour de retard dans l'exécution des mesures ou obligations imposées. L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne donne pas lieu à contrainte par corps. Le présent article ne s'applique qu'aux rejets, déversements ou écoulements provenant de dépôts ou d'installations fixes. »

Sur cet amendement, MM. Duroméa, Porelli, Tourné, Baligère, Garcin, Hermier, Rieubon, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Avant la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 49, insérer la phrase suivante :

« Le tribunal fixe également les modalités et le montant de l'indemnisation des exploitants et producteurs d'animaux ou de végétaux marins dont l'activité aura été réduite ou interdite en conséquence de ladite infraction. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement répond à la même logique que le précédent et concerne l'article 15 du décret-loi de 1852. Il tend à regrouper les dispositions des articles 409 et 463 du code rural applicables à la pollution des eaux. Toutefois sont exclus du champ d'application de ces dispositions les navires dont les règles de construction, d'équipement et d'exploitation sont fixées par les conventions internationales.

M. le président. La parole est à M. Duroméa, pour soutenir le sous-amendement n° 120.

M. André Duroméa. Nous avons initialement déposé en commission un amendement à l'article 7. Cet article prévoit que, dans certaines zones de la mer et des étangs salés, des normes de qualité des eaux peuvent être édictées. L'intention nous paraît excellente, à deux réserves près.

L'édition de ces normes devra, dans la pratique, s'accompagner de mesures permettant de supprimer les facteurs qui détériorent cette qualité, c'est-à-dire les rejets polluants.

L'article 7 dispose également que si ces normes ne sont pas respectées, les activités de pêche ou de culture marine et la commercialisation des produits de la mer qui en sont issues peuvent être réglementées, voire interdites. Il y a là un véritable problème. Comment admettre, en effet, que les pêcheurs ou les mariculteurs subissent les conséquences d'une détérioration de la qualité des eaux dont ils ne sont aucunement responsables ? Il y a là quelque chose qui ne va pas.

Bien entendu, il est logique et normal pour la santé des consommateurs de réglementer, voire d'interdire la commercialisation de poissons ou de coquillages pollués.

Notre sous-amendement à l'amendement n° 49 du rapporteur tente d'apporter à ce problème une solution fondée sur le principe : « le pollueur doit être le payeur ». Nous proposons que le tribunal, après avoir reconnu une infraction entraînant une pollution des eaux, condamne également le pollueur à indemniser les exploitants de produits animaux ou végétaux qui pourraient subir les conséquences de cette infraction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, qui a néanmoins rejeté un amendement semblable déposé par le groupe communiste.

Vous estimez souhaitable, monsieur Duroméa, lorsque les expéditions de coquillages sont suspendues à la suite d'un déséquilibre biologique des eaux, qu'une indemnisation des producteurs soit envisagée. Je ne vois pas en quoi la rédaction de votre sous-amendement le permettra.

Ce sous-amendement n'ayant pas été présenté à temps, la commission des finances ne l'a pas examiné et l'article 40 de la Constitution n'a pu lui être opposé, mais je souligne néanmoins que son adoption aurait des conséquences financières.

S'il s'agit d'obtenir une indemnité des auteurs de l'infraction, les règles générales de la responsabilité civile s'appliquent, et il n'est pas nécessaire de le préciser.

S'il s'agit d'obtenir une indemnité de l'Etat, fondée sur le fait que les normes de qualité des eaux fixées par l'autorité administrative ont conduit à la réduction ou à l'interdiction de l'activité de producteurs de cultures marines, ce n'est pas le juge judiciaire mais le juge administratif qui est compétent.

Au demeurant, le recours en responsabilité à l'encontre du pollueur est toujours possible.

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Ce sous-amendement n'a pas été présenté en commission pour la simple raison qu'un amendement semblable s'était vu opposer l'irrecevabilité financière. Cet amendement tendait à indemniser les victimes des pollutions et notre sous-amendement vise à ce qu'un tribunal statuant sur un cas de pollution n'oublie pas l'indemnisation de ceux qui subissent un préjudice en matière de vente de leurs produits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Monsieur Duroméa, la rédaction de l'amendement que vous aviez présenté en commission était la suivante : « La réduction ou l'interdiction de ces activités ouvre droit à l'indemnisation des exploitants et producteurs concernés. » Le motif d'irrecevabilité était évident.

Notre sous-amendement tend au même résultat : il est donc tout à fait normal que je le rejette à titre personnel, tout en comprenant son inspiration.

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Ce n'est pas l'amendement que vous avez lu que je viens de défendre, monsieur le rapporteur. L'amendement en question a été repoussé en commission et il n'y a aucun intérêt à y revenir.

Notre sous-amendement demande que le tribunal fixe les modalités et le montant de l'indemnisation des exploitants et producteurs d'animaux ou de végétaux marins dont l'activité aura été réduite ou interdite en conséquence d'une infraction.

M. le président. Je vous précise, monsieur le rapporteur, que ce sous-amendement a été soumis au président de la commission des finances et qu'il a été déclaré recevable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 120 ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Sans invoquer l'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution, je répète après M. le rapporteur que ce sous-amendement est inutile dans la mesure où c'est le droit commun, c'est-à-dire l'article 1382 du code civil, qui s'applique, toute infraction donnant lieu à indemnisation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 120.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi, les zones d'urbanisation future ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation que si l'évacuation dans le milieu naturel des effluents qui trouvent leur origine dans les constructions, installations ou aménagements, se fait par l'intermédiaire d'un rejet autorisé au titre de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ou si la collectivité compétente peut indiquer dans quel délai et par qui sera réalisé l'équipement nécessaire à l'obtention de l'autorisation. A défaut d'une telle autorisation, elles ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents, que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la zone.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la délivrance des autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes en dehors des zones urbaines existantes. »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Après les mots : " ne peuvent être " rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 8 : " urbanisées que si un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements de la zone a été préalablement autorisé au titre de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il paraît nécessaire d'améliorer la rédaction de cet article. L'amendement supprime la possibilité pour la collectivité de ne pas avoir à mettre en place un réseau d'assainissement avant l'ouverture d'une zone d'urbanisation future si cette collectivité indique dans quel délai et par qui sera réalisé l'équipement nécessaire à l'obtention de l'autorisation prévue par la loi du 16 décembre 1964.

Il nous a en effet semblé que cette possibilité constituait un risque sérieux de non-application des dispositions de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 154, car il ne souhaite pas voir modifier la première phrase du premier alinéa de l'article 8. La rédaction proposée par la commission me semble couvrir moins de cas que celle du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots " ouvertes à l'urbanisation ", les mots " urbanisées ". »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Je ne voudrais pas qu'un vote hâtif restreigne le champ d'application de l'article 8 et en dénature l'esprit. En effet, le délai accordé dans le cas des zones d'urbanisation future a permis bien souvent aux promoteurs de tourner la loi, les effluents étant rejetés sans système d'épuration.

Ce que nous voulons, en particulier par l'amendement n° 51, qui sera examiné dans un instant, c'est renforcer les garanties de la loi du 16 décembre 1964, dont tout le monde sait qu'elle a été fort mal appliquée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Il faut être réaliste. Un certain nombre de communes littorales, dont quelques-unes sont très importantes, ne possèdent pas encore des installations suffisantes. Leurs projets ne seront pas réalisés

avant plusieurs années et leurs émissaires débouchent directement en mer. C'est condamnable, certes, mais il faudra des années avant que leurs installations soient conformes à la législation. Un texte trop brutal risquerait de paralyser totalement ces communes. Il faut donc prévoir une très forte incitation, afin que les choses s'améliorent vite, mais ne pas entraver l'activité de ces communes dont certaines, je le répète, sont très importantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 154 du Gouvernement tombe

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots " ouvertes à l'urbanisation " le mot " urbanisées ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Jean Lacombe, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : " à la zone ", les mots : " au milieu et à la quantité des effluents ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les dispositifs d'assainissement autonome doivent être adaptés au terrain, et pas seulement à la capacité d'accueil de la zone.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 153 et 134, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 153, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 2 et 6 de la loi du 16 décembre 1964 susmentionnée, l'exécution d'office prévue à l'article 21 de la même loi se fait aux frais et risques du maître d'ouvrage. »

L'amendement n° 134, présenté par **M. Jean Lacombe, rapporteur**, **M. Bassinet** et **M. Claude Michel** est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Lorsque des déversements dans les eaux de mer ou dans les eaux douces sont effectués en infraction avec les dispositions des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ou aux textes pris pour leur application, l'autorité administrative fait exécuter l'équipement d'assainissement nécessaire, aux frais du maître d'ouvrage. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Cet amendement répond aux préoccupations exprimées dans l'amendement n° 134 mais ne fait pas double emploi avec les dispositions de la loi de 1964.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 153 et défendre l'amendement n° 134.

M. Jean Lacombe, rapporteur. L'amendement n° 153 n'a pas été examiné par la commission, mais il vise effectivement le même but que l'amendement n° 134 de la commission et la

procédure qu'il prévoit est plus conforme à l'objet de la loi du 16 décembre 1964. Cette loi est une bonne loi, qui a défini l'infraction et prévu des sanctions, mais la procédure débute par un procès verbal ; or il est rarement dressé un procès-verbal en matière de pollution.

Je suis à titre personnel favorable à l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 134 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 9

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III du titre 1^{er} :

« CHAPITRE III

« Dispositions relatives

à certaines activités exercées sur le littoral »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre III, substituer aux mots : " à certaines ", le mot : " aux ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend à rendre moins restrictive la rédaction de l'intitulé du chapitre III, en raison notamment de l'insertion d'un amendement, que nous allons examiner dans un instant, relatif aux schémas de mise en valeur de la mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré l'alinéa suivant :

« Ils déterminent également les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime. Ils peuvent en particulier édicter les sujétions particulières intéressant les espaces maritime, fluvial ou terrestre attenants, nécessaires à la préservation du milieu marin et des paysages côtiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement, qui a été adopté par la commission, répond parfaitement aux observations formulées lors de la discussion générale.

Tous les orateurs ont souhaité que la loi fasse référence aux schémas de mise en valeur de la mer institués par l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983. Les observations des intervenants n'étaient pas toutes d'ordre législatif. L'amendement n° 54 permet de rester dans le cadre législatif puisqu'il complète la loi du 7 janvier 1983. Il précise le contenu des schémas de mise en valeur de la mer en insistant sur le souci de cohérence qui doit guider leur élaboration pour ce qui concerne les vocations reconnues aux différentes composantes de l'espace littoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. J'ai bien compris la motivation de l'amendement n° 54 mais il me semble procéder à une répétition par rapport à l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983. Je propose donc de le sous-amender.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un sous-amendement, n° 157, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 54, substituer aux mots : " et des paysages côtiers ", les mots : " et littoral ". »

Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, pour défendre ce sous-amendement.

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. La notion de « paysages côtiers » me semble plus restrictive que celle de « littoral ».

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, j'accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 157.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, modifié par le sous-amendement n° 157.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Dans les communes littorales, toute opération d'aménagement touristique qui a pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral est conduite sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales soit en régie, soit par convention avec un ou des opérateurs. Dans ce dernier cas, la convention définit le contenu de l'opération, ses conditions de réalisation, ses modalités de gestion et d'animation, les équipements publics qu'elle comporte ; sa durée ne peut excéder quinze ans, ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie. Les conditions d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Duroméa, inscrit sur l'article.

M. André Duroméa. Notre ami Jean-Jacques Barthe comptait s'inscrire dans la discussion de ce projet de loi pour faire état de la spécificité des graves problèmes économiques qui se posent dans la région Nord - Pas-de-Calais.

C'est tout naturellement que je prononce son intervention, la situation économique de mon département posant des problèmes souvent identiques.

Nous déplorons que ce chapitre du projet de loi ne traite que d'une seule activité économique : le tourisme.

En effet, la région Nord-Pas-de-Calais est, on le sait, gravement touchée par le chômage. Celui-ci continue d'augmenter et atteint des proportions dramatiques. C'est ainsi que près de 17 p. 100 de la population active sur le littoral sont concernés. A lui seul, ce chiffre justifie la nécessité de mesures urgentes.

De plus, de nouvelles et massives suppressions d'emplois et fermetures d'entreprises sont annoncées.

La pauvreté s'accroît pour de nombreuses familles. Il n'est pas possible d'accepter une telle situation, d'autant que cette façade maritime possède d'immenses atouts économiques et humains. Il importe de valoriser ces atouts en assurant le développement harmonieux, au service des hommes, notamment en s'appuyant sur la complémentarité économique des trois grands ports que sont Calais, Boulogne et Dunkerque.

Le littoral du Nord-Pas-de-Calais peut et doit être une grande chance pour la région et pour le pays. Il est donc nécessaire que des mesures soient prises pour la mise en valeur et le développement économique du littoral, et que soit mis fin aux gâchis qui existent actuellement.

On ne peut accepter que 45 p. 100 des productions régionales transitent par les ports belges, hollandais et allemands.

On ne peut accepter que les chalutiers vieillissent et qu'ils ne soient pas remplacés. Des actions doivent être engagées pour faire face aux sérieuses menaces qui pèsent sur la pêche fraîche.

On ne peut accepter la casse de cet outil performant qu'est la construction navale à Dunkerque.

Une véritable concertation doit être engagée pour le développement harmonieux et complémentaire du trafic trans-Manche dans les trois ports.

L'absence de mesures face à cette situation a de graves conséquences sur l'emploi, les conditions de vie de la population de la région et l'activité économique du littoral.

Il s'agit d'apporter d'urgence les moyens indispensables pour améliorer la situation, tant pour ce qui concerne l'emploi que le niveau et le cadre de vie, le commerce local, l'activité des P.M.E. et des P.M.I., l'artisanat et la vie des trois grands ports.

Une véritable politique globale et diversifiée d'aménagement du littoral est possible en Nord-Pas-de-Calais, loin du gigantisme initiateur de gâchis, en rupture avec une conception de casse des entreprises visant à ne faire de la région qu'une zone de stockage, d'entrepôts ou de passage.

Il s'agit notamment d'articuler les installations portuaires avec l'extérieur, l'arrière-pays et l'ensemble de la région.

M. le président. M. Guichard a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. En déposant cet amendement, je ne pensais pas qu'il me serait nécessaire de faire part à l'Assemblée des difficultés de la Base-Loire, mais je vais certainement m'y employer. (*Sourires.*)

Je propose de supprimer l'article 9 pour la simple raison que vouloir traiter des modifications substantielles de l'usage balnéaire par des conventions nouvelles me paraît inutile. En effet, toutes les opérations envisagées dans cet article supposent des permis de construire. Par conséquent, la vérification de la conformité aux P.O.S. est possible. Je ne vois donc pas pourquoi on impose des conventions qui ne feront que compliquer inutilement le problème de la surveillance des activités touristiques que doivent assurer les municipalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement parce qu'il tend à supprimer un article essentiel destiné à permettre aux communes littorales de maîtriser leur développement touristique.

Je sais bien que cet article reprend une disposition figurant dans la « loi montagne », mais je laisse la responsabilité à M. Guichard de refuser aux maires la maîtrise de leurs opérations touristiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous devinez que je suis également contre la suppression de l'article 9. Je précise dès à présent que le Gouvernement a présenté un amendement, qui va être appelé juste après celui-ci, et qui tend à proposer une nouvelle rédaction de cet article.

Je tiens à indiquer à M. Guichard que l'article 9 traite des conventions de gestion et d'animation. Il ne paraît en effet essentiel d'assurer par la voie contractuelle les conditions dans lesquelles les réalisateurs d'opérations touristiques, lorsque ce ne sont pas les communes elles-mêmes qui s'en chargent, assurent l'animation et la gestion.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Je souhaiterais que M. le rapporteur n'ait pas l'air de vouloir faire croire que je m'oppose à la maîtrise de la politique touristique par les communes. Je prétends simplement qu'elles agissent déjà dans le sens souhaité et que c'est leur obligation car, si elles ne le font pas, elles sont en contravention avec les textes qui régissent les opérations d'urbanisme dans les communes. Par conséquent, je persiste à penser que cet article n'est pas utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 146, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Si un ensemble touristique ayant pour effet d'accroître, de façon significative l'accueil des populations sai-

sonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral n'est pas réalisé en régie par une commune ou un groupement de communes, une convention doit être passée avec la commune par la personne publique ou privée qui réalise l'opération pour fixer les modalités selon lesquelles cette personne publique ou privée assure ou fait assurer la gestion et l'animation de l'ensemble touristique.

« La durée de la convention ne peut excéder quinze ans ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. En fait, cette nouvelle rédaction de l'article 9 tend à supprimer toute confusion entre la convention imposée, les conventions de Z.A.C. et les autres instruments juridiques du droit de l'urbanisme employés pour les opérations d'aménagement et dont il n'est plus envisagé de se dispenser. Cette convention est donc indépendante de la délivrance des autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission ne peut émettre d'avis puisqu'elle n'a pas examiné cet amendement. Dans la mesure où la commission n'a pas amendé le texte, je me rallierai, à titre personnel, à la proposition du Gouvernement.

Je remarquerai cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans votre nouvelle rédaction, vous avez supprimé la référence aux équipements publics.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. En fait, les équipements publics sont prévus dans les conventions de Z.A.C., et c'est pourquoi ils ne sont pas explicitement désignés dans la nouvelle rédaction de l'article 9.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'accueil des bateaux de plaisance est organisé de manière à limiter l'occupation permanente du rivage et à s'intégrer aux sites naturels et urbains, en faisant appel de préférence à des formules légères d'aménagement, ainsi qu'en recherchant une meilleure utilisation des infrastructures existantes. »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, substituer au mot : "bateaux", le mot : "navires". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel : le terme "bateaux" n'est pas juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les mots : "dans le cadre du bassin de navigation de plaisance concerné". »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. En précisant l'article 10, on règle bien des problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les bassins et plans d'eau utilisés pour l'accueil des navires de plaisance doivent être incorporés au domaine public, avec une bande bord à quai, reliée à la voirie publique, d'une largeur suffisante pour la circulation et l'exploitation des installations, avant d'être mis en communication avec la mer ou avec des bassins portuaires existants.

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans l'article 11, substituer aux mots : " utilisés pour ", les mots : " destinés à ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 57.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. MM. Duroméa, Porelli, Tourné, Balmigère, Garcin, Hermier, Rieubon, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 121 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans la zone maritime comprise entre le rivage et les 12 milles en mer, tout rejet de déchets provenant des navires de plaisance est interdit.

« A compter du 1^{er} janvier 1987, les navires de plaisance autorisés à naviguer en 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie doivent disposer à bord d'un dispositif de traitement chimique et de stockage des déchets organiques. »

La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Les pollutions provoquées par les navires de plaisance peuvent être classées en deux groupes : les premières sont dues au rejet des déchets organiques et les secondes aux rejets de déchets non organiques.

Si les pollutions dues aux déchets organiques peuvent être considérées comme moins graves, il convient de noter que certains ports de plaisance, durant la saison estivale, peuvent se trouver dans un état inadmissible. Il en va de même parfois, de l'hygiène publique sur les plages situées à proximité.

C'est pourquoi nous proposons, en premier lieu, d'interdire tout rejet dans la zone des eaux territoriales aux navires de plaisance, comme c'est le cas pour ce qui concerne les navires de pêche et de commerce. Nous proposons, en second lieu, que tous les navires de plaisance ayant la capacité de s'élever à plus de cinq milles d'un abri, c'est-à-dire les navires classés en première, deuxième, troisième et quatrième catégories, soient équipés de W.-C. permettant, d'une part, le traitement chimique des déchets organiques et, d'autre part, le stockage et la vidange des déchets dans des lieux d'assainissement appropriés. Le coût d'un tel équipement est faible - quelques centaines de francs - comparativement à celui d'un équipement de sécurité d'un navire de quatrième catégorie - plus de 10 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable car, en dépit de ses intentions généreuses, cet amendement prévoit des mesures difficilement applicables entre le rivage et la limite des douze milles marins.

De plus, outre le fait qu'aucune sanction n'est prévue, la lutte contre la pollution est couverte par les articles additionnels que nous avons adoptés après l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je me rallie à l'avis de M. le rapporteur, d'autant plus que toute une série de textes réglementaires permet de contrôler les rejets dans les ports.

J'insiste sur le fait qu'il existe des sources de pollution bien plus importantes que celles-là. Il ne faudrait pas prendre des mesures pour certaines catégories de bateaux et pas pour d'autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - L'article L. 142-12 du code des communes est complété d'un cinquième alinéa suivant :

« 3^o Aux communes littorales qui ne sont pas des stations classées. »

« II. - L'article L. 233-29 du code des communes est ainsi modifié :

« Dans les stations classées, les communes qui bénéficient de la dotation visée à l'article L. 234-14 du présent code ainsi que dans les communes littorales au sens de la loi n° du , il peut être institué, par délibération du conseil municipal, une taxe dite "taxe de séjour". »

La parole est à M. Porelli, inscrit sur l'article.

M. Vincent Porelli. L'article 12 étend notamment aux communes littorales le droit de percevoir la taxe de séjour, pour laquelle nous ferons part de nos propositions dans quelques instants. Cependant, nous tenons à appeler l'attention sur le fait qu'une commune littorale autorisée à percevoir la taxe de séjour n'est pas nécessairement bénéficiaire de la dotation globale de fonctionnement supplémentaire prévue à l'article L. 234-14 du code des communes.

Ainsi, comme le notait tout à l'heure dans son intervention M. Duroméa, alors qu'il y a transfert de responsabilités notamment en matière de police, alors qu'il y a des charges spécifiques pour les communes littorales en matière d'aménagement et d'équipement, le projet de loi ne prévoit pas de moyens financiers particuliers.

Tout à l'heure, M. Duroméa a cité l'exemple de la commune d'Ault, dont notre ami, Michel Couillet, est le maire. Cette commune doit engager des dépenses disproportionnées - 4 milliards de centimes - à sa population, qui n'est que de 2 000 habitants, pour faire face à l'érosion de la mer qui provoque l'effondrement des falaises en bordure desquelles la commune est urbanisée.

Autre exemple : l'île de Noirmoutier, dont une partie du territoire se trouve au-dessous du niveau de la mer. Il y a quelques années, une tempête a emporté la majeure partie des digues de l'île, entraînant des travaux dont le coût a atteint plusieurs milliards de centimes.

Je citerai également Saint-Pair-en-Mer, dans la Manche, où quelques propriétaires riverains, constitués en association syndicale autorisée, engagent, là encore, des milliards de centimes de travaux de protection contre la mer.

En Méditerranée, chacun a en mémoire les dégâts causés par une vague déferlante qui a atteint la plage d'Arles.

A l'inverse, dans les zones d'ensablement, des travaux colossaux doivent être engagés pour préserver les accès à la mer.

Je terminerai en mentionnant les effets du tourisme qui triplent en moyenne les populations locales et obligent à surdimensionner les équipements.

Aussi, ne pas donner aux communes qui connaissent de tels handicaps les moyens spécifiques nécessaires, est-ce, en fait, les conduire inévitablement à sacrifier des activités économiques traditionnelles pour s'orienter vers des ressources issues du tourisme et de la spéculation.

C'est ce que votre projet éternité en ne prévoyant, en dehors d'une extension de perception de la taxe de séjour - ce qui ne peut pas être une mauvaise chose - aucun finan-

cement particulier tenant compte des ressources propres à ces communes, que ce soit sous forme d'une dotation globale de fonctionnement supplémentaire ou d'une majoration pour le littoral de la dotation globale d'équipement.

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 12, insérer un paragraphe I A, ainsi rédigé :

« I A. - Dans l'article L. 142-5 du code des communes, sont insérés, après les mots : « stations classées », les mots : « ainsi que dans les communes littorales définies par la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement permet aux communes littorales de créer un office de tourisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 12, substituer aux mots : " d'un ", les mots : " par un ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12, après le mot : " littorales ", insérer les mots : " au sens de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement de précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 12, substituer au mot : " modifié ", le mot : " rédigé ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12, substituer à la référence : " article L. 234-14 ", la référence : " article L. 234-13 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend simplement à rectifier une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Duroméa, Porelli, Tourmé, Balmigère, Garcin, Hermier, Rieubon, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par les paragraphes suivants :

« III. - L'article L. 233-33 du code des communes est modifié comme suit :

« Le tarif de la taxe de séjour est établi par personne et par journée de séjour. Il ne peut être inférieur à 1 franc par personne et par jour, ni supérieur à 10 francs. »

« IV. - L'article L. 233-40 du code des communes est ainsi modifié :

« En dehors des catégories d'hôtels de tourisme, des différents locaux ou villas utilisés pour le logement de visiteurs, curistes ou touristes, le barème établi comporte obligatoirement une catégorie supplémentaire qui concerne les hôtels non classés, les terrains de camping et les villages de vacances du tourisme social associatif.

« Pour cette seule catégorie, la taxe est perçue au tarif minimum prévu par l'article L. 233-33 du présent code. »

« V. - L'article L. 233-41 du code des communes est ainsi modifié :

« Des arrêtés du maire répartissent en catégories, selon les normes établies pour le classement des hôtels de tourisme et selon leur valeur locative, les villas ainsi que les différents locaux utilisés pour le logement de visiteurs, curistes ou touristes séjournant dans les stations. »

« VI. - Dans le troisième alinéa (2^e) de l'article L. 141-2 du code des communes, après les mots : " permettre son développement ", sont insérés les mots : " par la réalisation ou l'entretien d'équipements ou d'installations touristiques à caractère social, ". »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Par cet amendement, nous proposons l'institution d'un système péréquateur de la taxe de séjour destiné à favoriser, d'une part, les équipements de tourisme social et, d'autre part, les activités économiques liées à la mer.

Nous proposons des modifications des tarifs de la taxe de séjour, de la définition des différentes catégories soumises à celle-ci et de l'affectation de son produit. Nous estimons, ce faisant, que les activités liées au tourisme étranger, parce qu'elles sont source d'une entrée de devises importante, doivent contribuer au développement d'un tourisme de l'intérieur. Ainsi, l'augmentation du maximum de perception de la taxe de séjour, les précisions apportées dans la définition des catégories et les affectations des fonds perçus permettraient une contribution plus forte du tourisme de luxe ou étranger au développement du tourisme social, ce qui est indispensable pour répondre aux besoins de tourisme et de loisir du plus grand nombre.

Telles sont les motivations de l'amendement n° 123 comme de l'amendement n° 124, qui se trouve ainsi défendu par avance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 123 ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Pour les raisons que j'ai exposées à propos d'un amendement précédent, il ne me semble pas qu'on puisse le retenir.

On peut toujours, à partir d'un projet de loi sur le littoral, modifier toutes les lois du droit commun ! Mais, si l'on estime que le système de la taxe de séjour doit être changé, il vaut mieux élaborer un projet de loi particulier ou une proposition de loi spécifique. Ici, il s'agit simplement de permettre à toutes les communes du littoral de percevoir la taxe de séjour

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je rejoins M. le rapporteur. L'amendement n'entre manifestement pas dans le champ d'application de la future loi. Il serait plus proche de celui d'une loi de finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. MM. Duroméa, Porelli, Tourné, Balmigère et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« 1^o Les communes, stations ou groupements de communes ayant instauré une taxe dite "taxe de séjour" reversent le cinquième du produit effectivement perçu à un "fonds régional de péréquation de la taxe de séjour", institué par un décret en Conseil d'Etat qui en précisera la composition ;

« 2^o Les sommes collectées par les fonds régionaux de péréquation de la taxe de séjour concourent obligatoirement au financement de projets d'équipement ou d'entretien d'installations touristiques à caractère social relevant du domaine public ou associatif, déposés par les communes ayant instauré ladite "taxe de séjour" ;

« Les projets présentés par les communes littorales visées par la loi n° du et ayant pour objectif le maintien ou le développement d'autres activités économiques spécifiques au littoral peuvent bénéficier de l'aide dudit fonds ;

« 3^o Le comité des finances locales arrête annuellement la liste des communes pouvant bénéficier des aides prévues aux paragraphes précédents et fixe le montant du financement. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. Porelli.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

S'il est vrai sur le fond - non pas sur le fonds de péréquation que prévoit l'amendement, mais sur le fond politique de la proposition qui nous est faite (*Sourires*) - que les communes du littoral n'ont pas suffisamment de ressources, je crains que nous n'abordions là un autre débat que celui dont le présent projet de loi est précisément l'objet.

Un certain nombre de communes doivent faire face à la dégradation de leurs rivages. Dans ma région, je connais très bien le problème : la mer gagne sur la terre un mètre par an. Si les communes devaient agir seules, elles ne s'en sortiraient pas, je le crains, même avec un fonds de péréquation ou avec la mise en place de toute une série de mesures.

Des réponses peuvent être trouvées grâce à la décentralisation, car de nouvelles responsabilités ont été données aux départements. Cela peut se faire avec l'aide de l'Etat et des régions.

Ce projet ne prétend pas répondre à toutes les questions. Il élargit le champ d'action pour le futur. A partir de ce nouveau champ, bien des initiatives et propositions sont possibles. S'agissant du littoral en particulier, il faudra trouver le biais grâce auquel les communes du littoral pourront bénéficier des moyens supplémentaires dont elles ont besoin. Mais cela relèverait d'un texte de loi portant plutôt sur les finances communales, même si les communes intéressées exercent des responsabilités spécifiques du fait de leur proximité du littoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les extractions de matériaux non visés à l'article 2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères et gisements naturels de coquillages vivants. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 63 par l'alinéa suivant :

« Cette disposition ne peut toutefois compromettre l'exercice d'un service public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Les extractions de matériaux non visés à l'article 2 du code minier, notamment graviers et sables, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité du littoral, même si ces extractions sont destinées à la commercialisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite préciser que la disposition préconisée ne pourra pas compromettre l'exercice d'un service public.

En effet, le caractère absolu de la disposition inscrite dans l'amendement de la commission pourrait faire obstacle à l'entretien et à l'amélioration des chenaux d'accès à certains ports. Par exemple, très concrètement, en l'état, le texte de l'amendement empêcherait de draguer le chenal du port de Bayonne.

Je suis fondamentalement d'accord sur la proposition du rapporteur, mais avec une nuance pour éviter d'être pris dans une nasse dont nous ne pourrions sortir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. En fait, ce sous-amendement du Gouvernement permet d'introduire d'une autre manière un amendement de suppression.

A l'évidence, si les extractions ne sont pas l'œuvre d'organismes à but commercial, elles ne peuvent être que le fait d'un service public. Je ne vois pas pourquoi, ce qui vous étonnera peut-être, on établirait une distinction entre les extractions des services publics et celles des organismes commerciaux. Ce qui est bon pour les uns doit être valable pour les autres. Le port de Bayonne, je le connais mal. Je connais un port où l'on opère des extractions : soumettre celles-ci, commerciales ou non, à la même exigence, cela ne signifie pas qu'il ne pourra plus y en avoir. C'est pourquoi je maintiens l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas sûr de m'être fait clairement comprendre.

Monsieur le rapporteur, vous déclarez que peu importe au fond que l'extraction soit le fait d'un organisme privé ou d'un organisme public. Mais ce n'est pas le problème ! Tout simplement, cette disposition ne devra pas compromettre l'exercice d'un service public.

J'ai cité l'exemple de Bayonne. Votre disposition compromettrait l'accès du port. C'est cela, le service public. Qu'une drague, publique ou pas, enlève du sable, ce n'est pas la question. Mais on ne pourrait plus accéder au port. Voilà un service public qui serait compromis à cause d'une application trop stricte de la loi.

Tel est le sens de mon sous-amendement. Mon propos n'est pas d'opérer une distinction entre les extractions selon quelles sont faites par des entreprises publiques ou privées.

M. le président. Monsieur le rapporteur, à la suite de la précision donnée par M. le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre position ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je ne suis pas convaincu. Il s'agit notamment de l'intégrité des plages et dunes littorales. Je suppose que le dragage d'un port concerne un chenal. Il ne s'agit ni des plages ni des dunes du littoral. Nous mentionnons les plages, les dunes, les falaises. S'il s'agit de chenaux d'accès à un port, on est hors du champ d'application de l'amendement.

M. Olivier Guichard. Mais enfin, vous savez ce qu'est un chenal ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 147.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63, modifié par le sous-amendement n° 147 adopté.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Avent l'article 13

M. le président. Je donne lecture des intitulés du titre II et du chapitre 1^{er} avant l'article 13 :

« TITRE II

« GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET REGLEMENTATION DES PLAGES

« CHAPITRE 1^{er}

« Gestion du domaine public maritime »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, dans l'intitulé du titre II, après les mots : « domaine public maritime », insérer les mots : « et fluvial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Les dispositions du titre II concernent également le domaine public fluvial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, dans l'intitulé du chapitre 1^{er} du titre II, après les mots : " domaine public maritime ", insérer les mots : " et fluvial ". »

Même observation que pour l'amendement précédent, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. C'est exactement la même chose, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement est adopté.)

Article 13

M. le président. - « Art. 13. - Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées, de celle des espaces terrestres avoisinants et des impératifs de préservation des sites remarquables et des paysages caractéristiques du littoral.

« Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique. »

La parole est à M. Porelli, inscrit sur l'article.

M. Vincent Porelli. Monsieur le président, notre groupe avait déposé, avant l'article 13, un amendement ainsi rédigé :

« Les étangs et lagunes salés privés du littoral sont intégrés au domaine public maritime à compter du 1^{er} janvier 1987 et placés sous l'autorité de l'administration des affaires maritimes.

« Une loi promulguée avant cette date fixera les modalités d'indemnisation des propriétaires actuels, ainsi que les dispositions transitoires d'intégration au domaine public maritime.

« Par dérogation aux alinéas précédents, les lagunes et étangs saïés ou leurs portions appartenant au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont cédés gratuitement et intégrés au domaine public maritime à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les modalités de l'utilisation des étangs et lagunes salés nouvellement intégrés au domaine public maritime sont élaborées en concertation avec les organismes socio-professionnels de pêcheurs et notamment avec les prud'homies et les syndicats professionnels. »

De quoi s'agit-il ? Certains étangs font partie de ces lagunes privées interdites à l'exercice de la pêche dans des conditions normales. C'est une vieille revendication du mouvement professionnel, sous l'impulsion des prud'homies, que

le retour au domaine public maritime des étangs privés du littoral ! Cette question a toujours été décisive. Notre groupe a d'ailleurs déposé en 1980, puis en 1981, une proposition de loi dans ce sens. A deux reprises, les états généraux regroupant l'ensemble des professionnels de la Méditerranée ont inscrit au nombre des priorités cette grande revendication du monde maritime.

Le développement des activités économiques de pêche passe nécessairement par la mise en valeur du potentiel littoral. Ce potentiel, dans cette région, est spécifique et en quelque sorte unique par le nombre et la richesse des lagunes.

Parmi les multiples problèmes qui se posent, ceux qui touchent à la maîtrise de l'espace sont primordiaux. Chacun sait combien l'expression touristique et les convoitises qui pèsent sur les rares espaces encore vierges sont lourds de conséquences, sans que pour autant le développement régional et l'emploi y trouvent leur compte.

Privées, les lagunes constituent autant de possibilités spéculatives de toutes sortes. Relevant du domaine public maritime, l'exploitation économique pour la pêche y prend un caractère prioritaire.

Voilà donc le fond du problème. Les lagunes languedociennes, terrains exceptionnels pour l'élevage et la pêche traditionnelle, constituent pour le présent et l'avenir un facteur décisif pour l'emploi. Il était donc capital de résoudre positivement le problème grâce au rachat par l'Etat des étangs privés en leur donnant leur statut légitime, à savoir celui du domaine public maritime.

A partir de 1981, il était possible de résoudre ce problème que les gouvernements antérieurs avaient évacué sans discussion. Or, le Gouvernement, refusant de prendre en compte la solution proposée par la profession unanime, a choisi de faire racheter certains étangs par le conservatoire du littoral.

Dès l'annonce de cette décision, nous avions mis en garde contre les risques d'une telle opération qui n'apportait aucune garantie à la pêche professionnelle quant à la maîtrise de l'espace et des activités économiques.

Par exemple, la plus grande partie de l'étang de Vic a été donnée en gestion à la commune de Vic. La maîtrise de pêche a été refusée à la prud'homie. Or le caractère privé de l'étang s'est renforcé ; pour avoir le droit d'y pratiquer la pêche, il faut payer une redevance de 6 000 francs par an à la mairie.

Somme toute, on n'a fait que changer de propriétaire. Quelques personnes, dont la majorité ne sont d'ailleurs pas des inscrits maritimes, exercent un droit de propriété sur un étang payé par des fonds publics.

Ainsi, une revendication juste et essentielle pour l'économie régionale a abouti en définitive à un détournement inacceptable. Il est donc indispensable que tous les étangs privés soient intégrés au domaine public maritime.

Cela étant, notre amendement a été déclaré irrecevable ; nous le regrettons, car de ce fait il ne peut venir en discussion.

Cependant, un premier pas pourrait être accompli en confiant la gestion des lagunes et des étangs salés appartenant au conservatoire du littoral à l'administration des affaires maritimes, afin que cette gestion soit alignée sur celle du domaine public maritime.

Nous vous proposons donc d'accepter notre amendement qui va dans ce sens après l'article 13. J'aurai l'occasion d'y revenir bientôt.

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : " espaces terrestres avoisinants ", insérer les mots : " et à ce titre sont coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique ; " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Par cet amendement la commission propose que les décisions d'utilisation du domaine public maritime soient coordonnées avec la gestion des domaines acquis avoisinants ayant vocation publique, en particulier ceux qui appartiennent au conservatoire du littoral. La commission répond à divers soucis exprimés dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Après les mots : " espaces terrestres avoisinants ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 13 : " elles tiennent compte également des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Nous proposons de supprimer les adjectifs « remarquables » et « caractéristiques ». C'est donc un amendement rédactionnel en quelque sorte.

Nous voulons aussi affirmer l'impératif de préservation de tous les sites et paysages du littoral. Il ne s'agit plus seulement des sites « remarquables » ou « caractéristiques ». Il faudra en tenir compte pour les décisions d'utilisation du domaine public maritime.

Enfin, il faut prendre en considération la préservation des ressources biologiques dans le cadre de la gestion du domaine public maritime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 13 par les mots : " , suivant les modalités de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend à rappeler les modalités de la loi dite Bouchardeau dans l'article 13. Il s'agit de mettre en œuvre la démocratisation de la procédure des enquêtes publiques. Il faut préciser que l'enquête se déroulera selon les modalités de la loi Bouchardeau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. MM. Balmigère, Duroméa, Porelli, Tourné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« La gestion des lagunes et étangs salés ou de leurs portions lorsqu'ils sont propriétés du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est, nonobstant toute disposition contraire, confiée à l'administration des affaires maritimes et réalisée comme en matière de domaine public maritime.

« Les modalités de leur utilisation à des fins professionnelles sont fixées après concertation avec les organismes socioprofessionnels concernés et notamment avec les prud'homies et syndicats de pêcheurs et maréculteurs. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. La loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, portant création du conservatoire du littoral, dispose en son article 2 que les terrains et espaces acquis par le conservatoire sont gérés par les collectivités locales, ce qui est une bonne chose.

Nous proposons, par exception à ce principe, que l'espace aquatique des étangs salés du littoral, acquis par le conservatoire, soit géré par le service des affaires maritimes et utilisé comme l'est le domaine public maritime. Il s'agit que les inscrits maritimes puissent exercer leurs activités de pêche et de culture marine dans ces étangs salés.

Cet amendement est à mettre en relation avec mon intervention au nom du groupe communiste sur l'article 13. Nous aurions nettement préféré, je ne vous le cache pas, l'intégration pure et simple au domaine public maritime des étangs salés privés qu'ils soient propriété du conservatoire du littoral ou qu'ils appartiennent à des propriétaires privés.

Mais enfin, si nous pouvions obtenir satisfaction sur l'amendement n° 150 en ce qui concerne les étangs propriété du conservatoire du littoral, ce serait un résultat très positif.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Je suis d'autant plus sensible aux arguments de M. Porelli que sa démonstration prend appui sur un site que je connais bien, puisqu'il est dans ma circonscription.

En effet, l'amendement précédent n'a pas pu être retenu pour des raisons évidentes. Ce nouvel amendement veut atteindre l'objectif affirmé. Au fond, personnellement, je suis d'accord pour le retour - au domaine public - au domaine public des étangs salés privés. Mais, à l'évidence, on ne saurait faire abstraction des lois de notre pays.

La loi du 10 juillet 1975, portant création du conservatoire du littoral, correspond à une logique de protection. Si ces étangs sont acquis par le conservatoire du littoral, c'est qu'ils doivent être prioritairement préservés. Les règles de gestion correspondent à cet objectif de préservation. Dans ce cas-là, ce sont les collectivités qui ont la responsabilité.

Il y a une cohérence avec la loi de décentralisation. Ce sont les départements qui ont reçu la tutelle des sites préservés, protégés. La collectivité responsable c'est d'abord le département mais les communes peuvent également intervenir. Si on doit obtenir une autre gestion que celle décrite par M. Porelli, ce sera grâce aux pêcheurs concernés, grâce à une autre organisation mise en œuvre par la collectivité locale intéressée. Il faut discuter avec elle. Faire remonter le problème à Paris, demander à l'Etat de tout arbitrer, quitte à ouvrir une nouvelle perspective de fonctionnement au conservatoire du littoral, ne serait pas conforme à l'objet, au champ d'application et aux modalités de la loi du 10 juillet 1975.

C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, je ne peux retenir l'amendement tel qu'il est présenté par M. Porelli. Je précise que la commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Vous voyez, monsieur Guichard, que nous sommes conduits à parler du conservatoire. Tout comme vous, je suis très attaché à cet établissement.

Je vous remercie, monsieur Porelli, d'accorder une très grande confiance à des fonctionnaires qui dépendent directement de moi, les administrateurs des affaires maritimes. En leur nom, je tiens à vous adresser mes remerciements. Vous avez indiqué qu'ils étaient les seuls à pouvoir gérer cela convenablement.

Néanmoins, M. Lacombe a bien signalé qu'un problème de fond était posé, celui de la vocation du conservatoire, très clairement définie par la loi de 1975. Je sais d'expérience, et M. Guichard comme moi, quelles difficultés nous cause la gestion des étangs. Dès l'instant qu'ils sont acquis par le conservatoire, ils doivent être librement ouverts au public. Mais on sait que des personnes vivent de ce qu'elles peuvent attraper ou cultiver dans ces étangs. La cohabitation n'est pas toujours facile.

Je crois que la vocation des administrateurs des affaires maritimes, quels que soient leur dévouement et leurs compétences, n'est pas de faire ce que vous leur demandez de faire, monsieur Porelli, c'est-à-dire de gérer les terrains du conservatoire.

La loi de 1975 qui a créé ce dernier a prévu qu'une convention de gestion serait passée entre le conservatoire et les collectivités locales et départementales.

C'est à ce stade-là que les intérêts des professionnels doivent être pris en compte. Dans la convention de gestion, il convient donc de mentionner ce que les professionnels peuvent faire et ce qu'ils ne peuvent pas faire, car il est évident qu'ils sont soumis à certaines contraintes, liées le plus souvent à la défense de l'environnement.

Dès lors, monsieur Porelli, le Gouvernement suit l'avis du rapporteur en s'opposant à votre amendement, même s'il en comprend les motivations. Encore une fois, je crois beaucoup en ce domaine à la convention signée entre le conservatoire du littoral et les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Je suis évidemment d'accord pour que les collectivités locales puissent gérer le patrimoine du conservatoire du littoral et, en tant que maire, je me réjouis qu'à Port-Saint-Louis-du-Rhône, nous puissions procéder de cette façon. Mais nous n'avons pas d'étang salé. Or, pour que la pratique de la pêche soit effectivement réservée aux professionnels sur les étangs salés, ce qui me semble préférable, il vaut mieux que leur gestion soit confiée à l'administrateur des affaires maritimes et à la prud'homie. Si c'est la collectivité locale qui en est chargée, d'autres personnes, qui ne seront pêcheurs que de fort loin, qui ne seront pas des inscrits maritimes, détourneront à leur profit une activité qui ne devrait pas leur revenir, même si elles versent à la commune une redevance très élevée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Je n'ai pas eu le temps d'étudier votre amendement dans toutes ses implications, monsieur Porelli, mais je n'ai pas le sentiment qu'il réponde vraiment à votre souci. Ce n'est pas parce que les affaires maritimes gèreront l'étang acquis par le conservatoire du littoral que l'on pourra échapper aux règles de la loi du 10 juillet 1975 et que la prud'homie pourra intervenir avec ses mandataires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. Olivier Guichard. Le groupe R.P.R. ne prendra pas part au vote !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	323
Nombre de suffrages exprimés	323
Majorité absolue	162
Pour l'adoption	44
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique.

« L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par cinq ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail dont la localisation au bord de la mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

« Toutefois les exondements antérieurs à la présente loi demeurent régis par la législation antérieure. »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, après les mots : " pêche maritime ", insérer les mots : ", à la saliculture ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. L'activité salicole, située par nature en bordure de littoral, suppose, d'une part, des ouvrages indispensables de défense contre la mer et, d'autre part, des aménagements et installations nécessaires à l'exploitation du sel. Il convient également d'autoriser leur réalisation afin de préserver une activité économique séculaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 69.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages lorsque les travaux et équipements réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

« Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

« Le bénéficiaire d'une telle autorisation peut être habilité à percevoir des usagers une redevance pour les services rendus.

« Les règles générales de la police de l'exploitation de ces mouillages sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance peuvent être affectés à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages organisés ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance. »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, après les mots : " zones de mouillages ", insérer les mots : " et d'équipements légers ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit d'étendre à l'installation des équipements légers les facilités accordées pour l'aménagement de zones de mouillage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 16, après le mot : " police ", insérer le mot : " et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 16, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article 1^{er} de la présente loi. Sur le domaine public fluvial, le pouvoir de délivrer ces autorisations peut être délégué par l'autorité compétente, dans les conditions déterminées par celle-ci, à une autorité organisatrice ayant vocation à développer la plaisance fluviale dans un bassin de navigation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement prévoit que les dispositions de l'article 16 relatives aux zones de mouillages sont applicables au domaine public fluvial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 16, supprimer le mot : " organisés ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit de bien préciser que les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 concernent les mouillages et équipements légers et non les zones de mouillages organisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 16 par les mots : " dans le cadre de leur bassin de navigation de plaisance ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Les mouillages ou équipements isolés mentionnés à cet article doivent être installés dans les limites du bassin de navigation de plaisance des ports concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Sur les dépendances du domaine public maritime régies par les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'autorisation d'exploitation en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines est délivrée par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire desdites dépendances.

« L'utilisation de cette autorisation est subordonnée à la délivrance par la collectivité susvisée de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions fixées par le décret prévu par l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

« Cette collectivité ne peut refuser son accord que pour des motifs relatifs au bon fonctionnement du service public portuaire.

« Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée pour des raisons relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

« Sur le domaine public maritime ou fluvial, naturel ou artificiel, géré directement par l'Etat, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines vaut autorisation d'occupation domaniale. »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Après le mot : " maritime ", rédiger ainsi premier alinéa de l'article 17 : " portuaire relevant de la compétence des collectivités territoriales, l'autorisation d'exploitation... " (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. En visant les dépendances du domaine public maritime « portuaire relevant de la compétence des collectivités territoriales » plutôt qu'en renvoyant simplement à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1983, on élargit le champ d'application de l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 75.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

« CHAPITRE II

« Des plages

« Art. 18. - L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

« Les concessions de plage préservent le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer. Les limitations à usage libre et gratuit des plages sont interdites dans le cas de concessions nouvelles de plages naturelles ne constituant pas le renouvellement de concessions existantes.

« Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire. Les clauses des sous-traités prévoyant des clôtures sont interdites.

« Sauf autorisation donnée par le représentant de l'Etat dans le département, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques ouverts au public.

« Les extractions de matériaux non visés à l'article 2 du code minier, effectuées en vue de leur commercialisation, sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages et dunes littorales, notamment en provoquant leur érosion. »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il est bon d'indiquer clairement que l'usage libre et gratuit par le public est une des destinations fondamentales et naturelles des plages, au même titre que les cultures marines ou la pêche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 135, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 18 :

« Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique. Elles préservent le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative, qui ne peut être inférieure à cinq mètres, tout le long de la mer. Les limitations à l'usage libre et gratuit des plages sont interdites, sauf dérogation éventuelle dans le cas de concessions de plages artificielles ou dans le cas du renouvellement de concessions de plages existantes. Dans tous les cas, les zones faisant l'objet de ces limitations doivent ménager entre elles des espaces suffisants, ouverts au libre usage du public et ne peuvent être concentrées sur les parties les plus attractives de la plage. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 136, présenté par MM. Duroméa, Porelli, Tourné, Balmigère, Garcin, Hermier, Rieubon, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 135, substituer au mot : " significative ", les mots : " au moins équivalente à celle de la concession. " »

Le sous-amendement n° 127 rectifié, présenté par MM. Duroméa, Porelli, Tourné, Balmigère, Garcin, Rieubon, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase de l'amendement n° 135, supprimer les mots : " dans le cas de concessions de plages artificielles ou " »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 135.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement apporte, pour l'essentiel, trois modifications au deuxième alinéa de l'article 18. Il dispose d'abord que les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique. Il prévoit ensuite que, dans tous les cas, les zones faisant l'objet de limitations à l'usage public, tel qu'il a été défini dans le précédent amendement, doivent ménager entre elles des espaces suffisants ouverts au libre usage du public et ne peuvent être concentrées sur les parties les plus attractives de la plage. Enfin, il précise que la largeur de l'espace laissé au libre usage par le public le long de la mer ne peut être inférieure à cinq mètres.

M. le président. La parole est à M. Duroméa, pour défendre le sous-amendement n° 136.

M. André Duroméa. L'article 18 prévoit que, même sur les plages privatisées, le public peut disposer librement d'un espace significatif. L'amendement n° 135 précise la portée du mot « significatif » en indiquant que la largeur de cet espace doit être au moins égale à cinq mètres.

Cette mesure nous semble insuffisante car elle préserverait le caractère ségrégué de ces plages. C'est pourquoi nous proposons, dans notre sous-amendement n° 136, que la bande littorale à usage public ait une largeur au moins égale à celle de la concession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Duroméa pour soutenir le sous-amendement n° 127 rectifié.

M. André Duroméa. L'article 18 est relatif à une question à laquelle le public est très sensible, celle des concessions de plages. Nous réprouvons fermement ce système qui réserve des plages privatisées à ceux qui ont les moyens et qui entasse les autres sur des plages publiques de dimension très réduite. Mais la droite s'oppose, par son amendement n° 109, à la remise en cause des plages privées en expliquant dans l'exposé sommaire qu'elles répondent aux besoins d'une clientèle « haut de gamme ». Quel aveu !

A ce sujet, l'article 18 propose d'interdire les concessions nouvelles sur les plages naturelles, mais ne prévoit rien pour les plages artificielles, ce qui équivaut à une autorisation. L'amendement n° 135 de la commission instaure un principe d'interdiction des plages privées, naturelles ou artificielles, sauf dérogation dans le cas de nouvelles concessions de plages artificielles et du renouvellement de concessions existantes sur des plages naturelles ou artificielles. Par notre sous-amendement n° 127 rectifié, nous proposons de n'accorder aucune dérogation autorisant de nouvelles concessions, même sur des plages artificielles. Il faut en effet parvenir peu à peu à l'extinction des pratiques de privatisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce second sous-amendement ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Elle l'a également repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 135 et sur les deux sous-amendements ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. L'amendement - et a fortiori les sous-amendements - vise à introduire une norme trop contraignante et inadaptée à la diversité des plages littorales. C'est pourquoi le Gouvernement propose un sous-amendement tendant à supprimer les mots « qui ne peut être inférieure à cinq mètres ». On en reviendrait ainsi à la rédaction du premier amendement de la commission qu'elle avait présenté sous le n° 77.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement qui doit se lire ainsi :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 135, supprimer les mots : " qui ne peut être inférieure à cinq mètres " »

Quel est votre avis, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Le Gouvernement préfère la rédaction de l'amendement n° 77. Mais si la commission y a renoncé au profit de l'amendement n° 135 et a chargé son rapporteur de le défendre, c'est qu'elle est attachée à cette nouvelle rédaction. Par fidélité au vœu de la commission, je maintiens donc la précision que le Gouvernement juge litigieuse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Si l'Assemblée maintient cette condition restrictive en rejetant le sous-amendement du Gouvernement, je m'opposerai à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 136.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 127 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 18, après les mots : " les clauses ", insérer les mots : " des concessions et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement dispose que les clauses des concessions et des sous-traités d'exploitations prévoyant des clôtures sont interdites. Le texte du projet ne visait que les sous-traités, sans doute parce que, pour les concessions, cela allait de soi ; il a semblé à la commission que cela irait mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 18, après les mots : " personnes publiques ", insérer les mots : " lorsque ces lieux sont ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. C'est la conséquence du précédent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article L. 131-2 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré à la section II du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code des communes, avant l'article 131-3, un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-2-1. - Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

« Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que les résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : " 300 mètres à compter de ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-2-1 du code des communes : " la laisse de basse mer. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. La police des baignades et des activités nautiques a largement été commentée dans les interventions de la discussion générale.

Selon le texte du projet de loi, la limite de la responsabilité des maires en ce qui concerne les activités nautiques et les activités de baignade varie avec les marées. En effet, il la fixe « à 300 mètres à compter de la limite des eaux ». A l'évidence, elle ne concerne que le rivage Ouest de notre littoral et non la Méditerranée. Mais cette limite, compte tenu des moyens techniques existants, ne peut être matérialisée dans la mesure où elle ne peut à aucun moment être clairement déterminée du fait des marées. Il s'ensuit qu'il est impossible de préciser le champ exact de la responsabilité des maires, avec toutes les conséquences que cela peut avoir en cas de contentieux. Tel est l'inconvénient du projet de loi.

L'objet de l'amendement est d'établir une limite fixe, matérialisée, balisée, ce qui n'empêchera pas, pour certaines activités et en particulier la baignade, de matérialiser des périmètres en deçà de cette limite. D'une manière générale, comme on l'a rappelé au cours de la discussion générale, c'est l'état de choses en vigueur.

L'inconvénient est clair : cette limite, située à une distance de 300 mètres à partir de la laisse de basse mer, conduit à marée haute à donner aux maires, en ce qui concerne les activités nautiques, une responsabilité beaucoup plus large, géographiquement parlant, que ne le prévoit le projet de loi.

Voilà pourquoi la commission a choisi, après avoir pesé les avantages et les inconvénients des deux mesures, de proposer cet amendement tout en soulignant que c'est ce qui vaut aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je suis assez inquiet parce que, très honnêtement, avec un tel amendement, le projet de loi perd la moitié de sa portée.

Je suis maire d'une commune littorale et je dis qu'il n'est pas sérieux - je suis assez sévère - de fixer cette limite à 300 mètres à partir de la laisse de basse mer. Comment le maire d'une commune qui se trouve dans la baie du Mont Saint-Michel pourrait-il, sous l'empire d'une telle disposition, surveiller dans de bonnes conditions ce qui se passe sur quinze ou vingt kilomètres ? Si nous avons fixé cette limite à 300 mètres à compter de la limite des eaux - et je conviens, monsieur le rapporteur, que c'est une ligne fluctuante - c'est pour éviter que les maires ne se dotent de moyens considérables de surveillance. Je sais, par expérience, qu'un maire ne peut pas surveiller au-delà d'une distance relativement courte.

M. le rapporteur a sans doute une vision un peu méditerranéenne des choses (*Sourires*), mais je dis qu'on ne peut pas sérieusement, malgré l'incertitude du balisage, accepter sa proposition.

Je demande aux députés ici présents de bien penser à l'intérêt majeur de libérer les maires de cette espèce d'écœ de Damoclès que représente l'accident qui peut se produire à tout moment et engager leur responsabilité alors qu'ils n'ont pas et n'auront jamais les moyens de surveiller.

J'ajoute - et cet argument pourrait convaincre M. le rapporteur - qu'actuellement la limite de la police municipale est fixée à douze milles. Allez en mer, je vous mets au défi de trouver l'indication de cette limite. Elle n'existe pas. C'est pourtant, actuellement, la limite de responsabilité des maires.

Mesdames, messieurs les députés, je souhaite sincèrement que l'on pense à ce qui se passe en Charente-Maritime, en Normandie, ailleurs encore. Soulageons les maires de ce charge et responsabilité extraordinaires qu'ils ne peuvent manifestement pas assumer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-2-1 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toute mesure d'assistance et de secours. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 82 corrigé, supprimer les mots : " d'urgence ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82 corrigé.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement précise le contenu de cette nouvelle police municipale spéciale instaurée dans la zone des 300 mètres pour les activités nautiques pratiquées à partir du rivage. Cette modification porte sur l'article L. 131-2-1 du code des communes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 148 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82 corrigé.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Les mots « d'urgence » constituent manifestement une dérogation au droit commun du contenu de l'obligation de secours du maire qui est impliqué par son pouvoir de police générale.

Les maires ne comprendraient pas très bien pourquoi, pour la seule baignade en mer, il y aurait dérogation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. A titre personnel, je ne vois aucune objection à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 148.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 148.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 82 corrigé et modifié.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article L. 131-13 du code des communes est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "et de l'article L. 131-2-1", sont insérés après les mots : "en vertu de l'article L. 131-2" ;

« 2^o Au troisième alinéa, les mots : "et à l'article L. 131-2-1", sont insérés après les mots : "de l'article L. 131-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet article additionnel précise expressément que le pouvoir de substitution du commissaire de la République - en cas de carence du maire ou de difficultés de maintien de l'ordre sur le territoire de plusieurs communes - s'applique dans le cadre de la police instituée par l'article 20 du présent projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. *(L'amendement est adopté.)*

Article 21

M. le président. « Art. 21. - La coordination de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours pour la recherche et le sauvetage des personnes en détresse est assurée sur l'ensemble des eaux maritimes par l'autorité de l'Etat.

« Les organismes de secours et de sauvetage en mer sont agréés par l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément de ces organismes, les conditions d'exercice de leur activité et les modalités de mise en œuvre des secours. »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 21 :

« Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de secours et du sauvetage en mer ainsi que les conditions de l'agrément et de l'exercice des activités des organismes de secours sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit de prévoir, comme cela existe sur terre, les modalités d'organisation et la mise en œuvre de l'ensemble des modes de secours et de sauvetage en mer et non plus seulement des organismes agréés par l'Etat.

Cette nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article doit permettre la mise en place d'une organisation d'ensemble du secours et du sauvetage sur le littoral français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Dans l'amendement n° 84, ce sont les termes : « Les modalités d'organisation et de mise en œuvre » qui me gênent.

Cette disposition fait double emploi avec le droit existant en ce qui concerne le sauvetage en mer organisé en application de conventions internationales.

La seule plus-value est celle qui permettrait à l'Etat de régir, par décret, l'organisation et la mise en œuvre des secours par les communes dans les zones de baignade. Une disposition dans ce sens est d'autant plus contraire à l'esprit de la décentralisation qu'elle n'a pas été prise par l'Etat lorsque, avant la loi du 2 mars 1982, il en avait le pouvoir.

Je suis donc opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 84.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 22

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III avant l'article 22 :

« TITRE III

« DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, compléter l'intitulé du titre III par les mots : " et à la collectivité territoriale de Mayotte ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. C'est un amendement de conséquence de l'adoption de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je suis hostile à cet amendement puisque la collectivité territoriale de Mayotte est exclue de certains textes de loi auxquels fait allusion ce projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. *(L'amendement est adopté.)*

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Il est inséré, au titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme, un chapitre VI intitulé : "Dispositions particulières au littoral dans les départements d'outre-mer" et comprenant les articles L. 156-1 à L. 156-3 ainsi conçus :

« Art. L. 156-1. - Les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre I^{er} sont applicables aux communes littorales des départements d'outre-mer définies à l'article 1^{er} de la présente loi sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 156-2. - Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de l'article L. 146-2-11 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées :

« Dans les espaces proches du rivage :

« - l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ;

« - des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

« Les terrains compris dans la zone des cinquante pas géométriques au sens de l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat, ou entre cette zone et la limite haute du rivage, sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, liés à l'usage de la mer ; l'accès et la libre circulation le long du rivage sont préservés.

« Dans tous les cas, des espaces naturels significatifs ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

« Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes.

« Art. L. 156-3. - Dans les parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1^o Lorsqu'ils sont à usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou jardins publics, les terrains compris dans la zone des cinquante pas géométriques sont préservés. Il en est de même des parties restées naturelles de la zone sauf si un intérêt public exposé au plan d'occupation des sols justifie une autre affectation ;

« 2^o Les secteurs de la zone des cinquante pas géométriques situés au droit des parties actuellement urbanisées peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de promulgation de la présente loi, être délimités par les plans d'occupation des sols pour être affectés à des services publics, à des activités exigeant la proximité immédiate de la mer ou à des opérations de résorption de l'habitat insalubre. »

La parole est à M. Moutoussamy, inscrit sur l'article.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le titre III de ce projet de loi contient un certain nombre de dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer et me conduit à évoquer la situation de la Guadeloupe dans ce domaine.

Dans ce département, le littoral, c'est 580 kilomètres, une cinquantaine de plages, 33 communes et 8 000 hectares de mangroves. Plus qu'ailleurs, c'est un important espace de vie, de développement économique, social et culturel. La nécessité de le défendre et de l'utiliser dans l'intérêt du pays n'a pas échappé aux communistes. Dès 1968, le député de la Guadeloupe, Paul Lacavé, et le groupe communiste déposaient une proposition de loi disposant que « les terrains qui, à la Guadeloupe, se trouvent dans la zone dite des 50 pas géométriques et qui n'ont pas fait l'objet de décision administrative, peuvent être cédés gratuitement aux communes pour l'agrandissement des bourgs, la construction de logements, d'édifices publics, notamment écoles et hôpitaux ».

Mais rien n'a été accompli vraiment dans ce sens et l'action protectrice de l'Etat n'a pas toujours sauvegardé les intérêts de la collectivité guadeloupéenne. Souvent on a bradé le littoral au profit du privé et particulièrement des sociétés immobilières. Ainsi, entre le décret du 30 juin 1955 qui a déclassé du domaine public la réserve domaniale, en mettant les terrains de la zone des 50 pas géométriques dans les circuits économiques, et la circulaire interministérielle du 26 février 1974 qui, elle, faisait prévaloir des impératifs de protection de l'espace littoral, 25 grandes opérations de pro-

motion immobilière, à vocation résidentielle ou touristique, ont été autorisées sur la zone des 50 pas, de la commune du Gosier à la ville du Moule sur une distance de 85 kilomètres. Dans ce cadre, des terrains ont été cédés à une société d'équipement appelée SODEG, devenue célèbre en mai 1981 par la découverte d'un détournement de plusieurs milliards de centimes, terrains sur lesquels on a spéculé de façon scandaleuse. Par exemple, pour telle zone résidentielle comprenant une trentaine de villas dites « les pieds dans l'eau », et aliénant de fait une plage populaire, le service de l'équipement déclare ne disposer d'aucun renseignement en ce qui concerne la délivrance du permis de construire. C'est tout de même inquiétant !

En outre, alors que le littoral appartient à la collectivité, de nombreuses plages sont interdites à la population, et on semble peu se préoccuper de l'avancée importante de la mer qui fait reculer sans cesse la bande côtière.

Le principe d'une protection efficace de cette bande côtière s'impose donc. Son utilisation implique une concertation sérieuse et soutenue entre l'Etat, la région, le département et les communes. Sa protection doit être modulée en tenant compte des spécificités relatives à l'implantation des bourgs en bordure de mer, à l'absence d'une politique foncière dans l'archipel guadeloupéen et au relief montagneux.

Il faut en finir avec la duplicité, les empiétements de compétence, les initiatives incontrôlées, si l'on veut conserver l'équilibre fragile de ce milieu naturel.

Le projet de loi, en faisant passer du domaine de droit privé au domaine public maritime la zone des 50 pas géométriques, doit normalement apporter une meilleure garantie à cette zone. Si celle-ci peut être réservée à des installations de services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs liés à l'usage de la mer, compte tenu de la situation sur le terrain, il faudrait aussi envisager une solution juste pour les 3 600 occupants qui y ont constitué une urbanisation diffuse.

S'il n'est pas possible de céder totalement cette zone aux communes, nous souhaiterions qu'elle puisse être divisée en deux secteurs : d'une part, les terrains déjà viabilisés, construits ou pouvant être urbanisés, qui seraient rétrocédés à la commune, et, d'autre part, les zones naturelles qu'il convient de protéger, qui seraient placées sous la gestion et la responsabilité de l'O.N.F.

Enfin, le texte devrait prévoir aussi l'inconstructibilité des îlots de l'archipel, actuellement inhabités, pour préserver l'équilibre écologique, de même qu'une protection rigoureuse de la mangrove, indispensable au renouvellement de la faune marine.

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement n° 86, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 22, les alinéas suivants :

« Il est inséré au titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Dispositions particulières au littoral dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 156-1 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 156-1 du code de l'urbanisme, après les mots : "d'outre-mer", insérer les mots : " et de la collectivité territoriale de Mayotte " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement de conséquence qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Même logique : défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 156-1 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : " de la présente loi ", les mots : " de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 156-2 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa proposé pour l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : " Dans les départements d'outre-mer ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel qui vise à supprimer une redondance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : " de l'article L. 146-2-11, ", les mots : " des paragraphes II et III de l'article L. 146-2 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 91 et 128, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91, présenté par M. Jean Lacombe, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme :

« Les terrains situés dans une bande littorale qui est comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat, lorsque celle-ci est délimitée, ou qui, à défaut de délimitation ainsi que dans les secteurs où la réserve domaniale n'a pas été instituée, présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage, sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, liés à l'usage de la mer ; l'accès et la libre circulation le long du rivage sont préservés. »

L'amendement n° 128, présenté par MM. Moutoussamy, Duroméa, Porelli, Tourné, Balmigère, Garcin, Hermier, Rieubon, Barthe et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme, après les mots : " équipements collectifs ", insérer les mots : " en rapport avec les activités portuaires, de pêche ou de culture marine, de tourisme social ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Jean Lacombe, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée par la commission constitue une amélioration technique du texte dont la version originale remplace la bande des cent mètres de la métropole par la bande des cinquante pas géométriques. Elle prévoit le cas où la réserve domaniale n'a pas été instituée ou n'a pas été délimitée. Elle permettra en outre de clarifier la rédaction de l'article L. 156-3 du code de l'urbanisme par un amendement suivant, n° 92.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Ernoet Moutoussamy. Notre amendement précise l'utilisation qu'il convient de réserver à la zone littorale des cinquante pas géométriques.

Cette zone, à ce jour, a été utilisée essentiellement par des promoteurs privés au profit du tourisme de luxe et des résidences à haut standing. Le projet de loi prévoit d'inclure ladite zone dans le domaine public, ce qui est positif. Nous proposons que ces terrains, lorsqu'ils sont réservés à des activités économiques ou à des équipements collectifs, le soient prioritairement pour la pêche, les cultures marines, l'activité portuaire ou le tourisme social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 128 ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour des raisons évidentes. Dans la mesure où il n'est pas présenté sous la forme d'un sous-amendement, il n'est pas compatible avec l'amendement n° 91.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n°s 91 et 128 ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Défavorable pour le numéro 128 et favorable pour le numéro 91.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 128 devient sans objet.

ARTICLE L. 156-3 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 156-3 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : " zone des cinquante pas géométriques ", les mots : " bande littorale définie à l'article L. 156-2 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement de clarification !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 156-3 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : " de la présente loi ", les mots : " de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 156-3 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : " les plans d'occupation des sols ", les mots : " le plan d'occupation des sols ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement rédactionnel également !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 7 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, qui exclut les départements d'outre-mer de l'application de cette loi, est abrogé. »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans l'article 23, supprimer les mots : " , qui exclut les départements d'outre-mer de l'application de cette loi ". »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit de supprimer une redondance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par la phrase suivante :
« Cette loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. »

L'Assemblée s'est déjà prononcée sur cet amendement.

M. Jean Lacombe, rapporteur. En effet.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement confirme son avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article L. 87 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 87. - La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat fait partie du domaine public maritime. Ses dispositions s'appliquent sous réserve des droits des tiers à l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles ne s'appliquent pas :

« - aux parcelles appartenant en propriété à des particuliers ou à des collectivités publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ;

« - aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ;

« - aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

« Le déclassement de ceux de ces terrains qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public est prononcé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 87 du code du domaine de l'Etat, substituer au mot : " Ses ", le mot : " Ces ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 87 du code du domaine de l'Etat, substituer aux mots : " de la présente loi ", les mots : " de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 87 du code du domaine de l'Etat, substituer aux mots : " particuliers ou à des collectivités publiques ou privées ", les mots : " personnes publiques ou privées ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Amendement rédactionnel également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Il est inséré, au chapitre 1^{er} du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat, un article L. 89-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 89-1. - Dans les secteurs classés en zones urbaines par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, la commune bénéficie, pour la réalisation d'un programme d'aménagement conforme au code de l'urbanisme, d'une priorité pour obtenir le déclassement et la cession à son profit des terrains susceptibles d'aménagement de la zone des cinquante pas géométriques dépendant du domaine public de l'Etat, lorsque ces terrains sont inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion de l'article L. 51-1. Le paiement du prix de cession peut être échelonné ou différé, sur la demande de la commune dans un délai ne pouvant excéder la date d'achèvement de chaque tranche de travaux ou à la date d'utilisation ou de commercialisation des terrains si elle est antérieure. Dans ce cas, il est actualisé à la date du ou des règlements.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 25 :

« L'article L. 89 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'abroger l'actuel article L. 89 du code du domaine de l'Etat qui n'est plu. appelé à trouver application et de lui substituer les dispositions que l'article 25 du projet de loi insère sous forme d'article L. 89-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 89-1 du code du domaine de l'Etat :

« Art. L. 89. - Dans les secteurs classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, pour la réalisation d'opérations d'aménagement conformes au code de l'urbanisme, et notamment aux objectifs définis à l'article L. 156-3 dudit code, la commune peut obtenir après déclassement, la cession... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement a plusieurs objets.

D'abord, il tend à substituer à la notion de « programmes d'aménagement », qui peut être source de confusion, celle plus générale d'« opérations d'aménagement » définie par l'article L. 301 du code de l'urbanisme.

Ensuite, la nouvelle rédaction proposée précise le texte en faisant référence aux objectifs définis par l'article L. 256-3 du code de l'urbanisme qui vise les mêmes zones que l'article L. 89-1 du code du domaine de l'Etat et elle fait disparaître la notion de priorité de la commune, notion qui n'a pas de raison d'être compte tenu de l'institution du droit de préemption urbain par la loi relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Enfin, l'amendement tient compte de la modification apportée par l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 25

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Les articles 6 et 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées par les dispositions suivantes :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er}, le commissaire de la République peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente loi. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis du conseil départemental d'hygiène. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Cet amendement peut paraître quelque peu hors du propos, mais vous savez qu'il est habituel quand un texte de loi est examiné par le Parlement, de profiter de l'occasion pour adjoindre à des textes déjà votés, un article qui aurait pu être oublié. Dans ce sens, l'amendement que je présente est très fortement souhaité par ma collègue, Mme le ministre de l'environnement.

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement a pour objet d'assurer, par une action administrative spécifique, la protection de l'environnement et la sécurité juridique des entreprises industrielles ou agricoles. La loi du 19 juillet 1976 a, pour ce faire, repris les principes d'une législation très ancienne, la loi sur les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.

L'action administrative repose sur le respect des prescriptions techniques définies par des arrêtés préfectoraux et fixant les conditions d'installation et d'exploitation indispensables pour la protection de l'environnement ainsi que les moyens d'analyse et de mesure, les moyens d'intervention en cas de sinistre.

Si ces dispositions sont le plus souvent préventives, elles sont depuis des décennies utilisées également pour asseoir les actions curatives, par exemple après un accident.

Dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat a refusé de considérer que la rédaction actuelle de la loi constitue un fondement législatif suffisant pour ces actions curatives.

Or, il apparaît nécessaire de conserver à l'Etat le soin de prescrire aux exploitants les mesures propres à pallier les conséquences des incidents provenant de leur exploitation.

Toute autre solution opérerait d'ailleurs un transfert de cette responsabilité vers les collectivités locales. Si l'on renonçait au bénéfice d'une police administrative spéciale de l'Etat, la police de telles situations serait à la charge des maires. Compte tenu de l'importance du sujet, il est nécessaire de ne pas attendre une fixation définitive de la jurisprudence et de rétablir un fondement législatif explicite aux actions en cause.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. Dans cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission, il n'est nulle part question du littoral.

Je ne saurais être accusé, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas vouloir être agréable à votre collègue, Mme le ministre de l'environnement, dans la mesure où j'ai introduit à plusieurs reprises dans la présente loi, sous forme d'amendements, une disposition de la loi dite « loi Bouchardeau ». Mais l'amendement que vous nous présentez n'a rien à voir avec le projet de loi sur le littoral.

A titre personnel, je suis donc opposé à cet amendement qui n'a rien à faire dans ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Lacombe, rapporteur, et M. Duroméa ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur du littoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Après l'adoption de l'amendement n° 149 du Gouvernement, l'amendement n° 102, en bonne logique, ne peut être adopté dans sa rédaction initiale.

C'est la raison pour laquelle je ne peux que le retirer.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 102 ?

M. Jean Lacombe, rapporteur. On ne peut plus demander un rapport sur l'application de la présente loi après l'adoption de l'amendement n° 149 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Je ne comprends pas la démarche de M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur Duroméa, le rapporteur est libre de retirer son amendement. Mais vous pouvez le reprendre à votre compte.

M. André Duroméa. Pardon ! Il s'agit d'un amendement que j'avais présenté et que la commission a repris à son compte !

M. le président. C'est vrai.

M. André Duroméa. Je ne vois pas pourquoi cet amendement devrait être retiré sous prétexte qu'un amendement précédent du Gouvernement a été adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Monsieur le président, je croyais m'être fait suffisamment comprendre sans être obligé d'entrer dans les détails.

Monsieur Duroméa, comment voulez-vous obliger le Gouvernement à déposer chaque année - c'est le sens de l'amendement n° 102 - un rapport sur l'application de la loi en ce qui concerne les établissements classés ? Il vous faut modifier votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Je persiste à ne pas comprendre.

L'amendement n° 102 tend à insérer un nouvel article après l'article 25. Il ne concerne pas l'article 25, mais l'ensemble de la loi.

J'ai proposé à la commission, qui l'a accepté, que le Gouvernement dépose « chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur du littoral ». Cela n'a rien à voir avec les établissements classés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Devant un débat d'une telle complexité, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Puis-je me permettre de proposer une solution qui donnerait satisfaction à M. le rapporteur ?

Je suggère de rédiger ainsi l'amendement : « Après l'article 25, insérer l'article suivant : " Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application des articles 1^{er} à 25 de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur du littoral ". »

M. Jean Lacombe, rapporteur. Tout à fait d'accord, monsieur le président, je reprends votre suggestion à mon compte.

M. le président. Monsieur Duroméa, êtes-vous d'accord sur cette rédaction ?

M. André Duroméa. Entièrement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. J'espère que vous ne m'en voudrez pas d'avoir omis de tenir compte de votre sagesse, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Duroméa. Le groupe communiste s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de Bourse.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3108, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 25 novembre 1985, à dix heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3050 portant amélioration des retraites des rapatriés (rapport n° 3103 de M. Gérard Collomb au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3025 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (rapport n° 3092 de M. Jean-Michel Belorgey, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 22 novembre 1985

SCRUTIN (N^o 903)

sur l'amendement n^o 150 de M. Balmigère, après l'article 13 du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (la gestion des lagunes et étangs salés est confiée à l'administration des affaires maritimes et réalisée comme en matière de domaine public maritime)

Nombre des votants	323
Nombre des suffrages exprimés	323
Majorité absolue	162
Pour l'adoption	44
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (282) :

Contre : 276.

Non-votants : 4. - MM. Josselin (membre du Gouvernement), Marchand (président de séance), Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Montergnole.

Groupe R.P.R. (88) :

Non-votants : 88.

Groupe U.D.F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (13) :

Contre : 1. - M. Villette.

Non-votants : 12. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Houteer, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer, Sablé, Sergheraert, Stirn.

Ont voté pour

MM.	MM.	MM.
Ansart (Gustave)	Garcin (Edmond)	Marchais (Georges)
Asensi (François)	Mme Goeruiot (Colette)	Mazoin (Roland)
Balmigère (Paul)	Itage (Georges)	Mercieca (Paul)
Barthe (Jean-Jacques)	Hermyer (Guy)	Montdargent (Robert)
Bocquet (Alain)	Mme Horvath (A. trienne)	Moutoussamy (Ernest)
Brunhes (Jacques)	Mme Jacquaint (Mugette)	Nils (Maurice)
Bustin (Georges)	Jans (Parvrit)	Odru (Louis)
Chomat (Paul)	Jarosz (Jean)	Porelli (Vincent)
Combasteil (Jean)	Jourdan (Emile)	Renard (Roland)
Couillet (Michel)	Lajoinie (André)	Rieuhnn (René)
Ducoloné (Guy)	Legrand (Joseph)	Rimbault (Jacques)
Duroméa (André)	Le Meur (Daniel)	Roger (Emile)
Dutard (Lucien)	Maisonnat (Louis)	Soury (André)
Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)		Toumé (André)
Frelaut (Dominique)		Vial-Massat (Théo)
		Zarka (Pierre)

Ont voté contre

MM.	MM.	MM.
Adevah-Pœuf (Maurice)	Balligand (Jean-Pierre)	Bayou (Raoul)
Alaize (Jean-Marie)	Bally (Georges)	Beaufils (Jean)
Alfonsi (Nicolas)	Bapt (Gérard)	Beaufort (Jean)
Mme Alquier (Jacqueline)	Barailla (Régis)	Bêche (Guy)
Anciant (Jean)	Bardin (Bernard)	Becq (Jacques)
Aumont (Robert)	Bartolone (Claude)	Bédoussac (Firmin)
Badet (Jacques)	Bassinnet (Philippe)	Beix (Roland)
	Bateux (Jean-Claude)	Bellon (André)
	Battisti (Umberto)	Belorgey (Jean-Michel)

Beltrame (Serge)	Desgranges (Jean-Paul)	Laurisseries (Christian)
Benedetti (Georges)	Dessein (Jean-Claude)	Lavédine (Jacques)
Benetière (Jean-Jacques)	Destrade (Jean-Pierre)	Le Baill (Georges)
Bétrégovoy (Michel)	Dhaille (Paul)	Leborne (Roger)
Bernard (Jean)	Dollo (Yves)	Le Coadic (Jean-Pierre)
Bernard (Pierre)	Douyère (Raymond)	Mme Lecuir (Marie-France)
Bernard (Roland)	Drouin (René)	Le Drian (Jean-Yves)
Berson (Michel)	Dumont (Jean-Louis)	Le Foll (Robert)
Bertile (Wilfrid)	Dupilat (Dominique)	Lefranc (Bernard)
Besson (Louis)	Duprat (Jean)	Le Gars (Jean)
Billardon (André)	Mme Dupuy (Lydie)	Lejeune (André)
Billon (Alain)	Duraffour (Paul)	Leonetti (Jean-Jacques)
Bladt (Paul)	Durbec (Guy)	Le Pensec (Louis)
Blisko (Serge)	Durieux (Jean-Paul)	Loncle (François)
Bois (Jean-Claude)	Duroure (Roger)	Luisi (Jean-Paul)
Bonnemaison (Gilbert)	Durupt (Job)	Madrelle (Bernard)
Bonnet (Alain)	Escutia (Manuel)	Mahéas (Jacques)
Bonrepaux (Augustin)	Esmonin (Jean)	Malandain (Guy)
Borel (André)	Estier (Claude)	Malgras (Robert)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Evin (Claude)	Mas (Roger)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Faugaret (Alain)	Massat (René)
Bourget (René)	Mme Fiévet (Berthe)	Massaud (Edmond)
Bourguignon (Pierre)	Fleury (Jacques)	Masse (Marius)
Braine (Jean-Pierre)	Floch (Jacques)	Massion (Marc)
Briand (Maurice)	Floñan (Roland)	Massot (François)
Brune (Alain)	Forgues (Pierre)	Mathus (Maurice)
Brunet (André)	Fouret (Jean-Pierre)	Mellick (Jacques)
Cabé (Robert)	Mme Frachon (Martine)	Menga (Joseph)
Mme Cacheux (Denise)	Frêche (Georges)	Metais (Pierre)
Cambolive (Jacques)	Gaillard (René)	Metzinger (Charles)
Cartelet (Michel)	Gallet (Jean)	Michel (Claude)
Cartraud (Raoul)	Garmendia (Pierre)	Michel (Henri)
Cassaing (Jean-Claude)	Garrouste (Marcel)	Michel (Jean-Pierre)
Castor (Elie)	Mme Gaspard (Françoise)	Mitterrand (Gilbert)
Cathala (Laurent)	Germon (Claude)	Mocœur (Marcel)
Caumont (Robert de)	Giolitti (Francis)	Mme Mora (Christiane)
Césaire (Aimé)	Giovannelli (Jean)	Moreau (Paul)
Mme Chaigneau (Colette)	Gourmelon (Joseph)	Mortelette (François)
Chanfrault (Guy)	Goux (Christian)	Moulinet (Louis)
Chapuis (Robert)	Gouze (Hubert)	Natiez (Jean)
Charles (Bernard)	Gouzes (Gérard)	Mme Neiertz (Véronique)
Charpentier (Gilles)	Gréard (Léo)	Mme Nevoux (Paulette)
Charzat (Michel)	Grimont (Jean)	Notebart (Arthur)
Chaubard (Albert)	Guyard (Jacques)	Oehler (Jean-André)
Chauveau (Guy-Michel)	Haesebroeck (Gérard)	Olméa (René)
Chénard (Alain)	Hauteœur (Alain)	Ortel (Pierre)
Chevallier (Daniel)	Haye (Kléber)	Mme Osselin (Jacqueline)
Chouat (Didier)	Hory (Jean-François)	Mme Patrat (Marie-Thérèse)
Dassonville (Pierre)	Huguet (Roland)	Patriat (François)
Défarce (Christian)	Huyghues des Etages (Jacques)	Pen (Albert)
Defontaine (Jean-Pierre)	Istace (Gérard)	Pénicaud (Jean-Pierre)
Dehoux (Marcel)	Mme Jacq (Marie)	Perrier (Paul)
Delanoë (Bertrand)	Jagoret (Pierre)	Pesce (Rodolphe)
Delehedde (André)	Jalton (Frédéric)	Peuziat (Jean)
Deliaie (Henry)	Join (Marcel)	Philibert (Louis)
Denvers (Albert)	Joseph (Noël)	Pierret (Christian)
Desrosier (Bernard)	Joapin (Lionel)	Pignion (Lucien)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Journet (Alain)	Pinard (Joseph)
	Julien (Raymond)	Pistre (Charles)
	Kucheida (Jean-Pierre)	Planhou (Jean-Paul)
	Labazée (Georges)	Poignant (Bernard)
	Laborde (Jean)	Poperen (Jean)
	Lacombe (Jean)	Portehault (Jean-Claude)
	Lagorce (Pierre)	Pourchon (Maurice)
	Laing (André)	Prat (Henri)
	Lambert (Michel)	Prouvost (Pierre)
	Lambertin (Jean-Pierre)	
	Lareng (Louis)	
	Larroque (Pierre)	
	Lassale (Roger)	
	Laurent (André)	

Proveux (Jean)	Santa Cruz (Jean Pierre)	Theaudin (Clément)	Fuchs (Jean-Paul)	La Combe (René)	Petit (Francisques)
Mme Provost (Elaine)		Imseau (Luc)	Galley (Robert)	Lafleur (Jacques)	Petit (Camille)
Queyranne (Jean-Jack)	Sautrot (Jacques)	iondon (Yvon)	Gantier (Gilbert)	Lancien (Yves)	Peysrette (Alain)
Ravassard (Noël)	Sapin (Michel)	Mme Toutain (Ghislaine)	Gascher (Pierre)	Lanriol (Marc)	Pridot (Koch)
Raymond (Alex)	Sarre (Georges)	Vacant (Edmond)	Gastines (Henri de)	Léotard (François)	Pinte (Athenne)
Reboul (Charles)	Schiffler (Nicolas)	Vadepré (Guy)	Gaudin (Jean-Claude)	Iestas (Roger)	Pons (Bernard)
Renault (Amédée)	Schreiner (Bernard)	Valroff (Jean)	Gieng (Francis)	Lipowski (Jean de)	Preamont (Jean de)
Richard (Alain)	Sénès (Gilbert)	Vennin (Bruno)	Giengenwin (Germain)	Madelin (Alain)	Pronal (Jean)
Riga (Jean)	Sergent (Michel)	Verdon (Marc)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Marcellin (Raymond)	Ravnal (Pierre)
Rival (Maurice)	Mme Sicard (Odile)	Vidal (Joseph)	Giissinger (Antoine)	Marcus (Claude-Gérard)	Richard (Lucien)
Robin (Louis)	Mme Soum (Renée)	Villette (Bernard)	Goasduff (Jean-Louis)	Mathieu (Gilbert)	Rigaud (Jean)
Rodet (Alain)	Mme Sublet (Marie-Joséphine)	Vivien (Alain)	Godefroy (Pierre)	Mauger (Pierre)	Rocca Serra (Jean-Paul de)
Roger-Machart (Jacques)	Suchod (Michel)	Vouillot (Hervé)	Godfrain (Jacques)	Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)	Rocher (Bernard)
Rouquet (René)	Sueur (Jean-Pierre)	Wacheux (Marcel)	Gorse (Georges)	Mayoud (Alain)	Rossinot (André)
Rouquette (Roger)	Tabanou (Pierre)	Wilquin (Claude)	Guinlet (Daniel)	Médecin (Jacques)	Royer (Jean)
Rousseau (Jean)	Tavernier (Yves)	Worms (Jean-Pierre)	Grussenmeyer (François)	Méhaignerie (Pierre)	Sablé (Victor)
Sainte-Marie (Michel)	Teisseire (Eugène)	Zuccarelli (Jean)	Guichard (Olivier)	Mesmin (Georges)	Salmon (Totaha)
Sanmarco (Philippe)	Testu (Jean-Michel)		Haby (Charles)	Messmer (Pierre)	Santonni (Hyacinthe)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Philippe Marchand qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.					
Alphandéry (Edmond)	Bonvard (Loïc)	Dassault (Marcel)	Houteer (Gérard)	Montergnole (Bernard)	Tiberi (Jean)
André (René)	Branger (Jean-Guy)	Debré (Michel)	Hunault (Xavier)	Mme Moreau (Louise)	Touhon (Jacques)
Ansquer (Vincent)	Brial (Benjamin)	Delatre (Georges)	Inchauspé (Michel)	Narquin (Jean)	Tranchant (Georges)
Aubert (Emmanuel)	Briane (Jean)	Delfosse (Georges)	Julia (Didier)	Noir (Michel)	Valleix (Jean)
Aubert (François d')	Brocard (Jean)	Deniau (Xavier)	Juvenit (Jean)	Nungesser (Roland)	Vivien (Rohen-André)
Audinot (André)	Brochard (Albert)	Deprez (Charles)	Kaspereit (Gabriel)	Ornano (Michel d')	Vuillaume (Roland)
Bachelet (Pierre)	Caro (Jean-Marie)	Desanlis (Jean)	Kergueris (Aimé)	Paccou (Charles)	Wagner (Robert)
Barnier (Michel)	Cavaillé (Jean-Charles)	Dominati (Jacques)	Koehl (Emile)	Perbet (Régis)	Weisenhorn (Pierre)
Barre (Raymond)	Chaban-Delmas (Jacques)	Dousset (Maurice)	Krieg (Pierre-Charles)	Péricard (Michel)	Zeller (Adrien)
Barrot (Jacques)	Charié (Jean-Paul)	Durand (Adrien)	Labbé (Claude)	Pernin (Paul)	
Bas (Pierre)	Charles (Serge)	Durr (André)			
Baudouin (Henri)	Chasseguet (Gérard)	Esdras (Marcel)			
Baumel (Jacques)	Chirac (Jacques)	Falala (Jean)			
Bayard (Henri)	Clément (Pasca)	Fèvre (Charles)			
Bégault (Jean)	Cointat (Michel)	Fillon (François)			
Benouville (Pierre de)	Corrèze (Roger)	Fontaine (Jean)			
Bergelin (Christian)	Couste (Pierre-Bernard)	Fossé (Roger)			
Bigéard (Marcel)	Couve de Murville (Maurice)	Fouchier (Jacques)			
Birraux (Claude)	Daillet (Jean-Marie)	Foyer (Jean)			
Bianc (Jacques)		Frédéric-Dupont (Edouard)			
Bourg-Broc (Bruno)					

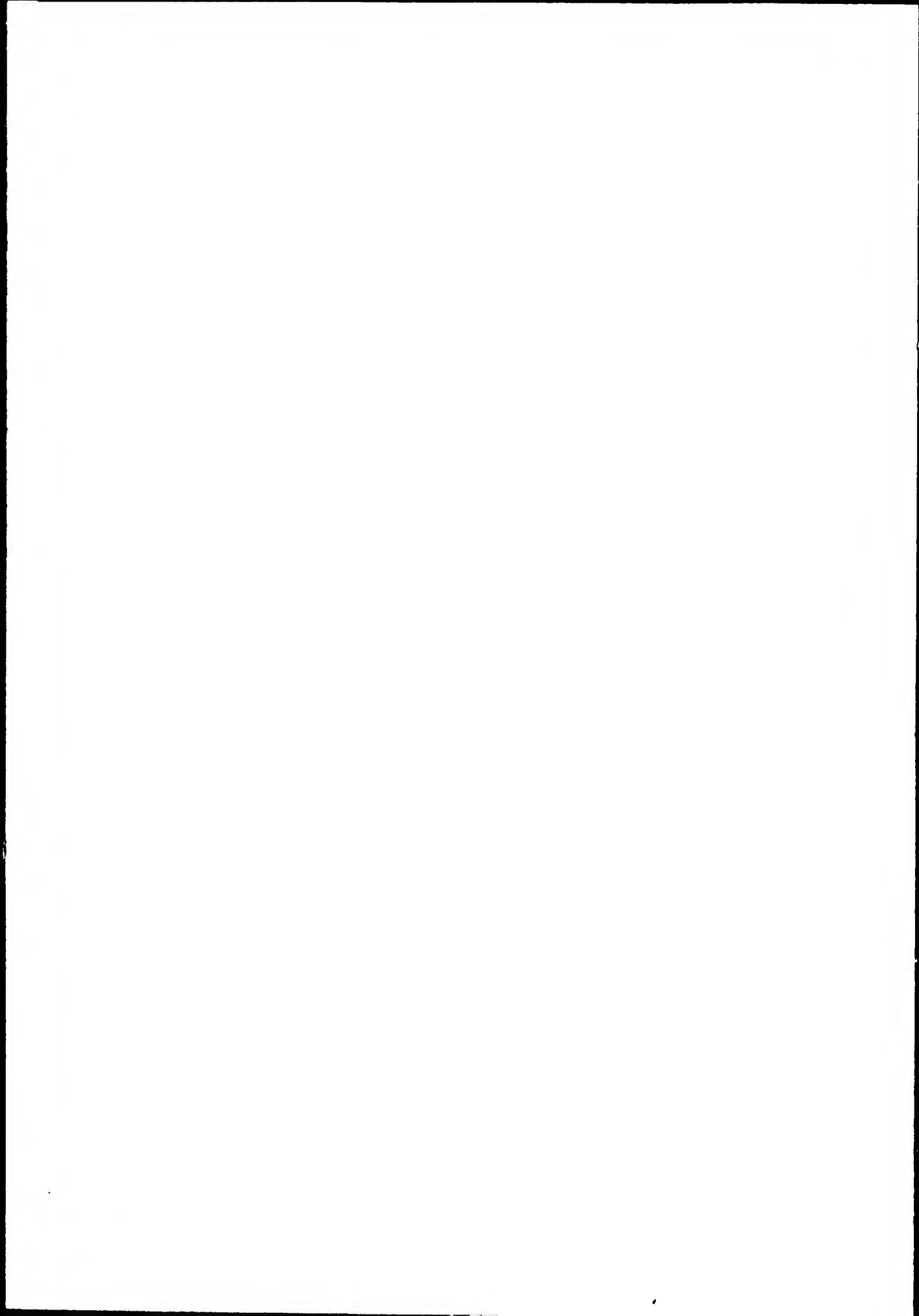
N'a pas pris part au vote

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Josselin (Charles).

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Montergnole, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre mer		ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu	1 en	106	806
33	Questions	1 en	106	525
83	Table compte rendu		60	82
93	Table questions		50	80
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu	1 en	98	508
38	Questions	1 en	98	331
88	Table compte rendu		50	77
98	Table questions		30	48
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire	1 en	664	1 503
27	Série budgétaire	1 en	198	283
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un en		864	1 408

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes

- 03 : compte rendu intégral des séances.
- 33 : questions écrites et réponses des ministres

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes

- 06 : compte rendu intégral des séances.
- 38 : questions écrites et réponses des ministres

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
- 27 : projets de lois de finances

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 12
 Téléphone : Renseignements : 48-75-82-31
 Administration : 48-78-81-39
 TELEX : 201175 F OIR.10-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro : **2,80 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

